

Université de Montréal

La détermination de la peine dans les cas de filicide

par
Jessy Lemire Moreau

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de M. sc.
en criminologie

Décembre 2012

© Jessy Lemire Moreau, 2012

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
La détermination de la peine dans les cas de filicide

présenté par :
Jessy Lemire Moreau

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Marion Vacheret

.....
Directrice de recherche

Diane Casoni

.....
Présidente du jury

Estibaliz Jimenez

.....
Membre du jury, examinatrice externe

Résumé : L'objet de notre étude consiste à comprendre le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide à partir d'une analyse des critères légaux et pénaux sur lesquels les juges se basent ainsi qu'à partir d'une analyse des fonctions pénales visées par les sentences émises pour ce type d'homicide. L'échantillon étudié dans ce mémoire est formé de quatorze jugements sur sentence rendus par les juges lors du prononcé de la peine. Ces jugements ont tous été émis au Québec entre 1996 et 2008 inclusivement.

Il ressort de notre analyse que le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé, les suggestions de peine des avocats, la méthode d'exécution du filicide, la répétition ou non du comportement fautif chez le parent, le nombre de victimes, l'âge de l'accusé, la présence ou non d'antécédents criminels chez l'accusé ainsi que l'occupation professionnelle de celui-ci peuvent influencer le choix des juges quant à la sentence. Toutefois, d'un juge à l'autre, ces éléments n'ont pas le même poids dans le processus de détermination de la peine. Néanmoins, nous observons que ce pouvoir discrétionnaire dont les juges dispose ne semble pas utilisé d'une manière partielle, voire inadéquate. En effet, chaque sentence est justifiée selon des arguments fondés et aucune d'entre elle ne s'éloigne des sentences ayant fait jurisprudence.

Mots clés: Détermination de la peine, filicides, objectifs pénaux, principes pénaux, pouvoir discrétionnaire

Abstract: The purpose of our study is to understand the process of sentencing in cases of filicide from an analysis of criminal and legal criteria on which judges base themselves as well as from an analysis of penal functions aimed by the sentences issued for this type of homicide. The sample studied in this paper consists of fourteen sentencing judgments rendered by the judges at the sentencing. These judgments were all issued in Quebec between 1996 and 2008 inclusive.

It is clear from our analysis that the guilty plea recorded by the accused, the lawyers' sentence suggestions, the method of filicide, repetition of misconduct or not in the parent, the number of victims, the age of the accused, the presence or absence of criminal history of the accused as well as the professional occupation of the latter may influence judges' decision concerning the sentence. These elements, however, do not necessarily carry the

same weight in the process of sentencing from one judge to another. Nevertheless, we observe that the discretionary power the judges have does not seem to be used in a biased or inadequate manner. In fact, every sentence is clearly justified according to reasonable arguments and none is far from other sentences that have made jurisprudence.

Key words: Sentencing, filicide, purpose and principles of sentencing, discretionary power

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	viii
REMERCIEMENTS	ix
INTRODUCTION	11
CHAPITRE I - LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN ET LES FILICIDES	
1. Le système judiciaire canadien	
1.1 Les objectifs de la détermination de la peine.....	16
1.2 Les principes actuels de la détermination de la peine.....	18
1.3 Évolution des objectifs et des principes de la détermination de la peine.....	20
1.4 Pratiques pénales.....	23
2. L'acte de juger	
2.1 Le rôle des juges.....	24
2.2 Les négociations de plaidoyers et les suggestions des parties	27
3. Les filicides	
3.1 Définitions et sentences associées.....	32
3.2 Portrait statistique des filicides à travers le Canada.....	34
3.3 Caractéristiques des filicides.....	38
3.4 Classifications des filicides.....	42
3.5 Traitement pénal des filicides.....	44
4. Les homicides et la détermination de la peine	
4.1 L'influence du sexe de l'agresseur.....	45
4.2 Le lien entre l'agresseur et la victime.....	46
4.3 L'opinion publique et les sentences.....	48
5. Problématique	49

CHAPITRE II - LA MÉTHODOLOGIE

1. La méthodologie qualitative et la perspective constructiviste

1.1 Justification d'une méthodologie qualitative.....	53
1.2 Projet par analyse documentaire.....	55
1.3 La perspective constructiviste.....	56

2. L'échantillon à l'étude et la méthode d'analyse des données

2.1. Constitution de l'échantillon.....	58
2.2 Méthode de collecte de données.....	60
2.3 Stratégie d'analyse.....	62

3. Forces et limites de l'étude

3.1 Les forces.....	63
3.2 Les limites.....	63

CHAPITRE III - CONTRAINTES ET MARGE DE MANŒUVRE DES JUGES

1. Présentation des cas étudiés66

2. Éléments d'ordre juridique

2.1 La définition du crime selon la loi.....	71
2.2 Le plaidoyer de culpabilité.....	74
2.3 Les suggestions de peine des parties opposées.....	77

3. Éléments relatifs à l'acte filicide en cause

3.1 Cause du décès.....	80
3.2 Acte isolé ou répété.....	82
3.3 Nombre de victime(s).....	85

4. Éléments relatifs à l'accusé

4.1 Les antécédents judiciaires.....	87
4.2 L'âge.....	90
4.3 L'occupation professionnelle ou scolaire.....	92

5. Les fonctions pénales

5.1 Dénonciation et dissuasion.....	95
5.2 Exemplarité.....	96
5.3 Réinsertion sociale.....	97

**CHAPITRE IV- L'ACTE DE JUGER : LIGNES DIRECTRICES ET POUVOIR
DISCRÉTIONNAIRE**

1. La mise en application de l'article 718 du Code criminel canadien

1.1. Les objectifs de la peine.....	100
1.2 Les principes fondamentaux en détermination de la peine.....	102

2. Les pratiques juridiques.....104**3. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.....105****CONCLUSION.....109****ANNEXE I- GRILLE DE LECTURE.....113****ANNEXE II – GRILLE D'ANALYSE115****BIBLIOGRAPHIE.....116**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Présentation des cas	67
Tableau 2- Présentation des données	68
Tableau 3- Synthèse des éléments d'ordre juridique analysés.....	79
Tableau 4- Synthèse des éléments analysés relativement à l'acte filicide en cause	87
Tableau 5- Synthèse des éléments analysés relativement à l'accusé	94
Tableau 6- Fonctions pénales recensées	98

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est la vitrine parfaite pour remercier tous ceux qui m'entourent.

Vous m'inspirez. Vous m'enrichissez. Vous me réconfortez.

Je ne nommerai cependant qu'un nom, Pauline. Je te dois ce que je suis devenue. Sincère
merci.

Un merci spécial aussi à Marion pour sa douceur, son professionnalisme et, surtout, sa
patience!

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES CAS DE FILICIDE

« ...dans la détermination de la peine, la fonction primordiale du juge consiste à voir à ce que justice soit rendue d'une façon équitable et humaine. Si l'imposition d'une sanction n'est pas de nature à protéger les valeurs de la société ou à donner juste satisfaction aux besoins de la victime, le juge devrait avoir le pouvoir de décider, aux fins de l'intérêt de la justice et du bien commun, de rendre une sentence disposant du conflit mais ne comportant aucune sanction. En règle générale, lors de l'imposition de la peine, il ne revient pas au juge de représenter les intérêts de l'État. Son rôle consiste plutôt à déterminer, d'une façon rationnelle et humaine, après avoir entendu la victime, le poursuivant et le délinquant, la peine la plus juste et équitable compte tenu d'une politique générale de sentencing » (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p.26).

INTRODUCTION

Le terme *détermination de la peine*, ou son anglicisme *sentencing* couramment utilisé dans le langage juridique, désigne le processus auquel les juges sont soumis afin d'attribuer une sanction¹ au contrevenant jugé. Pour ce faire, ils analysent les circonstances entourant la commission de l'acte réprimé ainsi que les caractéristiques personnelles de l'accusé et, s'il y a lieu, de la ou des victime(s). Ils établissent par la suite la sanction qui convient le mieux à la situation (*Commission de réforme du droit du Canada* 1987, Dufour 2007).

Le processus de détermination de la peine peut s'avérer un concept vague pour les individus qui n'en sont pas concernés. En effet, en aval de ce processus, le seul élément tangible aux yeux de la population générale est la sentence. L'opinion publique quant au système de justice pénale se formerait donc en se basant essentiellement sur cet élément.

Néanmoins, à travers le temps, le processus de détermination de la peine a pris une place importante dans les préoccupations sociales et législatives canadiennes. En effet, depuis le début des années 1960, les objectifs et les principes de la détermination de la peine ont fait l'objet de plusieurs modifications dans le but d'augmenter l'efficacité de cette étape du processus judiciaire.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons choisi d'étudier le processus de détermination de la peine à partir d'un crime précis, les filicides. L'appellation *filicide* est employée dans la littérature scientifique et le langage clinique pour désigner le meurtre d'un enfant par un de ses parents.

Au Canada, les cas de filicide sont relativement peu nombreux. Selon *Statistique Canada*, de 1961 à 2004, 1023 parents ont tué leur(s) enfant(s), ce qui indique une moyenne de près de 24 filicides par année.

Au Québec seulement, nous avons recensé, grâce aux archives de différents médias et à la base de données du *Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM)*, 47 cas de filicide commis entre 1996 et 2008 inclusivement, mais sur des enfants de moins de dix-huit ans

¹ Dans notre étude, les termes *sentence*, *peine* et *sanction* sont utilisés comme des synonymes pour désigner la punition pénale qu'obtient un condamné.

seulement. Ainsi, en fonction de la définition du mot *filicide*, le nombre réel, pour cette période et cette région, devrait être supérieur.

Pour étudier le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide, il faut d'abord savoir que le *Code criminel canadien (C.cr.)* ne contient pas d'article de loi traitant spécifiquement de ce crime. En ce sens, lorsqu'un parent tue son enfant, les dispositions législatives et pénales sont les mêmes que pour tout type d'homicide.

Au Québec, peu d'études ont été faites en ce qui a trait au traitement judiciaire des filicides. Par contre, les résultats de recherches antérieures démontrent qu'il existe des disparités non négligeables parmi les sentences imposées aux parents reconnus coupables de filicide. Cependant, les éléments qui entrent en ligne de compte dans le choix de la sentence demeurent relativement inconnus. Ainsi, notre recherche, essentiellement exploratoire, permet de contribuer à l'avancement des connaissances à ce propos.

Parallèlement, nous nous intéressons à l'étude de la détermination de la peine dans les cas de filicide en raison du traitement médiatique entourant ce type de crime et de l'opinion publique qui semble s'y rattacher. En fait, nous comprenons, par l'entremise des médias, que le public québécois manifeste une grande réprobation à l'égard des gestes de violence commis sur des enfants. Il nous apparaît alors intéressant d'étudier comment les juges analysent les actes de filicide. De fait, même si leur rôle oblige une totale objectivité, peuvent-ils réellement faire abstraction des revendications populaires? Ainsi, nous nous demandons comment ils amalgament les valeurs d'une société et les besoins des contrevenants à travers une seule et même sentence.

Pour répondre à nos questionnements, nous avons répertorié quatorze dossiers judiciaires de parents reconnus coupables d'avoir tué leur enfant, au Québec entre 1996 et 2008 inclusivement. Les documents écrits dans lesquels les juges justifient la sentence imposée nous ont permis de découvrir les éléments qui ont influencé leur prise de décision et, ainsi, de mieux comprendre le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide.

Dans le cadre de ce mémoire, nous présentons donc, en premier lieu, les objectifs et principes actuels du processus de détermination de la peine au Canada ainsi que

l'évolution qu'il a subi au cours des dernières décennies. Puis, nous élaborons sur les filicides afin d'être en mesure de saisir les enjeux du traitement judiciaire d'un tel crime. En deuxième lieu, nous exposons les méthodes de collecte de données et d'analyse que nous avons choisies afin d'atteindre efficacement nos objectifs de recherche. Dans un troisième temps, nous présentons les données obtenues à la suite de l'analyse des dossiers judiciaires, particulièrement des jugements sur sentence. Dans un dernier temps, nous tentons de mettre en lumière le traitement judiciaire des filicides en fonction des lignes directrices établies en matière de détermination de la peine et du pouvoir discrétionnaire détenu par les juges.

CHAPITRE I - LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN ET LES FILICIDES

Pour parvenir à étudier le processus de détermination de la peine lorsque le crime jugé est un filicide, nous débutons ce chapitre en présentant les informations nécessaires à la compréhension du processus de détermination de la peine. De fait, nous nous penchons sur les objectifs et les principes du système de justice canadien ainsi que sur son évolution au cours des dernières décennies. Puis, nous faisons ressortir certaines composantes qui entrent en jeu lors de la détermination des sentences.

Par la suite, nous explorons la littérature portant sur les filicides. Nous définissons le terme, rapportons des statistiques et élaborons sur la manière dont les filicides sont catégorisés par les chercheurs et les cliniciens.

Finalement, nous soulevons certaines façons dont différents homicides sont traités dans le système judiciaire canadien, et ce, afin de déterminer si certaines caractéristiques, propres au crime, peuvent avoir un impact sur le choix de la sentence.

1. Le système judiciaire canadien

1.1 Les objectifs de la détermination de la peine

L'article 718 du *Code criminel canadien* stipule que l'infliction de sanctions pénales a pour objectif global de « *contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre* ». Pour certains auteurs, tel que Landreville (1992), les peines agissent à titre d'instruments socio-pédagogiques, car elles ont toutes des finalités utilitaires visant, ultimement, le mieux-être de la société.

L'article 718 fait état de ces finalités. Ainsi, conformément à cet article, les tribunaux prononcent des peines qui doivent atteindre un ou plusieurs objectifs, soit de :

Dénoncer le comportement illégal; dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (C. cr., art. 718).

L'élaboration de ces objectifs pénaux dans le *Code criminel canadien* a été conçue afin que les tribunaux puissent justifier les sanctions infligées en fonction de buts à atteindre. Plus précisément, s'il y a des disparités entre les sanctions, pour des crimes semblables commis dans des circonstances semblables, les juges sont néanmoins en mesure d'expliquer ces disparités, puisqu'elles sont fondées sur des objectifs pouvant varier d'un cas à l'autre (*Institut canadien d'administration de la justice*, 1997).

Par ailleurs, l'éventail d'objectifs permet de considérer autant les besoins des contrevenants, que ceux des victimes et de la société. En effet, l'imposition d'une sentence, qui répond à plusieurs de ces objectifs, assure une équité entre les besoins des divers acteurs touchés par le crime commis (*Institut canadien d'administration de la justice*, 1997).

Plusieurs auteurs des domaines juridique et/ou criminologique, dont Landreville (1992), Dumont (1993) et Lemay-Langlois (1996), ont élaboré sur ces différentes fonctions pénales. Il en ressort que l'imposition d'une sanction pénale contribue directement à la dénonciation d'un acte criminel. Ainsi, selon ces auteurs, en prononçant une peine, les tribunaux lancent un message à la population signifiant que l'acte est sanctionné, car il n'est pas toléré dans la société.

La dissuasion, quant à elle, a pour finalité de faire comprendre à la population que ces actes, non tolérés par la société, sont inévitablement punis s'ils sont commis. Dans cette perspective, le législateur espère, qu'avant de poser un acte criminel, les individus considéreront le poids des conséquences négatives, soit la punition, par rapport au poids des conséquences positives que pourrait leur rapporter la commission de l'acte criminel. Ils arriveront alors peut-être à la conclusion qu'il est préférable de ne pas commettre l'infraction. Il existe deux types de dissuasion : la dissuasion générale où la sanction se veut un exemple pour tous les citoyens qui pourraient vouloir commettre un acte criminel et la dissuasion spécifique où la sanction donnée a pour objectif de convaincre le condamné de ne plus recommencer.

L'isolement, ou la neutralisation, vise à réduire les possibilités de passage à l'acte. Pour se faire, le délinquant peut être emprisonné ou peut maintenir sa liberté tout en se faisant

imposer des conditions spéciales à respecter qui diminueraient alors les risques de passage à l'acte. Ces conditions peuvent être de l'ordre d'une interdiction de consommer de l'alcool et/ou des drogues, de ne pas fréquenter des débits de boisson ou de respecter un couvre-feu, par exemple.

La réinsertion sociale, aussi appelée réhabilitation ou resocialisation, vise à prendre les mesures nécessaires pour amener le criminel à demeurer ou à retourner — s'il est d'abord incarcéré — dans la société, en n'ayant plus un style de vie délinquant.

La réparation, aussi appelée dédommagement ou compensation, est la réparation — en argent, en services ou en biens — du tort causé aux victimes et/ou à la société.

Finalement, la responsabilisation a pour but d'amener le délinquant à reconnaître ses torts et à assumer qu'il est le responsable de l'acte criminel (Landreville 1992, Dumont 1993, Leman-Langlois 1996, *R. c. Proulx* 2000).

De façon générale, l'énoncé sur les objectifs pénaux du *Code criminel canadien* ne privilégie pas un objectif précis en fonction d'un type de crime. Les juges sont donc libres de déterminer les objectifs pénaux les plus appropriés selon les cas sur lesquels ils siègent. Toutefois, depuis 2005, l'article 718.01 précise que, lorsque l'acte sanctionné constitue un mauvais traitement envers une personne de moins de dix-huit ans, les tribunaux doivent obligatoirement porter une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

1.2 Les principes actuels de la détermination de la peine

En plus de prévoir les objectifs auxquels les sentences attribuées aux contrevenants doivent répondre, la législation canadienne établit des principes en matière de détermination de la peine. Le principe fondamental, énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel canadien*, est celui de la proportionnalité. Cela signifie que la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Effectivement, plus le crime est juridiquement qualifié comme étant grave et plus la responsabilité de l'accusé dans la commission de l'acte est importante, plus la sentence devrait être sévère, et vice versa.

Les autres principes de détermination de la peine sont énumérés à l'article 718.2. D'abord, les juges doivent tenir compte des circonstances atténuantes et aggravantes qui se rapportent à l'accusé et/ou à la perpétration de l'acte. Il y a six circonstances aggravantes définies à l'article 718.2 a); la gravité d'un crime est donc augmentée s'il s'agit d'un crime haineux, d'un mauvais traitement à l'égard de son ou sa conjoint(e), d'un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, d'un abus de confiance ou d'autorité envers la victime, d'une infraction commise sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un acte de terrorisme.

- (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,*
- (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,*
- (ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,*
- (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;*
- (iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,*
- (v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme (C. cr., art. 718.2 a)).*

En contrepartie, le *Code criminel canadien* n'apporte aucune précision quant aux circonstances atténuantes pouvant être répertoriées par les juges. Cependant, une recension de la littérature juridique et de la jurisprudence faite par Dufour, en 2007, permet d'identifier celles qui sont principalement considérées par les juges. Nous retrouvons, notamment, l'impact de l'infraction et de l'expérience judiciaire sur le contrevenant, le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédent judiciaire, les caractéristiques personnelles de l'accusé ainsi que sa collaboration avec les autorités.

Les autres principes élaborés à l'article 718.2 exigent que les juges harmonisent leurs sentences avec les autres sentences données pour des délits semblables commis dans des circonstances semblables, qu'ils ne tombent pas dans l'exagération relativement à la nature ou à la durée de la peine, qu'ils évaluent si des sanctions substitutives à

l'incarcération sont réalistes compte tenu du cas à l'étude et qu'il imposent des sanctions les moins contraignantes possibles.

1.3 Évolution des objectifs et des principes de la détermination de la peine

Tel que décrit précédemment, les objectifs et principes de détermination de la peine impliquent une équité entre les besoins des délinquants, des victimes et, parfois même, de la société. « *Au Canada, la détermination de la peine n'est pas fondée sur la vengeance, mais plutôt sur les concepts fondamentaux de la protection du public, de l'équité, de la dissuasion et de la nécessité de réformer le contrevenant* » (*Association canadienne des juges des cours supérieures*, 2006). Or, cette philosophie dans l'imposition des peines n'a pas toujours été présente. Elle s'est développée au fil du temps.

Si l'on remonte à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, les convictions de l'époque privilégiaient, en cas de non respect des lois, des objectifs punitifs et dissuasifs, et ce, en employant presque exclusivement l'emprisonnement. Cependant, les taux de criminalité, d'incarcération et de récidive demeuraient élevés. Ainsi, dans les années 1960, la société commence à clamer l'inefficacité de ce moyen correctif et, tranquillement, un mouvement « pro-réhabilitation » des contrevenants prend forme (*Institut canadien d'administration de la justice*, 1997).

En 1965, le premier comité ayant comme mandat d'étudier le processus de détermination de la peine est donc mis sur pied par le ministère de la justice de l'époque. Il s'agit du *Comité canadien de la Réforme Pénale et Correctionnelle*, aussi connu sous l'appellation *Commission Ouimet*, dont le président est le juge Roger Ouimet, de la Cour supérieure. Les recommandations de ce comité sont divulguées au public en 1969 dans ce qui porte le nom de *Rapport Ouimet*.

Le *rapport Ouimet* exprime une position, alors avant-gardiste, sur la question de l'incarcération. Il y est suggéré de maintenir la protection de la société comme objectif principal du système judiciaire, mais en imposant des peines d'emprisonnement avec modération. Le comité avance l'idée d'incarcérer seulement les criminels dangereux, les criminels de carrière ou ceux qui n'appartiennent pas à ces catégories, mais pour lesquels

aucune autre sanction ne conviendrait mieux au moment de la condamnation (*Institut canadien d'administration de la justice*, 1997).

En fait, la *Commission Ouimet* rejette la perspective « rétributiviste » et la théorie de la dissuasion, dont la prémisse est de punir pour dissuader, en expliquant que la réhabilitation des contrevenants dans la société agirait plus efficacement sur les taux de récidive. Les membres de la Commission concluent qu'il faut éviter d'enfermer des individus dans un milieu de vie — les prisons — qui n'a rien à voir avec la réalité de la vie en société, puisqu'ils retourneront un jour ou l'autre dans la collectivité (Dubé, 2007). L'impact de ces recommandations ne se fait cependant pas immédiatement ressentir dans les pratiques judiciaires et correctionnelles.

Puis, en 1971, un organisme indépendant du Gouvernement, la *Commission de réforme du droit du Canada*, est créé afin d'étudier et de réviser le droit canadien. Son mandat vise l'amélioration, la modernisation et la réforme de certaines lois fédérales ainsi que l'abolition d'autres lois. En 1974, cette Commission explique la lenteur des modifications du système judiciaire par le fait que ce système n'initie pas le changement, mais s'adapte aux convictions et aux valeurs de la société (*Commission de réforme du droit du Canada*, 1974).

C'est donc vers la fin des années 1970 qu'un courant de réforme se met en branle. Les magistrats, les citoyens et leurs élus ainsi que les représentants du *Service correctionnel canadien* affichent leurs inquiétudes quant à la difficulté que représente la détermination de la peine. L'ensemble du droit criminel et de la justice pénale est alors remis en question. Ainsi, au début des années 1980, le Gouvernement libéral de Trudeau crée la *Commission canadienne sur la détermination de la peine*. En plus de tenter d'insérer un esprit humaniste dans le système pénal, les réformateurs des années 1980 voient la nécessité d'encadrer de manière plus formelle la détermination des sentences (*Institut canadien d'administration de la justice*, 1997).

S'étalant sur plusieurs années, les études entreprises dans le cadre de la *Commission canadienne sur la détermination de la peine* donnent lieu à une vingtaine de rapports. La Commission étudie les circonstances atténuantes et aggravantes, les médias, la structure

et l'application de la détermination des sentences, les solutions de rechange à l'incarcération, l'opinion publique ainsi que l'opinion des juges canadiens, des avocats de la défense, des procureurs de la Couronne, des détenus et des aborigènes en matière de détermination de la peine.

La volonté principale derrière ces rapports est de réduire les disparités entre les sanctions en encadrant de manière plus rigoureuse le travail des magistrats grâce à l'incorporation dans la loi d'un énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine (*Ministère de la Justice du Canada, 1990*).

La *Commission canadienne sur la détermination de la peine* explique les disparités par le fait, qu'à l'échelle du Canada, les juges ne peuvent pas communiquer entre eux. Par ailleurs, les juges des tribunaux d'appel n'ont pratiquement pas de cadre de référence pour orienter leurs décisions. Finalement, l'existence et l'application de sanctions autres que l'emprisonnement ne sont pas équivalentes d'une province à l'autre ni à l'intérieur d'une même province (*Ministère de la Justice du Canada, 1990*).

Toutefois, les travaux de cette Commission n'aboutissent pas à des modifications concrètes en matière de détermination de la peine, notamment en raison du changement dans le Gouvernement, qui passe aux mains des Conservateurs en 1984. Les travaux entrepris par le Gouvernement précédent semblent donc mis sur la glace (Brodeur, 1991). Devant cette inertie, Mme Kim Campbell, ministre de la justice et procureure générale du Canada, préside, en 1990, la publication du document *Vers une réforme : la détermination de la peine* visant à proposer des solutions pour éliminer ces sources de disparités entre les sentences. Les propositions sont les suivantes : « *encadrer de façon cohérente la politique et les pratiques en matière de détermination de la peine, mettre en application un régime de détermination de la peine approuvé par le Parlement et améliorer l'accès du public à la législation relative à la détermination de la peine* » (*Ministère de la Justice du Canada, 1990, p.4*).

Finalement, il faut attendre en 1996 pour que le parlement adopte le projet de loi C-41 qui propose d'amender le *Code criminel canadien* selon certaines des recommandations provenant des rapports publiés par *La Commission canadienne sur la détermination de la*

peine et des travaux présidés par Mme Campbell. À ce moment, des lignes directrices claires sont émises en matière de détermination de la peine et la législation met en place une nouvelle mesure pénale, soit la peine d'emprisonnement avec sursis¹.

Les réformes apportées en 1996 au régime de détermination de la peine (projet de loi C-41) ont réformé en profondeur la partie XXIII du Code, notamment en énonçant expressément les objectifs et les principes de la détermination de la peine, en établissant des mesures de rechange pour les délinquants adultes ainsi qu'un nouveau type de sanction, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Le projet de loi C-41 en général et les dispositions créant la peine d'emprisonnement avec sursis en particulier ont été adoptés à la fois pour réduire le recours à l'incarcération comme sanction et pour élargir l'application des principes de la justice corrective au moment de la détermination de la peine (R. c. Proulx, 2000).

1.4 Pratiques pénales

Malgré les modifications apportées au *Code criminel canadien* en 1996, les tribunaux mettent du temps avant de réellement changer leurs pratiques (Roberts, 1997). Toutefois, une étude de Lehalle et ses collaborateurs (2009) rapporte qu'au Québec, l'emprisonnement avec sursis est grandement utilisé dès son implantation. Le Québec est d'ailleurs la province canadienne ayant octroyé le plus d'ordonnances de sursis pour la période de 1996 à 1999, soit 12 690.

En 2000, l'arrêt Proulx de la Cour suprême rappelle aux tribunaux la nature et les objectifs de l'emprisonnement avec sursis, qui oscillent entre des finalités de punition et de réinsertion sociale. Cet arrêt tente de convaincre les juges qu'il devient possible d'imposer une sentence alternative à l'incarcération sans empêcher de promouvoir les objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Selon les données obtenues par Lehalle et ses collaborateurs (2009), le nombre de sursis diminue cependant légèrement après l'arrêt Proulx. Les auteurs attribuent cette baisse à la

¹ « Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 » (C. cr., art. 742.1)

difficulté de veiller au respect des conditions imposées au condamné lors d'un sursis; conditions auxquelles les juges de l'arrêt Proulx accordent une importance capitale afin d'assurer que cette mesure soit efficace.

Pour remédier à la situation, le *Ministère de la Sécurité publique du Québec* crée, en septembre 2001, un cadre de gestion de cette mesure pénale. Ainsi, la surveillance des conditions imposées s'effectue désormais par des agents des services correctionnels chargés de procéder aléatoirement à des vérifications téléphoniques et à domicile. De plus, des agents de probation ou des agents communautaires sont désignés afin d'assurer un suivi auprès des condamnés à un sursis. Grâce à cet outil de surveillance et de contrôle des sursitaires, les juges deviennent plus enclins à imposer ce type de peine en sachant que les objectifs de dénonciation et de dissuasion ont plus de chance d'être réellement atteints. Depuis, les autres provinces canadiennes vont également dans cette direction, en offrant aussi un système de gestion efficace des emprisonnements avec sursis.

... durant les douze mois précédent l'arrêt Proulx, 4658 sursis furent imposés au Québec, ce qui correspond à 388 sursis par mois. Postérieurement à l'arrêt Proulx, une légère baisse semble s'amorcer puisque la moyenne mensuelle de sursis est de 366 sentences. Il est particulièrement notable qu'une fois le cadre de gestion mis en place par le ministère de la Sécurité publique du Québec, le nombre de sursis augmente de manière appréciable puisque plus de 414 sursis ont été imposés mensuellement par les tribunaux (Lehalle et coll., 2009, p.282).

L'arrêt Proulx et les cadres de gestion des emprisonnements avec sursis semblent donc avoir entraîné un changement dans les mentalités des acteurs du système pénal. Désormais, la législation canadienne, par l'entremise de ses tribunaux, tente de donner à ses mesures pénales des fonctions qui apparaissent plus éducatives et permettant davantage la réhabilitation de l'accusé.

2. L'acte de juger

2.1 Le rôle des juges

Dans le processus judiciaire, le juge est l'acteur qui détermine la peine. Au moment du prononcé de la sentence, le juge doit faire connaître les motifs qui justifient sa décision. Il

présente alors les arguments, les conclusions d'analyse des événements, les preuves et les questions de droit sur lesquels il s'est basé pour prendre sa décision. Or, son rôle n'est pas seulement lié au sort de l'accusé. Pour la collectivité, il cherche à rétablir un sentiment de justice rompu par le délit. Ainsi, la peine tend à considérer les besoins du contrevenant et ceux de la collectivité (Rizkalla, 1984).

Selon la *Commission de réforme du droit du Canada* (1974), les juges doivent respecter cinq critères afin d'assurer l'efficacité de leur rôle de décideurs. Premièrement, ils se doivent d'être impartiaux et disposés à entendre les deux parties, soit la poursuite et la défense. La décision rendue doit être rationnelle et raisonnable. Deuxièmement, les juges peuvent inclure leurs opinions lorsqu'ils rendent un jugement. S'ils ne le font pas, la poursuite et la défense pourraient conclure que les juges ne se sont basés que sur leurs preuves et leurs arguments. Troisièmement, la décision doit être fondée sur les arguments des parties, sinon la participation des avocats serait inutile. De fait, un jugement ne peut pas être justifié par des motifs relevés seulement par le juge, sans que les avocats n'y aient fait référence. Quatrièmement, les juges ne doivent pas être liés émotionnellement aux causes sur lesquelles ils siègent. Pour porter un jugement, ils doivent connaître le contexte social ayant amené l'infraction grâce à leurs recherches et non à cause de leurs expériences personnelles. Cinquièmement, la décision doit être rétrospective, c'est-à-dire qu'elle n'a pas comme fonction d'établir de nouveaux objectifs ou principes pénaux et/ou sociaux. La sanction doit en fait s'inscrire dans le contexte judiciaire et social actuel, mais peut toutefois contribuer à d'éventuels changements à ces niveaux.

De plus, selon *l'Association canadienne des juges des cours supérieures* (2006), lors de la détermination de la peine, les juges doivent tenir compte « *de la gravité de l'infraction, des antécédents et des chances de réadaptation du contrevenant ainsi que de la nécessité de dissuader d'autres personnes de commettre un crime semblable* ». De surcroît, ils sont dans l'obligation de répertorier les sentences déjà infligées à l'égard de crimes semblables afin qu'elles soient équitables d'un cas à l'autre.

Toutefois, les juges disposent, à l'intérieur de ce cadre, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, le *Code criminel canadien* n'oblige pas les juges à se soucrire à un type précis de sanction et de sévérité pour un crime donné. La législation ne fait que prévoir une gamme

de sanctions, à l'exception des peines minimales et maximales déterminées pour certains crimes. De plus, ils peuvent déroger à la jurisprudence lorsque les circonstances d'une affaire se distinguent suffisamment des autres causes. Ainsi, ils ne sont pas forcément liés à la jurisprudence, mais il s'agit d'un outil judiciaire devant les orienter.

Lors du mouvement réformiste des années 1970-1980, cette notion de pouvoir discrétionnaire faisait partie des inquiétudes des acteurs du système judiciaire. La *Commission de réforme du droit du Canada* (1974) écrivait que « *chaque cas particulier reflète inévitablement les valeurs et les convictions personnelles du juge [...] cela est inévitable. Tout ce que l'on souhaite, c'est que cette subjectivité ne donne pas lieu à des décisions qui s'écartent trop des critères de base* » (p.29). Toutefois, il faut noter que la possibilité de faire appel à des instances juridiques supérieures limite ce pouvoir discrétionnaire des juges. De plus, le document écrit du prononcé de la sentence demeure un moyen de contrôle de l'exercice de ce pouvoir. En effet, en étant obligés d'énoncer les motifs de leur choix, les juges assurent, entre autres, au public qu'ils ont suivi les critères de détermination de la peine (*Commission de réforme du droit du Canada*, 1974).

En 1984, Rizkalla publie l'opinion du juge Yves Mayrand, qui ne nie pas l'existence d'un pouvoir discrétionnaire chez les juges, mais qui précise que la législation amène les juges à utiliser leur pouvoir seulement là où elle le permet.

Le juge doit appliquer la loi. Si la loi ne fait pas son affaire, il ne peut se permettre de fantaisie... Dans ce sens, le juge n'a pas la discrétion de ne pas appliquer la loi : il doit l'appliquer. Mais à l'intérieur du texte de loi qu'il applique, le juge a toute la latitude d'interprétation selon sa conscience, selon le bon sens et selon la jurisprudence. En matière de sentence, c'est encore plus marqué. Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire énorme parce que, sauf en très peu de cas, le législateur ne l'oblige pas à infliger une peine entre le minimum et le maximum prévus par la loi (p.113).

Pour Rizkalla (1984), les disparités entre les sentences peuvent indiquer le désir d'individualiser les peines, c'est-à-dire de les adapter à chaque contrevenant, à chaque situation, dans le but que le traitement pénal soit le plus juste possible. Les juges de la Cour suprême du Canada, dans l'Arrêt Proulx (2000) semblent partager le même avis. Ils

indiquent que « *les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la peine appropriée* » selon le contrevenant et la situation.

En 2007, Vanhamme et Beyens publient une synthèse des études sur le *sentencing*. Il en ressort que les jugements et les sentences prononcés par les juges sont influencés par leurs valeurs et leurs interprétations des situations, et ce, malgré leur impartialité. Pour ces auteurs, la qualification juridique d'un acte et les critères légaux de détermination de la peine ne sont pas exclusifs à l'établissement d'une sentence. Aucune peine n'est prononcée sans contenir les interprétations du juge, ce qui amène des disparités dans le traitement pénal des affaires criminelles. Cependant, puisque notre société valorise l'individualisation des peines, pour ces auteurs, les disparités ne sont donc pas un défaut en soi.

Toutefois, nous observons actuellement au Canada un désir de plus en plus présent de réduire ce pouvoir discrétionnaire. En effet, malgré les nombreux débats autour de cette question, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*², entrée en vigueur en 2012, vise clairement à réduire ce pouvoir d'interprétation des juges, entre autres, en multipliant dans le *Code criminel canadien* les cas de peines minimales obligatoires.

2.2 Les négociations de plaidoyers et les suggestions des parties

Nous venons de voir que les juges possèdent un certain pouvoir discrétionnaire lors de l'imposition des sentences, en autant qu'ils respectent les balises émises par la législation, en l'occurrence les peines minimales et maximales ainsi que la jurisprudence. Cependant, l'imposition de sentences peut aussi être influencée par des pratiques informelles courantes en droit pénal. En effet, sans que les négociations de plaidoyers et les suggestions des avocats de la Couronne et de la défense soient des lignes directrices officielles en matière de détermination de la peine, ces notions pénales ont une influence sur le travail des juges (Bordeur 1990, Dumont 1993, Dufour 1997, Smith 2005).

En vertu de l'article 606 du *Code criminel canadien*, chaque accusé est libre d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité ou de culpabilité. Dans le premier cas, il subit un procès,

² *Ministère de la Justice du Canada* (2012). Repéré sur http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/page-1.html

dans le deuxième, il reconnaît ses torts et évite la tenue d'un procès. Il ne lui reste qu'à attendre le prononcé de la sentence. Nous nous intéressons à cette deuxième possibilité.

Dans son article *Le trafic des plaidoyers dans la justice pénale, le verbe « dealer » de l'anglais « to deal »*, J.P. Brodeur (1980) avise d'entrée de jeu le lecteur du caractère, selon lui, « illégitime » de la négociation des plaidoyers. Il soulève l'existence d'un « écart très considérable » entre le droit pénal dans sa théorie, c'est-à-dire les normes écrites, et son application. En effet, la négociation de plaidoyer s'opérationnalise couramment dans les tribunaux canadiens, sans que cela constitue un principe formel du droit pénal. Aux États-Unis, par contre, cette pratique a été institutionnalisée et porte le nom de « *Plea Bargaining* » (Brodeur, 1980).

Si la négociation de plaidoyer est devenue une pratique courante, c'est parce qu'elle répond aux intérêts de la Couronne et de la partie défenderesse. En effet, du côté de la poursuite, l'on cherche à faire condamner un coupable. Ainsi, devant la possibilité d'échouer au procès — en ne présentant pas une preuve suffisamment convaincante — la poursuite gagne à coup sûr en acceptant de négocier un plaidoyer de culpabilité (Brodeur, 1980). Pour la défense, qui souhaite obtenir la sentence la moins lourde possible pour le client lorsque celui-ci est réellement coupable, la négociation de plaidoyer peut prendre deux formes (Smith, 2005). D'une part, l'accusé peut accepter de plaider coupable à condition que les chefs d'accusation soient juridiquement moins graves que l'infraction pour laquelle il a été amené devant le tribunal (*charge bargaining*). L'accusé espère ainsi voir la sévérité de sa sentence diminuer proportionnellement à la gravité des charges portées contre lui. D'autre part, l'accusé peut enregistrer un plaidoyer de culpabilité sans faire changer les chefs d'accusation, mais la partie défenderesse demande à ce que la poursuite et le juge fassent une concession au niveau de la sentence, soit de l'alléger comparativement à celles normalement imposées pour ce type d'accusation (*sentence bargaining*).

Dans son article, Brodeur invite le lecteur à réfléchir à la façon dont droit pénal trouve le moyen de mettre en application un principe qui n'est pas énoncé dans les textes de lois. En effet, bien qu'une telle pratique puisse être bénéfique aux acteurs concernés, il

s'interroge à savoir comment la société peut accepter un écart entre la théorie et la pratique, entre la loi et son application. L'auteur se demande s'il ne vaudrait pas mieux rendre institutionnelle la négociation de plaidoyer afin d'assurer à la population qu'elle est légalement encadrée et profite aux intérêts de tous, et ce, dans un souci d'équité.

Effectivement, selon lui et d'autres auteurs tel que Smith (2005), il peut y avoir des failles dans cette pratique. Par exemple, elle contribuerait parfois à faire condamner des innocents. En effet, certains accusés, pourtant innocents, provenant de classes sociales défavorisées se considéreraient impuissants face au système de justice et croiraient qu'il leur est impossible d'être reconnus non-coupables à la fin de leur procès. Ils choisiraient alors de plaider coupables.

Pour ces raisons, certaines recommandations ont été faites aux États-Unis afin d'abolir le principe du *plea bargaining*, mais l'Association du Barreau américain refuse, car l'abandon de cette pratique entraînerait d'autres conséquences, notamment, une hausse considérable de procès. Le système de justice pénale, étant déjà à pleine capacité, ne pourrait pas continuer à fonctionner normalement si le nombre de procès s'accroissait; soit le système s'écoulerait, soit les causes seraient traitées de manière trop expéditive ou soit le temps de détention d'un prévenu avant son procès serait ridiculement long. La négociation de plaidoyer a donc des conséquences directes sur le système de justice pénale (Brodeur 1980, Smith 2005).

Au moment de la création de la *Commission canadienne sur la détermination de la peine* dans les années 1980, les recherches empiriques concernant la négociation de plaidoyer étaient peu nombreuses et la généralisation des résultats, elle, impossible. Toutefois, une étude de Hagan (1975), réalisée à partir d'une analyse de 1018 dossiers judiciaires d'Edmonton, révèle que la sentence imposée reflète principalement la gravité de l'accusation initiale et les antécédents judiciaires de l'accusé, et non les variables procédurales, comme la modification de l'accusation à la suite d'une négociation de plaidoyer. Cette étude connaît cependant des limites, car les données utilisées et les objectifs de recherche ne visaient pas exclusivement le plaidoyer de culpabilité (*Commission canadienne sur la détermination de la peine : La négociation de plaidoyer et les lignes directrices en matière de détermination des sentences*, 1988).

Quant à Rich et ses collaborateurs (1982), ils ont étudié les répercussions de l'implantation de lignes directrices en détermination de la sentence pour trois États américains. La conclusion générale de leurs travaux, citée dans le rapport de la *Commission canadienne sur la détermination de la peine : La négociation de plaidoyer et les lignes directrices en matière de détermination des sentences* (1988), indique que la disparité entre les sentences est la même avant qu'après l'imposition de lignes directrices, car les juges y dérogent. Cependant, une de leurs constatations se rapporte au plaidoyer de culpabilité. Ils soulèvent qu'« ... en raison du rapport inextricable entre la négociation de plaidoyer et les sentences, il est stupide d'examiner une question et d'ignorer l'autre car la négociation de plaidoyer est en fait la détermination de la sentence » (leur soulignement, p.44). Cela signifie que la négociation de plaidoyer est un élément central en détermination de la peine et, contrairement à la conclusion de l'étude de Hagan, elle semble avoir un impact plus important sur la sentence choisie que l'accusation initiale.

Selon l'article 612.(3) du *Code criminel canadien* un plaidoyer de culpabilité peut avoir un effet aggravant ou atténuant sur la sentence. En effet, même s'il consiste en l'expression de la responsabilité de l'accusé, il est généralement considéré comme une circonstance atténuante. Selon Dufour (2007), les tribunaux encouragent la négociation de plaidoyer pour deux raisons. Premièrement, en ne faisant pas de procès, les coûts financiers pour le système de justice sont grandement réduits. Deuxièmement, cela permet d'éviter les impacts psychologiques sur les protagonistes qui auraient témoigné au procès. Par ailleurs, selon l'arrêt *R. c. Nicolucci* (2002), un plaidoyer de culpabilité symboliserait généralement un désir de réhabilitation chez le contrevenant ou, du moins, il permettrait au condamné d'exprimer ses remords. Pour ces raisons, les tribunaux adoucissent généralement les peines pour les contrevenants qui plaident coupables (*Commission canadienne sur la détermination de la peine*, Dufour, 2007).

L'autre pratique pénale qui peut influencer les décisions des juges est leur possible adhésion aux suggestions de sentences de la poursuite ou de la défense. Bien que les juges soient les ultimes décideurs dans le processus de détermination de la peine et qu'ils possèdent un pouvoir discrétionnaire, leur rôle ne fait pas d'ombre à celui des avocats.

En 1974, la *Commission de réforme du droit du Canada* présentait le rôle des tribunaux comme devant s'assurer du respect des besoins des deux parties lors de l'imposition de la peine. Ceci implique que les juges doivent trouver un équilibre entre les propositions de peine de la Couronne et de la défense et que, de leur côté, les avocats fassent des recommandations réalistes.

Il faut encourager les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à renoncer à leurs positions contradictoires et diamétralement opposées pour faire preuve de coopération et d'esprit constructif et faire œuvre de conciliation. On leur demandera, ainsi qu'au juge, de s'efforcer à aider le tribunal à aboutir aux décisions qui regroupent et concilient le mieux les intérêts des deux parties (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p.95).

D'après la *Commission canadienne de la détermination de la peine* dans le rapport *Vues sur la détermination de la peine : L'opinion des avocats de la Couronne et de la défense* (1988), le fait que les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense fassent des recommandations aux juges quant aux sentences n'est pas obligatoire. Toutefois, il s'agit d'une pratique courante, et même, selon la Commission, préférable.

Contrairement à la tradition britannique, les tribunaux canadiens accueillent généralement favorablement le fait que la Couronne fasse une recommandation non seulement quant au type de sentence mais aussi relativement au quantum. [...] Quant à l'avocat de la défense, il peut, au cours de l'audience réservée à la détermination de la sentence, présenter un mémoire, voire même une recommandation spécifique de sentence (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988, p. 34).

De surcroît, les rapports de la Commission exposent que les juges sont amenés à suivre la recommandation des procureurs de la Couronne, car ces derniers connaissent généralement mieux les circonstances entourant l'acte que le juge lui-même. En effet, ils sont en communication directe avec les policiers qui leur transmettent toutes les informations pertinentes en vue de la construction de la preuve.

Le juge de première instance, surtout à la suite du plaidoyer de culpabilité qu'il reçoit, est porté à faire siennes les représentations du procureur de la Couronne qui reçoit les confidences de l'officier enquêteur dans cette cause et qui est, par conséquent, au courant de certains renseignements et souvent de certaines circonstances atténuantes que le juge ignore (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988, p. 35).

Les recommandations des deux parties peuvent être différentes, mais il arrive que les avocats proposent une suggestion commune. Ainsi, la décision finale du juge peut correspondre à une des huit possibilités suivantes : Lorsque la suggestion des parties est commune, la sentence choisie peut être plus sévère, moins sévère ou équivalente à la suggestion commune. Lorsque la Couronne et la défense ont des suggestions de peine différentes, la décision finale peut être équivalente à la suggestion de la Couronne, être équivalente à la suggestion de la défense, être plus sévère que la défense mais moins que la Couronne, être plus sévère que la Couronne ou être moins sévère que la défense.

Nous constatons donc que les juges détiennent un pouvoir discrétionnaire qui s'inscrit cependant dans un cadre juridique somme toute bien défini depuis les modifications législatives apportées en 1996. L'intérêt de notre étude est alors de comprendre l'exercice de ce pouvoir à l'intérieur des restrictions juridiques auxquelles les juges sont confrontés lorsque le crime puni est un filicide. Avant de ce faire, nous détaillerons, dans la prochaine section, différents aspects cliniques et juridiques reliés aux filicides.

3. Les filicides

3.1 Définitions et sentences associées

La littérature scientifique et le langage clinique offrent plusieurs définitions en ce qui a trait aux classifications des homicides. Précisons que nous entendons par littérature scientifique les écrits publiés à la suite d'études scientifiques. Le langage clinique, pour sa part, constitue le vocabulaire utilisé par les différents intervenants médicaux ou psycho-sociaux travaillant auprès d'une clientèle touchée par ces homicides.

Dans les milieux scientifiques et cliniques, deux types d'homicides se distinguent : les homicides extrafamiliaux, dans lesquels le meurtrier n'a pas de lien familial avec sa victime, et les homicides intrafamiliaux. Les homicides intrafamiliaux sont des meurtres qui ont été perpétrés par un individu lié à sa victime par le sang ou par l'union de deux personnes tels que des beaux-parents, un(e) conjoint(e), un gendre, une bru, etc. (Millaud et coll., 2008).

Il existe différents homicides intrafamiliaux, dont le filicide. Ce dernier se définit comme étant le meurtre d'un enfant par son parent. Le premier chercheur à avoir utilisé ce terme est Resnick en 1969. Outre le filicide, nous retrouvons l'uxoricide (le meurtre de la conjointe par le conjoint), le maricide (le meurtre du conjoint par la conjointe) et le parricide (le meurtre de la mère et du père par l'enfant). Le meurtre de la mère seulement est un matricide et celui du père un patricide. Puis, il y a le fratricide — le meurtre du frère — et le sororicide, celui de la sœur (Millaud et coll., 2008).

L'appellation *filicide* peut elle-même se subdiviser, et ce, selon l'âge de la victime. Bien que ce terme désigne le meurtre d'un enfant par ses parents, peu importe l'âge de celui-ci, certains auteurs utilisent un terme plus spécifique, soit *néonaticide*, pour désigner le meurtre d'un nourrisson par ses parents. Cependant, l'âge d'un nourrisson, pour appartenir à la catégorie des néonaticides, varie selon les études. Il peut s'agir d'un enfant né depuis moins de vingt-quatre heures (Dubé et coll. 2003, Friedman et coll. 2007, Fujiwara et coll. 2009), depuis moins d'une semaine (Jason et coll. 1983, Bourget et coll. 2007) ou depuis moins d'un mois (Adelson, 1991). Malgré une divergence entre ces auteurs quant à l'âge de l'enfant, tous rapportent que les néonaticides sont commis presque exclusivement par les mères.

Ces différentes définitions permettent d'analyser et de comprendre, avec plus de précisions, les divers types d'homicides. Or, au sens de la loi canadienne, il n'existe que quatre catégories de meurtre, indépendamment de celles énumérées ci-haut.

Ainsi, un individu peut être accusé d'*homicide involontaire* s'il a agi « *dans un accès de colère causé par une provocation soudaine* » (C.cr. art.232(1)). Les *meurtres au premier degré* quant à eux se distinguent par la préméditation du geste (C.cr. art.231(2)). Les *meurtres au deuxième degré* correspondent à tous les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré et qui ne sont pas des homicides involontaires (C.cr. art.231(7)). Finalement, il y a l'*infanticide* qui se définit comme suit :

Une personne de sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce

fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré (C.cr. art.233).

Parallèlement, les sentences attribuées aux auteurs de filicide sont déterminées en fonction de ces quatre catégories juridiques. Tel qu'indiqué dans le *Code criminel canadien*, la sentence imposée pour les meurtres au premier ou au deuxième degré est obligatoirement une peine d'emprisonnement à vie. Toutefois, les juges déterminent, à leur discrétion, le délai d'incarcération à purger avant que le condamné puisse bénéficier d'une libération conditionnelle. Pour les meurtres au premier degré, le temps d'emprisonnement minimal doit être de vingt-cinq ans; pour ceux au deuxième degré, de dix ans. Les homicides involontaires, quant à eux, ne sont pas rattachés à une peine minimale obligatoire, à moins qu'ils n'aient été commis avec une arme à feu. À ce moment, la peine doit être un emprisonnement de minimum quatre ans. Pour ce qui est de l'infanticide, la législation canadienne prévoit une peine maximale, soit un emprisonnement de cinq ans.

Puisque l'article 718.1 du *Code criminel canadien* précise qu'une peine doit être proportionnelle à la gravité du crime, l'imposition d'une sentence minimale obligatoire pour les meurtres au premier et deuxième degré indique que ces meurtres sont considérés comme étant juridiquement plus graves que les homicides involontaires.

À ce propos, selon Ouimet (2006), la gravité d'un crime s'explique, entre autres, par l'intention de l'auteur. Plus le geste est posé de manière intentionnelle, plus la gravité perçue est grande. Puisque les homicides involontaires sont par définition des meurtres causés soudainement et sans la conscience que les gestes peuvent mener à la mort (*C.cr.* art. 232, 234), ils sont considérés comme étant moins graves que les meurtres au premier degré. Sur l'échelle de la gravité, les meurtres au deuxième degré se situent donc entre les meurtres au premier degré, qui ont été commis avec préméditation et de propos délibérés, et les homicides involontaires, qui impliquent un geste soudain.

3.2 Portrait statistique des filicides à travers le Canada

Rappelons d'abord que, par définition, les filicides sont des meurtres commis par des parents sur leur(s) enfant(s) peu importe l'âge des victimes. Or, dans le cadre de ce

travail, nous avons ressorti des statistiques sur les homicides d'enfants mineurs seulement, puisque nous analysons le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide à la lumière des directives législatives, soit les articles 718.01 et 718.2 a), qui concernent les personnes âgées moins de dix-huit ans.

Il est parallèlement intéressant de soulever que les motifs ayant mené les parents à vouloir enlever la vie à leur(s) enfant(s) ainsi que les circonstances du passage à l'acte peuvent varier selon l'âge de l'enfant. Ainsi, en n'analysant que des dossiers dont la victime était mineure, nous nous assurons d'étudier des cas davantage semblables.

Qui sont les auteurs d'homicides d'enfants?

Depuis 1974³, les auteurs d'homicides commis sur des enfants sont principalement des membres de leur famille ou, du moins, des connaissances. Par exemple, les données les plus récentes révèlent qu'en 2007, 56 homicides d'enfants ont été perpétrés. De ce nombre, 23 (41%) ont été commis par un membre de la famille, 15 (27%) par une connaissance, 11 (20%) par un étranger et 7 (13%) n'ont pas été résolus, c'est-à-dire que l'auteur du crime n'a pas été identifié. En 2005, c'étaient 60 enfants de moins de dix-huit ans qui ont été victimes d'homicides. Parmi ceux-ci, 21 (35%) étaient des homicides intrafamiliaux, 17 (28%) ont été commis par une connaissance, 6 (10%) par un étranger alors que 16 (27%) n'ont pas été résolus. En 2003, nous comptons 59 homicides d'enfants de moins de dix-huit ans dont 31 (53%) ont été commis par un membre de la famille, 13 (22%) par une connaissance, 4 (7%) par un étranger et 11 (19%) n'ont pas été résolus (*Statistique Canada* 2005, 2007, 2009).

À l'intérieur des homicides intrafamiliaux d'enfants, les parents constituent la majorité des agresseurs. Les statistiques les plus récentes, basées sur la période de 2000 à 2009 inclusivement, révèlent que dans 84% des homicides commis envers un enfant, les parents sont les auteurs du crime; il s'agit donc de filicides (*Statistique Canada*, 2011). Sur une période de trente ans, soit de 1978 à 2007, les filicides représentaient 86% des

³ *Statistique Canada* répertorie les affaires d'homicide involontaire et d'infanticide dans sa base de données depuis 1974 seulement. Par ailleurs, *Statistique Canada* émet une réserve quant aux statistiques reliées aux homicides commis envers les enfants, car des erreurs peuvent se glisser. En effet, certains décès survenus à la suite de blessures intentionnelles sont classés parmi les décès naturels ou indéterminés alors qu'ils pourraient en fait être des homicides dissimulés.

homicides commis sur un enfant par un membre de la famille. Nous ne connaissons cependant pas le nombre exact de filicides commis par année.

Parmi les filicides, ce sont plus souvent les pères qui passent à l'acte. Toutefois, l'écart statistique entre les hommes et les femmes est moins marquant dans les cas de filicide que pour les homicides en général, où les hommes sont statistiquement surreprésentés.

Pour la décennie de 2000 à 2009, *Statistique Canada* (2011) a dénombré 203 pères filicides contre 107 mères filicides. Entre 1998 et 2007, les pères ont été l'agresseur dans 54% des homicides intrafamiliaux d'enfants et les mères dans 34%. Le pourcentage restant se répartit entre les autres membres de la famille. De 1996 à 2005, le pourcentage des pères était de 56% et celui des mères de 33%. Puis, de 1994 à 2003, les pères étaient responsables de 58% des homicides intrafamiliaux et les mères de 32% (*Statistique Canada*, 2005, 2007, 2009).

À propos de l'écart statistique entre les filicides paternels et maternels, les études de Marleau et ses collaborateurs (1999) ainsi que de Bourget et ses collaborateurs (2007) rapportent que les mères constituent la majorité des agresseurs envers les enfants de moins de quatre ou cinq ans tandis que les pères le sont envers les enfants plus âgés. Le pourcentage de filicides commis par des mères peut donc s'avérer plus élevé que celui des pères dépendamment de l'âge des victimes dans l'échantillon à l'étude.

Il faut noter que les études de *Statistique Canada* révèlent que, parmi les parents accusés de filicide, les jeunes sont statistiquement surreprésentés. En effet, selon l'*Enquête sociale générale* de 2001, les parents âgés entre quinze et vingt-quatre ans représentent seulement 3% de tous les parents parmi la population générale. Or, pour la période 1994-2003 par exemple, les parents âgés entre quinze et vingt-quatre ans ont été impliqués dans 59% des filicides commis sur des enfants de moins d'un an et dans 13% des filicides commis sur des enfants d'un à dix-sept ans (*Statistique Canada* 2005).

Par ailleurs, précisons que lorsque *Statistique Canada* publie ses données en matière de filicide, la définition de *parents* comprend les pères et les mères biologiques et adoptifs, les beaux-parents ainsi que les parents de famille d'accueil. Néanmoins, il est intéressant de soulever que le pourcentage spécifique aux beaux-parents accusés d'homicide sur le

ou les enfant(s) de leur conjoint(e) augmente, proportionnellement au nombre de familles reconstituées qui, elles, se sont accrues de 17% entre 1995 et 2001. De 1994 à 2003, 12% des filicides étaient commis par un beau-père ou une belle-mère alors que de 1984 à 1993 il s'agissait de 4% et de 1974 à 1983, 5% (*Statistique Canada* 2005, 2007).

Autrement, les données de *Statistique Canada* soulèvent qu'un certain pourcentage de parents ayant tué leur(s) enfant(s) ont déjà fait usage de violence envers leur(s) victime(s) avant l'acte filicide. En effet, de 1996 à 2005, *Statistique Canada* (2007) a dénombré 36% de pères et 21% de mères filicides qui avaient déjà commis des actes de violence envers leur(s) enfant(s). Ces statistiques nous tentent aussi d'illustrer que les pères filicides semblent davantage avoir recours à la violence à l'endroit de leur enfant que les mères filicides.

Qui sont les enfants victimes d'homicides?

Les différents rapports de *Statistique Canada* indiquent que les nourrissons de moins d'un an sont plus susceptibles d'être victimes d'un homicide intrafamilial que les enfants plus âgés (*Statistique Canada* 2005, 2007, 2009, 2011). Par exemple, de 2000 à 2009, le taux d'homicides intrafamiliaux pour les enfants de moins d'un an représentait trois fois celui du groupe d'âge d'un à trois ans, qui est le deuxième groupe d'âge d'enfants ayant les plus hauts taux d'homicides intrafamiliaux.

Environ 98% des homicides intrafamiliaux commis sur des nourrissons sont des filicides (*Statistique Canada* 2011). De plus, les tendances démontrent que les nourrissons de sexe masculin semblent plus à risque que les nourrissons de sexe féminin (*Statistique Canada* 2005, 2007, 2009, 2011). Entre 2000 et 2009, le taux d'homicide pour les nourrissons masculins était de 30 pour un million d'enfants contre 22,5 pour un million pour les nourrissons féminins (*Statistique Canada* 2011).

Quels sont les mobiles?

Concernant les mobiles menant les parents à tuer leur(s) enfant(s), la frustration apparaît comme le mobile le plus courant, particulièrement lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans (*Statistique Canada*, 2005). Cette frustration proviendrait du stress inhérent aux

soins à prodiguer à l'enfant. Autrement, la vengeance, généralement contre la mère, serait la cause principale des filicides paternels lorsque les victimes sont âgées entre sept et dix-sept ans tandis que le désir de cacher la naissance de l'enfant est le principal mobile des filicides maternels commis sur des nourrissons (*Statistique Canada* 2005).

Quelles sont les méthodes d'exécution?

De manière générale, les homicides des enfants plus jeunes (0 à 4 ou 6 ans) résultent d'un étranglement, de secouage et/ou de coups perpétrés à l'enfant. En contrepartie, les enfants plus âgés sont plus souvent victimes d'un acte commis avec une arme tel qu'un couteau ou une arme à feu (*Statistique Canada* 2005, 2007, 2009, 2011, Fujiwara et coll. 2009). Subséquemment, si les mères constituent les principaux agresseurs des enfants de moins de quatre ans, alors elles sont plus associées aux décès causés par des étranglements, du secouage ou des coups. Les pères, qui s'attaquent davantage aux enfants de plus de quatre ans, sont davantage associés à l'utilisation d'une arme pour commettre leur crime (Bourget et coll., 2007).

3.3 Caractéristiques des filicides

Plusieurs études portant sur les filicides ont pour but d'identifier les caractéristiques de ce type de crime afin d'en faire la prévention (Marleau et coll. 2001, Dubé et coll. 2003, Friedman et coll. 2005, 2007, Bourget et coll. 2007, Fujiwara et coll. 2009).

Les filicides maternels ont plus souvent fait l'objet d'études. D'ailleurs, en 2007, Friedman et ses collaborateurs ont fait une recension de la littérature à ce sujet⁴. Leur recherche révèle que les mères filicides s'occupent pratiquement toujours seules de l'enfant. Elles sont fréquemment financièrement et socialement démunies, victimes de violence conjugale, dépressives, en état de psychose et/ou sous traitement psychiatrique. Elles ont généralement des difficultés relationnelles ainsi que des idées suicidaires. Les mères néonaticides, elles, sont pratiquement toutes jeunes et célibataires et leur grossesse n'était pas planifiée, voire non désirée.

⁴ Leur recension a été effectuée à partir d'études réalisées en Australie, Autriche, Brésil, Canada, États-Unis, Finlande, France, Hong Kong, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

En 2009, Fujiwara et ses collaborateurs publient une étude basée sur un échantillon de soixante et onze homicides d'enfants âgés de moins de deux ans recensés aux États-Unis entre 2001 et 2002 inclusivement. Il en ressort que les jeunes parents, ceux non mariés et/ou ayant un faible niveau d'éducation sont surreprésentés parmi les parents qui ont tué leur(s) enfant(s). Par ailleurs, la dépression ou les difficultés financières des parents peuvent accentuer le risque qu'ils commettent un filicide. Les résultats de cette étude sont similaires à ceux obtenus par Dauvergne, parus dans le rapport Juristat de *Statistique Canada* en 2005. Cette chercheuse précise que « *le manque de compétences parentales, l'insécurité financière et les faibles niveaux de scolarité peuvent contribuer à l'inaptitude des jeunes parents à bien réagir aux pressions du rôle parental* » (p.58).

Pour Fujiwara et ses collaborateurs (2009), les homicides des jeunes enfants ont des caractéristiques distinctes des homicides commis sur des enfants plus âgés ainsi que sur les autres types d'homicide, particulièrement au niveau des circonstances entourant le passage à l'acte. Ils notent d'abord que les enfants, de la naissance à deux ans, sont principalement tués sans arme. Ils sont généralement battus, secoués, étranglés ou noyés. Ensuite, ils constatent que pratiquement tous les homicides d'enfants sont résolus, c'est-à-dire que l'auteur du crime est identifié. De plus, la majorité de ces homicides ont lieu au domicile de la victime et l'agresseur est plus souvent un membre de la famille ou une personne chargée de donner les soins à l'enfant. En dernier lieu, les auteurs de cette étude remarquent que les agresseurs d'enfants ont tendance à appeler eux-mêmes les services d'urgence après avoir passé à l'acte, ce qui n'est pas pratique courante pour les autres types d'homicide.

D'un autre côté, Fujiwara et ses collaborateurs constatent des caractéristiques similaires entre les homicides de jeunes enfants et les autres types d'homicide, soit que les garçons constituent la majorité des victimes et que les agresseurs sont surtout de jeunes adultes, aussi de sexe masculin.

En 2003, Dubé et ses collaborateurs se concentrent sur un groupe d'âge précis parmi les filicides, soit les néonaticides. Leur échantillon est constitué de cinq cas recensés au Québec entre 1986 et 1994. Tous ces néonaticides ont été commis par des mères, et ce, dans les vingt-quatre heures suivant la naissance des victimes.

Ces chercheurs remarquent trois caractéristiques présentes dans tous les cas et qui avaient d'ailleurs déjà été soulevées dans le cadre d'autres recherches, dont celles de Dubé (1998) et Atkins et ses collaborateurs (1999). Il s'agit du genre du nouveau-né, de l'immaturation de la mère et de la grossesse non-désirée.

En effet, d'une part, les cinq victimes de l'étude étaient tous des garçons. Face à ce fait, les auteurs rappellent les résultats de l'étude de Bonnet (1993) qui portait sur des femmes néonaticides ayant été victimes d'inceste. Bonnet amenait l'hypothèse que ces mères, en état de crise lors de la naissance de leur fils, tuent celui-ci comme s'il s'agissait, symboliquement, de l'homme qui les a abusées. Dubé et ses collaborateurs ne développent pas cette hypothèse, mais ils sont d'avis qu'elle mérite d'être approfondie dans les recherches à venir.

D'autre part, toutes les femmes de l'étude présentaient, selon les auteurs, une « *immaturité psychique* ». Selon eux, une grossesse amène généralement de l'angoisse chez la mère. Ainsi, les mères de leur étude en ont été encore plus affectées étant donné leur immaturité. L'angoisse de leur grossesse aurait alors altéré leur jugement et, devant une incapacité à trouver des solutions adéquates, elles auraient passé à l'acte filicide.

Enfin, selon Dubé et ses collaborateurs, aucune mère de l'échantillon n'a vécu une grossesse planifiée et/ou désirée. Dans certains cas, les femmes tentent de cacher leur grossesse et de se nier à elles-mêmes qu'elles sont enceintes. Le déni constitue pour elles une forme de mécanisme de défense. Ces auteurs proposent l'idée que le meurtre de l'enfant devient une manière pour ces mères de poursuivre leur déni, soit en s'assurant que l'enfant ne vive jamais, comme s'il n'avait d'ailleurs jamais existé. Dans d'autres cas, les mères peuvent avoir caché leur grossesse à leur conjoint de peur qu'il les quitte à cause de l'enfant à naître. Le passage à l'acte néonaticide est alors un moyen pris pour éviter d'être abandonné par le conjoint.

Néanmoins, bien que ces auteurs concluent qu'il existe des similitudes entre les mères néonaticides, ils identifient aussi chez elles des caractéristiques différentes qui mériteraient, à leur avis, d'être davantage étudiées afin d'avoir une connaissance holistique de cette problématique et d'ajuster les interventions posées envers ces femmes.

En 1988, Champion et ses collaborateurs publient un article basé sur un échantillon de douze pères ayant commis ou tenté de commettre un filicide et traités dans une unité psychiatrique d'un hôpital New Yorkais, entre 1970 et 1982.

L'évaluation psychologique de ces pères a permis de recenser plusieurs facteurs développementaux ayant contribué au passage à l'acte filicide. Nous retrouvons notamment des diagnostics de maladies psychiatriques ou neurologiques développées durant l'enfance, des séparations d'avec leur famille dès leur jeune âge⁵, la présence de comportements agressifs ainsi que des abus physiques ou sexuels vécus en bas âge. Une fois adultes, ces pères vivaient dans un contexte social de pauvreté et d'isolement.

Outre les facteurs développementaux, l'étude révèle que la consommation d'intoxicants a facilité leur passage à l'acte. Sept pères sur douze étaient sous l'influence de l'alcool et/ou de la drogue lors du filicide. Parmi ces sept pères, tous ont fait une psychose, soit provoquée par la consommation de substance psychoactive, soit que leurs psychoses chroniques ont été accentuées par la prise d'intoxicants. Au niveau des facteurs neurologiques, l'échantillon contenait trois pères présentant un retard mental modéré ; un souffrant d'épilepsie, un ayant été victime de traumatisme crânien et un dont la consommation d'intoxicants l'amenait à avoir des troubles d'acuité visuelle, des trous de mémoire et des séquelles neurologiques.

Dans cet échantillon, aucun filicide n'a été commis pour des raisons d'altruisme envers l'enfant ou de vengeance envers la mère de l'enfant. Lorsque le passage à l'acte avait été planifié, la source consistait en une mauvaise interprétation du comportement de l'enfant. De fait, cinq pères ont été jaloux de leur enfant ou ont cru qu'ils étaient une menace pour eux. Lorsque le filicide n'était pas prévu, il s'agissait du résultat de mauvais traitements, soit qui se sont écoulés sur une longue période (deux cas) ou qui sont survenus après un excès ponctuel de rage et de violence chez le père (cinq cas). Il semblerait qu'à cause de leur maladie neurologique, de leur manque au niveau cognitif ou de leur consommation, les pères n'ont pas été en mesure de contenir leur impulsivité.

⁵ Trois de ces pères avaient été placés en famille d'accueil ou en institution à cause d'une incompétence parentale ou du décès de la mère.

3.4 Classifications des filicides

Les classifications, aussi appelées typologies, permettent de former des sous-groupes parmi les parents filicides selon des caractéristiques communes. De cette façon, il devient plus facile de comprendre et de prévenir ce type de crime.

La première classification introduite dans la littérature a été élaborée par Resnick en 1969. Elle ne comprend que les mères. Resnick a proposé cinq catégories de filicides créées à partir de la source de motivation de l'agresseur. Nous retrouvons d'abord le filicide *altruiste*, qui est formé de deux sous-groupes. Le premier contient les mères qui veulent se suicider et ne pas laisser leur(s) enfant(s) à la charge de quelqu'un d'autre. En fait, elles enlèveraient la vie à leur(s) enfant(s) croyant que personne ne s'en occupera adéquatement. Meszaros et Fischer-Danzinger (2000) proposent le terme *suicide élargi* pour désigner ces situations. Le deuxième sous-groupe comprend les mères qui veulent éviter des souffrances, réelles ou imaginaires, à leur enfant. La deuxième catégorie de Resnick regroupe les mères qui tuent leur(s) enfant(s) sous l'influence d'hallucinations ou d'idées délirantes. Dans ces situations, le filicide est nommé *psychotique*. La troisième catégorie comprend les filicides motivés par l'arrivée d'un *enfant non désiré*. Resnick note que ce type de filicide est plus fréquent lorsque la mère est célibataire. La quatrième catégorie correspond au filicide *accidentel*. Dans ces situations, l'enfant est tué lors d'un épisode de violence physique et il n'y avait pas d'intention meurtrière au moment du passage à l'acte. Finalement, le filicide *par vengeance* consiste à faire souffrir le père de l'enfant en enlevant la vie à celui-ci.

Une autre classification, souvent citée dans la littérature, est celle de Scott (1973). Comme Resnick, il établit sa classification à partir de la motivation ressentie par les mères, mais tente de créer des catégories plus précises. Il propose 1) les filicides d'un enfant non désiré qui peuvent être provoqués par une forme d'abus venant de la mère ou par négligence 2) les filicides afin d'empêcher l'enfant de souffrir, lorsque la souffrance est réelle 3) les filicides résultant d'une maladie mentale sévère chez la mère 4) les filicides où le passage à l'acte provient d'une source extérieure à l'enfant, par exemple lorsque la colère est déplacée du conjoint à l'enfant et 5) les filicides où la victime est le

stimulus, par exemple lorsque la mère n'arrive pas à contrôler l'enfant agité, en pleurs ou en crise.

En 1979, D'Orban présente une classification en y ajoutant une catégorie indépendante pour les mères néonaticides dans le but de mieux représenter la diversité de son échantillon de femmes filicides. Sa classification contient donc 1) les mères abusives physiquement 2) les mères souffrant d'une maladie mentale 3) les mères néonaticides 4) les mères vengeresses 5) les mères qui ont un enfant non désiré et 6) les mères qui tuent par compassion.

Puis, Bourget et Bradford, en 1990, innovent en créant une classification qui inclut les filicides commis par les pères. Nous retrouvons 1) les filicides pathologiques, qui se divisent en deux sous-catégories : les filicides altruistes (pour éviter des souffrances réelles et/ou anticipées) et les filicides accompagnés d'un suicide (suicides élargis) 2) les filicides accidentels 3) les néonaticides 4) les filicides par vengeance et 5) les filicides paternels.

En 1997, Wilczynski crée une classification comprenant plus de catégories. Elle permet de mieux tenir compte de la diversité des situations filicides. Elle inclut les filicides 1) par vengeance 2) par jalousie ou rejet 3) d'un enfant non désiré 4) par rigueur excessive 5) par altruisme 6) psychotiques 7) découlant de syndrome de Münchhausen par procuration⁶ et 8) les autres.

En 2001, Marleau et ses collaborateurs publient une synthèse critique de ces différentes classifications. Ils invitent à la prudence lorsqu'il s'agit de « catégoriser » des actes filicides. D'une part, bien que les typologies aient leur utilité, selon eux, celles basées sur une seule variable, telle que la motivation de l'agresseur, sont réductionnistes puisqu'elles ne tiennent pas compte de toutes les variables microsociales et macrosociales pouvant entrer en jeu. D'autre part, ces auteurs mettent en lumière le fait qu'il est difficile d'interpréter les caractéristiques de manière exclusive. Ainsi, il pourrait être difficile

⁶ Un parent a le syndrome de Münchhausen par procuration lorsqu'il provoque chez son enfant des états qui nécessitent des traitements médicaux (par exemple empoisonnement ou suffocation) car il désire recevoir de l'attention qu'il obtient auprès du personnel médical (Marleau et coll., 2001).

d'associer un acte filicide à une catégorie précise. Finalement, analyser un geste filicide seulement en fonction de sa typologie ne permet pas de comprendre la genèse du passage à l'acte. Par ailleurs, Friedman et ses collaborateurs (2007) rappellent que l'analyse d'un acte filicide peut varier à travers différentes régions selon les cultures et les législations ainsi que selon la provenance des échantillons, soit du milieu carcéral ou psychiatrique. Par exemple, les parents qui sont envoyés en institution psychiatrique risquent de présenter davantage de symptômes psychiatriques que ceux ayant reçu une sanction pénale.

3.5 Traitement pénal des filicides

Peu d'auteurs ont élaboré sur le traitement pénal réservé aux parents filicides. Nous en avons recensées quatre, mais leurs conclusions traitent presque exclusivement du traitement pénal des mères filicides.

L'étude de Laporte, parue en 1999, porte sur vingt-deux mères filicides recensées au Québec de 1981 à 1991. Dans cet échantillon, nous observons une diversité parmi les sentences imposées. Notons que la taille de son échantillon passe de vingt-deux à treize pour l'analyse des peines, car sept des mères se sont suicidées après le passage à l'acte et deux ont été jugées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux.

Parmi ces treize mères, deux ont été reconnues coupables de meurtre au premier degré et ont ainsi reçu la peine minimale obligatoire, soit un emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans. Trois autres ont été reconnues coupables de meurtre au deuxième degré. Dans ces cas, les durées d'emprisonnement minimales à purger avant d'accéder à une libération conditionnelle sont de quinze, douze et dix ans. Pour les huit mères restantes, six ont été reconnues coupables d'homicide involontaire, une d'homicide involontaire et de voies de fait grave et une de voies de fait⁷. Dans ces cas, les peines octroyées ont été des périodes d'incarcération de six ans, cinq ans, quatre ans, deux ans moins un jour, dix-neuf mois et cinq mois ainsi qu'un

⁷ Précisons que même si l'enfant est décédé, cette mère a été reconnue coupable de voies de fait, et non d'homicide, et ce, à la suite d'une négociation de plaidoyer.

emprisonnement avec sursis de trois ans jumelé à 120 heures de travaux communautaires et une amende.

Trois autres études retiennent notre attention relativement au traitement pénal des parents filicides. Celle de Wilczynski (1991) a été basée sur un échantillon de 22 mères et 5 pères ayant tué leur(s) enfant(s) de moins d'un an en Angleterre de 1971 à 1989. Celle de Cheung (1986) a été réalisée à partir d'un échantillon de 35 mères accusées de meurtre ou de tentative de meurtre à Hong Kong entre 1971 et mai 1985. Puis, celle de D'Orban (1979) comportait un échantillon de 89 mères ayant été admises à la prison de Holloway à Londres de 1970 à 1975 pour avoir tué ou tenté de tuer leur(s) enfant(s).

Il ressort de ces trois études qu'il y a généralement peu de femmes qui reçoivent une sentence d'incarcération après avoir commis un acte filicide. Dans l'échantillon de Wilczynski, nous en comptons 36,5%, dans celui de Cheung, 11,4% et dans celui de D'Orban, 13%. De fait, dans ces études, plus de la moitié des femmes ont été orientées vers un traitement médical et/ou psychiatrique. Finalement, celles qui évitent la détention carcérale ou le suivi psychiatrique, elles seraient soumises à une ordonnance de probation (entre 14% et 27% selon les études).

4. Les homicides et la détermination de la peine

Nous constatons à la lecture de certaines études que, malgré des lignes directrices claires provenant de la législation, le traitement judiciaire et pénal d'un même type de crime, par exemple l'homicide, semble être influencé par certaines caractéristiques, telles que le sexe de l'agresseur, le lien entre l'agresseur et la victime ainsi que de l'opinion publique. Les études démontrent que leur impact sur la façon dont les tribunaux traitent certains crimes serait non négligeable, mais ces influences nous apparaissent comme étant culturellement subjectives.

4.1 L'influence du sexe de l'agresseur

Une étude canadienne de Roberts et Cole (1999) expose le sort judiciaire réservé aux femmes criminelles comparativement à celui des hommes. Pour tous les types de crime confondus, les femmes affichent un taux de criminalité plus faible que les hommes.

Ainsi, il est normal d'en retrouver moins dans les établissements correctionnels. Cependant, même en étudiant le taux de criminalité des femmes par rapport au taux d'incarcération des femmes comparativement au taux de criminalité des hommes par rapport au taux d'incarcération des hommes, les femmes évitent plus souvent la prison que les hommes. Roberts et Cole avancent l'idée que le système judiciaire canadien perpétue des stéréotypes de genre en voyant les femmes criminelles comme étant désespérées et en pensant que, si elles ont commis un acte criminel, c'est parce qu'elles sont atteintes psychologiquement. En d'autres mots, elles recevraient, selon ces auteurs, un traitement préférentiel.

Par ailleurs, dans plusieurs pays⁸, la législation prévoit une réduction de la peine lorsqu'il s'agit d'un homicide perpétré par une mère sur son enfant âgé de moins d'un an, tel que pour l'infanticide au Canada. Ces sociétés font une lecture médicale du comportement des femmes en associant l'acte filicide à des symptômes de dépression dus à un déséquilibre hormonal provoqué par la grossesse (Friedman et coll., 2007). Selon Friedman et ses collaborateurs (2007), les mères reconnues coupables d'infanticide obtiennent plus souvent des sanctions telles qu'une probation ou une ordonnance de suivre un traitement psychiatrique, comparativement aux mères qui sont reconnues coupables de meurtre. D'ailleurs, ces auteurs soulignent que même si une mère n'a pas reçu un diagnostic de trouble de santé mentale, ses charges d'accusation peuvent être réduites. En opposition, ils ont remarqué que les pères réellement atteints d'un trouble de santé mentale ne semblent pas recevoir un traitement pénal similaire. En fait, ils ne semblent pas bénéficier d'un adoucissement des accusations ou de la peine.

4.2 Le lien entre l'agresseur et la victime

L'étude du lien entre un agresseur et sa victime dévoile un certain impact sur le traitement pénal d'un acte criminel. Certaines recherches, dont celles de Black (1976) et Rapaport (1994), indiquent que les accusés qui se sont attaqués à une victime qui leur était étrangère font l'objet d'un traitement pénal plus sévère. Dans la même lignée, les

⁸ Soit l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Colombie, la Corée, les États-Unis, la Finlande, la Grèce, Hong Kong, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni

recherches de Riedel (1987) et de Rapaport (1991) démontrent qu'une part de responsabilité dans la commission d'une agression peut parfois être attribuée à la victime, lorsqu'elle connaissait son agresseur. En ce sens, plus il y a de degré de provocation par la victime, plus le degré de responsabilité de l'accusé diminue et plus la sévérité de la peine diminue à son tour.

En 2004, Dawson poursuit dans cette veine et publie une étude comparant le traitement judiciaire et pénal des homicides commis par un partenaire intime à celui des autres types d'homicides. Cette auteure tente de répondre à deux questions : « 1) *Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime font-elles l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale, comparativement aux personnes accusées d'avoir tué quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de rapports intimes?* 2) *L'importance accordée à la relation intime a-t-elle changé au fil des ans?* ». Afin d'établir une comparaison entre les deux catégories d'homicides, l'auteure se penche sur les différentes étapes du processus judiciaire et pénal, soit de l'accusation initiale à la durée de la peine.

Pour Dawson, l'existence d'un lien émotionnel entre un accusé et sa victime influencerait à la baisse la sévérité de la peine. En effet, il semblerait que les crimes entre partenaires intimes soient souvent commis impulsivement. Ainsi, puisque le degré de préméditation du geste est faible, le degré de responsabilité de l'accusé l'est aussi et la sentence reflèterait cette notion de non-préméditation en étant moins sévère.

Toutefois, les conclusions de l'étude démontrent que les causes impliquant une relation intime entre un accusé et sa victime ont été traitées de plus en plus sévèrement par les tribunaux au cours des trois dernières décennies. À ce propos, Dawson soulève que les préoccupations du public quant à la violence conjugale ont augmenté. Subséquemment, les tribunaux sont moins indulgents qu'avant dans les cas de meurtre entre conjoints. D'ailleurs, le *Code criminel canadien* inclut depuis 2005 le mauvais traitement de son époux ou de son conjoint de fait parmi les circonstances aggravantes d'une affaire criminelle.

Il nous apparaît alors intéressant de transposer ce phénomène pour les cas de filicide, d'autant plus que les mauvais traitements commis envers une personne âgée de moins de

dix-huit ans et qui constituent un abus de confiance ou d'autorité sont aussi des circonstances aggravantes selon le *Code criminel canadien*.

4.3 L'opinion publique et les sentences

Le désir d'individualisation de la peine de la législation canadienne semble être en concordance avec l'opinion de la population générale. En effet, en 2007, Roberts et ses collaborateurs ont présenté les résultats de deux sondages d'opinion effectués en 2005 auprès de la population canadienne. Les thèmes abordés étaient la sévérité des peines, les buts de la détermination de la peine et les peines d'emprisonnement obligatoires. Il en ressort que, selon 74% des canadiens, les pratiques de détermination de la peine ne sont pas assez sévères. Par contre, les objectifs à caractère réparateur, notamment la réparation et la responsabilisation, sont davantage estimés par la population que les objectifs traditionnels, tels que la dissuasion et la neutralisation. Les auteurs soulignent qu'il s'agit là d'un revirement d'opinion comparativement aux résultats obtenus lors de l'enquête précédente ayant eu lieu en 1985. Quant aux peines d'emprisonnement obligatoires, un peu plus de 50% des répondants sont en faveur de celles-ci, mais ils sont d'avis que les législateurs doivent continuer de permettre aux magistrats d'exercer un pouvoir discrétionnaire lorsque des circonstances exceptionnelles sont associées au crime. Ainsi, selon Roberts et ses collaborateurs, le public semble avoir pris conscience des failles que les mesures répressives, dont l'emprisonnement, peuvent entraîner.

Ces auteurs croient alors que les politiciens et les législateurs devraient tenir compte de l'adhésion du public canadien à la justice *restaurative* dans leur manière d'encadrer les politiques de détermination de la peine.

« Perhaps the most interesting finding to emerge from this research is the strong public support for individualized sentencing within mandatory minimum sentence regimes. There is a clear understanding by the public that a mandatory penalty that imposes the same sentence on all offenders, regardless of variation in the seriousness of the offence or levels of culpability, will inevitably create injustice. As legislators trip over themselves in their haste to increase the number and severity of mandatory sentences of imprisonment in order to promote public confidence in the courts, they would do well to consider the views of that public as they emerge from systematic

research such as we have reported in this article » (Roberts et coll. 2007, p.99).

Cette incidence que peut avoir le public sur les politiques pénales s'est d'ailleurs déjà remarquée par le passé. En effet, dans une étude sur le contrôle judiciaire de la criminalité familiale, Dumont (1986) soulève que les réactions d'une société face à certains types de crime, d'accusés et de circonstances peuvent influencer le traitement judiciaire.

Si l'infanticide est maintenant inclus dans le *Code criminel canadien*, c'est parce qu'au cours des années 1940-1950 les modifications législatives ont suivi les tendances anglaises : les juges et jurys ne voulaient généralement pas condamner une mère venant de tuer son nouveau-né et ainsi lui infliger les lourdes peines prévues pour les meurtres comme l'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort. En créant l'article sur l'infanticide dans le *Code criminel canadien*, les législateurs atténuaient ainsi la responsabilité de la mère, car ce crime est associé à un déséquilibre mental provoqué par l'accouchement ou la lactation. De fait, cela ne correspond pas à l'aliénation mentale, mais le *mens rea* est quand même remis en doute et la peine infligée peut ainsi être moins sévère (Dumont, 1986).

En somme, tel que mentionné précédemment, les tribunaux n'ont pas pour rôle de venger la population en punissant un crime. Néanmoins, ces études de Roberts et coll. et de Dumont nous démontrent que les acteurs du système judiciaire ne sont pas indifférents aux réactions de la société. Ainsi, les législateurs peuvent entreprendre des changements pénaux à la lumière de ces réactions (Dumont, 2007).

5. Problématique

Comme nous l'avons vu précédemment, les chercheurs s'intéressant aux filicides ont principalement étudié les caractéristiques des parents et des victimes ainsi que l'environnement entourant le passage à l'acte (Resnick 1969, Scott 1973, D'Orban 1979, Champion 1988, Bourget et Bradford 1990, Wilczynski 1997, Marleau et coll. 2001, Dubé et coll. 2003, Friedman et coll. 2005, 2007, Bourget et coll. 2007, Fujiwara et coll. 2009). De fait, peu d'auteurs ont élaboré sur le sort réservé aux parents une fois qu'ils sont

entrés dans le système de justice. Par contre, malgré les principes législatifs de proportionnalité et d'harmonisation des sentences, l'existence de disparités entre les sanctions octroyées aux parents ayant commis un filicide a été démontrée (D'Orban 1979, Cheung 1986, Wilczynski 1991, Laporte 1999). Nous proposons donc d'étudier ce phénomène.

Les questionnements face aux variations entre les sentences peuvent se prêter à tout type de crime, mais deux raisons nous portent à croire qu'il est pertinent d'étudier le processus de détermination de la peine relativement aux filicides.

La première raison tient dans la charge d'émotions ressentie et véhiculée par la population générale lorsqu'un acte filicide est annoncé dans les médias. En effet, notre société semble n'avoir aucune tolérance envers les meurtres intrafamiliaux, particulièrement quand les victimes sont d'innocents enfants. Il semble d'ailleurs que certaines législations pénales récentes prennent leur source dans la médiatisation de certains actes criminels spécifiques. Par exemple, en 2005, la législation canadienne a été modifiée en ce qui a trait aux meurtres d'enfants. Désormais, le *Code criminel canadien* exige que les tribunaux portent une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion lorsque le crime puni constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. De surcroît, le mauvais traitement d'une personne mineure est une des six circonstances aggravantes établies par le *Code criminel canadien*.

Dans ce cadre, la question que nous nous posons ici est de savoir si l'analyse des juges face aux situations de filicide s'éloigne de l'opinion populaire et justifierait, ou non, un resserrement des lignes directrices.

Par ailleurs, la deuxième raison pour laquelle nous nous intéressons aux filicides repose sur le fait qu'il a été démontré, dans les rares études traitant de ce crime, que les auteurs de ce type d'acte criminel ont généralement peu, voire aucun, antécédents judiciaires et que le risque de récidive, pour le même acte comme pour tout autre type de criminalité, est pratiquement nul (Marleau et coll. 1999). Ainsi, des sanctions visant des objectifs

pénaux tels que la dissuasion spécifique et la neutralisation seraient inutiles. Nous nous interrogeons donc à savoir à quelle finalité répondent les peines octroyées dans ces cas.

L'objectif général de notre étude est donc de comprendre le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide à partir d'une analyse des critères légaux et pénaux sur lesquels les juges se basent ainsi qu'à partir d'une analyse des fonctions pénales visées par les sentences émises pour ce type d'homicide.

Pour atteindre cet objectif, nous nous sommes fixé trois sous-objectifs, soit 1) connaître la diversité des sanctions pénales imposées pour les cas de filicide au Québec 2) comprendre les critères légaux et pénaux sur lesquels les juges se basent pour déterminer les sentences en matière de filicide et 3) connaître la ou les fonction(s) pénale(s) que les juges donnent à la sanction qu'ils choisissent en matière de filicide compte tenu des critères légaux et pénaux ainsi que de leurs représentations subjectives, s'il y a lieu.

CHAPITRE II – LA MÉTHODOLOGIE

Dans le présent chapitre, nous présentons la méthodologie employée afin de répondre aux objectifs de recherche. Pour comprendre le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide, nous optons pour une approche qualitative. En effet, en effectuant une analyse des jugements sur sentence émis par les juges lors du prononcé de la peine, nous parvenons à extraire les données nécessaires à la compréhension du processus de détermination de la peine.

Les sections suivantes permettent donc de comprendre en quoi consiste la méthodologie qualitative, sa pertinence dans le cadre de cette étude, la manière dont l'échantillon a été construit, la stratégie d'analyse utilisée ainsi que les forces et les limites de l'étude.

1. La méthodologie qualitative et la perspective constructiviste

1.1 Justification d'une méthodologie qualitative

Alors que la méthodologie quantitative permet de mesurer des phénomènes en opérationnalisant des résultats de recherche sous forme de catégories ou de statistiques, la méthodologie qualitative présente plutôt l'état de l'objet d'étude dans son ensemble. Elle est généralement utilisée lorsque le sujet de recherche nécessite une compréhension à la fois holistique et en profondeur (Groulx, 1997).

Lorsqu'il s'agit d'étudier un phénomène social, comme le processus de détermination de la peine, une approche qualitative permet d'obtenir des informations auprès des acteurs concernés. Ces informations sont de l'ordre de leurs perceptions, leurs représentations, leurs interprétations et leurs points de vue. C'est grâce à l'obtention de ce type de données que la méthodologie qualitative réussit à étudier rigoureusement des phénomènes sociaux, puisqu'elles font état de la diversité quant aux situations sociales et aux acteurs de ces situations. De fait, en utilisant une méthodologie qualitative, une place centrale est accordée aux acteurs concernés (Groulx, 1997).

La recherche qualitative ne rejette pas les chiffres ni les statistiques, mais ne leur accorde tout simplement pas la première place ; elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux ; sur le sens que les personnes et les

collectivités donnent à l'action, sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité (Groulx, 1997, p.6).

Par ailleurs, Pirès (1982) parle d'une méthode inductive, car plutôt que de confirmer ou d'infirmer des hypothèses ou de catégoriser des résultats, l'approche qualitative favorise l'émergence de dimensions relatives à l'objet d'étude qui étaient non imaginées au départ par le chercheur.

Pour Deslauriers (1991), la méthodologie qualitative est l'instrument de prédilection pour l'analyse des phénomènes difficilement quantifiables ou mesurables, tel que le processus de détermination de la peine. En fait, pour atteindre nos objectifs de recherche, la méthodologie qualitative est l'instrument le plus efficace. En effet, pour connaître la diversité des sanctions pénales imposées dans les cas de filicide, pour distinguer les critères légaux et pénaux sur lesquels les juges se basent et pour comprendre les différentes fonctions pénales, nous devons faire l'étude de l'ensemble du processus de détermination de la peine. En ce sens, en analysant chaque dossier judiciaire sous un angle qualitatif, les différentes situations de filicide sont appréhendées dans leur totalité. Nous obtenons notamment des données sur le contexte du crime ainsi que sur le profil du parent. Nous comprenons alors davantage la complexité du processus de détermination de la peine.

Parallèlement, les cas de filicide étant peu nombreux, notre échantillon est restreint. Conséquemment, le phénomène est difficilement quantifiable mais, grâce à la méthodologie qualitative, il nous est possible d'étudier en profondeur le processus de détermination de la peine pour chacun des cas recensés.

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, en détermination de la peine, certains principes législatifs et certaines pratiques du droit, notamment en lien au comportement de l'accusé, entrent en ligne de compte dans le choix de la sanction. Or,

ce ne sont pas les caractéristiques des accusés qui peuvent en soi expliquer les discriminations, mais bien leur interprétation, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité. C'est pourquoi la compréhension du sentencing a besoin surtout de recherches qualitatives et interprétatives favorisant la complexité (Vanhamme et Beyens, 2007, p.208).

Ces propos de Vanhamme et Beyens indiquent que le résultat du processus de détermination de la peine, c'est-à-dire la sentence, ne s'obtient pas uniquement selon des critères fixes et précis, mais également selon l'interprétation que font les juges des caractéristiques des diverses situations et différents accusés. Ainsi, nous ne pouvons pas tirer de conclusion sur le processus de détermination de la peine en ne rapportant que les sentences, il faut analyser le processus décisionnel menant à la sentence.

La méthodologie qualitative permet justement « *de rendre compte du point de vue des acteurs sociaux et d'en tenir compte pour comprendre et interpréter leurs réalités* » (Poupart, 1997, p.175). Dans notre étude, ce sont les points de vue des juges, soumis aux principes de détermination de la peine mais qui conservent un pouvoir discrétionnaire, qui sont soulevés par l'analyse qualitative des jugements sur sentence émis.

Par ailleurs, rappelons que le but de notre étude n'est pas de bâtir une théorie, mais plutôt de dresser un portrait qualitatif du processus de détermination des sentences imposées aux parents ayant tué leur(s) enfant(s).

1.2 Projet par analyse documentaire

Pour recueillir des données qualitatives, il existe différentes méthodes. Nous retrouvons les entretiens, les observations et l'analyse documentaire. Dans le cadre de notre recherche, l'analyse documentaire nous apparaît comme étant la méthode la plus pertinente. En effet, les dossiers judiciaires des accusés, dont le document sur le prononcé de la peine, nous permettent d'extraire l'ensemble des données relatives à chaque cas, soit la description de l'acte, de l'accusé, de la victime et du jugement émis par le tribunal.

Ainsi, en plus d'être facilement accessibles et gratuits grâce à la *Loi sur l'accès à l'information*, les dossiers judiciaires conviennent parfaitement à nos objectifs de recherche.

Parallèlement, deux avantages s'imposent avec l'analyse documentaire. En premier lieu, les documents ne sont pas « *contaminés* » par le chercheur. En effet, les textes ont été produits selon une logique et une structure qui ne sont pas celles du chercheur. Subséquemment, l'analyse du document se fait avec un certain recul, ce qui augmente sa

validité. En deuxième lieu, il est possible d'analyser des documents qui ne sont pas récents. Pour notre étude, nous avons analysé des dossiers judiciaires de causes ayant passé devant les tribunaux de 1996 à 2008. Ainsi, même si un jugement a été émis douze ans avant un autre, la qualité de l'analyse demeure (Cellard, 1997).

D'un autre côté, l'analyse documentaire peut avoir des failles auxquelles nous avons tenté de remédier. Premièrement, les étapes d'extraction et de classification des données peuvent être longues, dépendamment de la complexité du document. Nous avons donc utilisé une grille de lecture facilitant la prise de note. Grâce à cet outil, nous avons pu consulter plusieurs dossiers judiciaires sans rendre la collecte de données ardue. Deuxièmement, la constance du jugement du chercheur qui analyse le document peut varier dans le temps. Cependant, l'utilisation d'une grille de lecture permet de chercher les mêmes informations d'un document à l'autre. Troisièmement, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un document déjà produit, le chercheur ne peut rien y changer. Il peut alors arriver que le document ne puisse répondre que partiellement aux objectifs de recherche (Cellard, 1997). Dans le cadre de notre étude, l'analyse globale tient compte que, dans certains cas, des informations manquaient à l'intérieur du dossier judiciaire étudié.

1.3 La perspective constructiviste

Notre étude s'inscrit dans une perspective constructiviste. Le constructivisme constitue une manière de concevoir les réalités sociales et les phénomènes sociaux. Selon les tenants de cette perspective, les institutions et les traditions d'une société donnée sont construites à partir des perceptions et des interprétations des acteurs de cette société (Vanhamme et Beyens, 2007). Ainsi, le crime est une construction sociale, tout comme la peine et le système judiciaire dans son ensemble (Hulsman, 1986).

Notre étude entre donc dans le courant constructiviste, puisque les décisions prises par les juges reflètent leurs représentations sociales face aux filicides et aux peines. De surcroît, le processus de détermination de la peine auquel ils sont confrontés ne peut se dissocier des constructions sociales et pénales de la société dans laquelle le filicide survient et est jugé. En effet, la population générale, les professionnels du système de justice et les

politiciens ont une perception des filicides et influencent la réaction pénale face à ce crime. La sentence devient alors un construit social.

Pour Noreau (2001), le droit est un « *vecteur culturel* ». En ce sens, les décisions des acteurs du système pénal, particulièrement celles des juges, renvoient aux valeurs prédominantes de la société à une époque donnée. Noreau précise que le droit, et par le fait même l'acte de juger, s'ajuste au fur et à mesure que la réalité sociale se modifie. Les juges deviennent alors des « *marqueurs des valeurs sociales dominantes* » (p.22).

Si les juges s'inspirent des valeurs sociales actuelles pour l'imposition de sentences, il ne faut pas ignorer qu'ils forment en retour en cadre de référence pour la population. C'est entre autres par l'imposition de peines que les juges dénoncent les comportements indésirables dans la société. La détermination des sentences se place donc au milieu de cette influence mutuelle où, d'une part, la population reflète aux acteurs du système pénal leur adhésion ou leur rejet de certaines valeurs et où, d'autre part, les acteurs du système pénal érigent un cadre de référence à la population en imposant des sentences qui dénoncent les comportements non conformes aux valeurs sociales (Noreau, 2001).

L'acte de juger devient alors un acte de culture, une façon de rappeler ou de dénoncer les consensus sociaux, d'affirmer ce qui est en jeu dans l'échange social. Dans ce sens, chaque juge doit rappeler l'état des rapports sociaux, tels qu'il peut les lire. Il raconte l'histoire actuelle de sa propre société. Et il le fait publiquement (Noreau, 2001, p.22).

Par ailleurs, la *Commission de réforme du droit du Canada* (1974) évoquait la notion de « *reconstruction de la réalité* » car, dans un premier temps, la signification d'un événement traité devant les tribunaux diffère selon le délinquant, la victime et les professionnels du milieu social ou juridique. Dans un deuxième temps, soit lors du processus judiciaire, l'événement est reconstruit. En effet, les faits les plus pertinents pour les tribunaux sont mis de l'avant, mais ces faits n'apparaissent pas nécessairement comme étant les plus importants par les personnes touchées par l'événement.

Le mécanisme juridique interprète plutôt les faits d'une façon très particulière en vue de créer un « cas » qu'il est possible d'examiner. En d'autres termes, l'avocat et le juge doivent établir des cas à partir de faits précis, imposer une réalité qui a peut-être peu de sens du

point de vue de l'expérience subjective des parties et des témoins
(Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p.58).

2. L'échantillon à l'étude et la méthode d'analyse des données

2.1. Constitution de l'échantillon

Pour atteindre notre objectif visant la compréhension du processus de détermination de la peine lors d'un filicide, nous devons, dans un premier temps, constituer un échantillon à partir d'un bassin de parents ayant tué leur(s) enfant(s) et qui ont obtenu une sanction pénale.

Nous avons déterminé une période de temps à l'intérieur de laquelle les filicides ont été commis, soit de 1996 à 2008 inclusivement. Ces années charnières ont été ciblées pour une raison précise, soit à cause des modifications apportées au *Code criminel canadien* en septembre 1996. Effectivement, pour les fins de l'analyse, nous devons répertorier des jugements qui ont tous été émis sous le même cadre législatif. De fait, toutes les sentences imposées dans ces cas ont été émises après septembre 1996. Ainsi, tous les juges de notre échantillon ont suivi les mêmes principes de détermination de la peine élaborés à la suite des études effectuées depuis les années 1980, tels que décrits précédemment. Toutefois, comme nous le mentionnions aussi précédemment, une modification législative est survenue en 2005, soit d'énoncer des objectifs de dénonciation et de dissuasion pour les crimes commis envers des personnes mineures. Nous pouvons donc comparer nos cas entre eux, selon s'ils ont été jugés avant ou après cette modification de la loi, afin d'analyser le travail des juges.

Autrement, nos jugements proviennent tous d'une Cour de juridiction canadienne, et ce, dans le même souci d'homogénéité quant à l'application des principes de détermination de la peine. Plus précisément, nous avons restreint l'échantillon à la population du Québec. En effet, tel que mentionné ci-haut, l'application du droit peut être influencée par la culture d'une région donnée. Par ailleurs, des raisons de faisabilité nous ont incitée à nous limiter au Québec, car certains dossiers judiciaires ont dû être récupérés au palais de justice de la ville où le jugement a été émis.

En somme, cibler une période de temps et une région s'avère avantageux aux fins de l'analyse, car nous nous assurons d'avoir un échantillonnage de filicides commis dans des contextes social et politique semblables. Ainsi, la réaction pénale demeure similaire pour tous les filicides de l'étude.

Pour la construction de notre échantillon, nous avons retracé à travers les archives des sites Internet de *LCN* et de *Radio-Canada* d'anciens reportages ou publications portant sur des crimes intrafamiliaux visant les enfants. Puis, afin d'obtenir davantage de cas nous avons cherché directement sur le moteur de recherche *Google*. Nous avons alors trouvé deux sites Internet, créés par des particuliers, qui recensent les homicides au Québec. Le premier se nomme *La mémoire du Québec* (www.memoireduquebec.com). Il a été conceptualisé par Jean Cournoyer et réalisé par son entreprise *Communications Cournoyer Inc.* Le deuxième porte le nom de *Sisyphes.org, un regard féministe sur le monde* (www.sisyphes.org). Ce site se consacre à la cause du sexisme à travers le monde. Une des sections, qui est élaborée par le *Collectif masculin contre le sexisme*, fait état des meurtres commis par des hommes sur des femmes et des enfants. Dans les deux sites, chaque cas rapporté est présenté par une courte description fournissant, presque toujours, le nom de l'agresseur, celui de la victime, leur âge, le lien les unissant et le lieu du crime.

Cependant, en utilisant ces quatre sites Internet, nous n'étions pas assurés d'avoir une liste exhaustive des noms des parents ayant commis un filicide, car certains cas peuvent ne pas avoir été répertoriés par les médias.

Ainsi, pour contrer cette faille, nous avons cherché une source de données officielles. Nous avons eu accès à la base de données des homicides du *SPVM*. Les statistiques policières en matière d'homicide représentent généralement bien le nombre réel. Toutefois, puisqu'il s'agit du *SPVM*, nous n'avons eu que les filicides survenus à Montréal.

Néanmoins, le fait d'avoir obtenu des données provenant d'un service de police nous a permis de valider la fiabilité de la recherche faite préalablement sur Internet, puisque les situations répertoriées dans la base de données du *SPVM* avaient déjà été trouvées via Internet.

Le cumul de ces différentes sources de données nous a finalement permis d'identifier quarante-sept filicides correspondant à nos critères.

De fait, pour inclure un acte filicide dans notre échantillon, le parent, homme ou femme, devait avoir obtenu sa sentence après septembre 1996, et ce, au Québec seulement. De plus, nous n'avons sélectionné que des cas où le parent accusé avait dix-huit ans ou plus afin d'éviter l'inclusion de parents mineurs, car le traitement judiciaire peut différer entre les personnes mineures et majeures. De plus, afin d'être cohérents avec les données de *Statistique Canada* et les études cliniques recensées, nous avons pris la définition généralement utilisée du mot *parent*, c'est-à-dire en incluant les parents biologiques, adoptifs et les beaux-parents.

Quant aux victimes, filles ou garçons, nous n'avons retracé que les meurtres d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, puisque les motivations ayant poussé un parent à tuer son enfant ne sont pas les mêmes selon l'âge de l'enfant. En effet, bien que certaines causes de filicide peuvent se retrouver dans les cas d'enfants mineurs et majeurs, par exemple la vengeance d'un parent sur l'autre parent ou les problèmes de santé mentale du parent, d'autres causes, comme des difficultés à s'occuper de l'enfant, surviennent lorsque les victimes sont plus jeunes. Nous voulions donc aussi nous assurer d'une homogénéité à cet égard dans notre échantillon.

2.2 Méthode de collecte de données

Après avoir recensé des filicides survenus au Québec de 1996 à 2008, nous avons tenté de consulter les dossiers judiciaires de ces cas dans l'optique de connaître les diverses sanctions pénales prononcées, les objectifs pénaux et légaux influençant le choix de ces sanctions ainsi que leurs fonctions.

Précisons que quelques cas recensés n'ont pas été retenus pour l'analyse, car certains accusés ont été déclarés inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables. D'autres n'ont finalement eu aucune charge retenue contre eux, faute de preuve, ou ont été acquittés.

Nous avons disposé de deux moyens afin de mettre la main sur les dossiers judiciaires. Premièrement, nous nous sommes présentée au greffe du palais de justice de Montréal. De cette façon, nous avons pu récupérer quatre dossiers parmi les accusés de notre bassin qui ont été jugés à Montréal. Deuxièmement, le site Internet de la *Société québécoise d'information juridique* (www.jugements.qc.ca) permet d'obtenir en ligne certains jugements émis à travers les différentes Cours canadiennes. Nous retrouvons les jugements émis par la Cour supérieure après le 10 septembre 2001, ceux de la Cour du Québec à partir du 24 septembre 2001 et ceux de la Cour d'Appel depuis 1987.

Ce site nous a permis de retracer onze dossiers. Parmi ceux-ci, trois provenaient de Montréal et huit d'ailleurs au Québec (Cour de Chicoutimi, de Joliette, de St-François, de St-Maurice et de Terrebonne).

Bref, parmi les quarante-sept filicides recensés, nous avons pu analyser quinze dossiers judiciaires. Toutefois, un dossier a été retiré de l'échantillon pour les fins de l'analyse, puisque nous trouvions que cet homicide intrafamilial se démarquait trop des autres homicides de notre échantillon. En effet, dans un excès de colère, l'accusé en question a tué sa conjointe, ses deux fils et l'ami de ses fils. Puisqu'il ne s'agit pas exclusivement d'un filicide, il est difficile de faire une analyse similaire aux autres filicides.

Les dossiers judiciaires comprennent différentes informations descriptives quant aux affaires jugées, soit une description factuelle de l'acte criminel, des données sur l'accusé, sa situation sociale, familiale et professionnelle ainsi que des informations sur la ou les victime(s). De surcroît, ces dossiers fournissent des données pénales, dont la peine attribuée et sa justification. Cependant, selon les dossiers, la quantité d'informations disponibles varie.

Pour assurer une collecte de données systématique et fiable, nous avons créé une grille de lecture pour nous aider à repérer les données importantes (Annexe I). Les informations recherchées pour notre étude se divisent en quatre dimensions : 1) *Le portrait de l'accusé* 2) *La description matérielle de l'acte* 3) *L'intervention pénale/la qualification juridique* et 4) *Les éléments invoqués par le juge pour justifier la sentence choisie*.

La première dimension (*Le portrait de l'accusé*) regroupe des éléments tels que l'âge de l'accusé, son occupation professionnelle, ses antécédents judiciaires, psychiatriques et/ou de consommation, son histoire familiale et conjugale ainsi que son lien avec la victime. La deuxième dimension (*La description matérielle de l'acte*) inclut les informations relatives à la victime — dont l'âge et le sexe — à la cause du décès et à l'intervention policière et/ou médicale suivant l'acte filicide. Pour la troisième dimension, le terme « *intervention pénale* » signifie : Quelles informations l'enquête préliminaire a permis d'obtenir ? Y a-t-il eu détention préventive ou libération provisoire ? Quelle était l'instance de la Cour ? A-t-il eu appel du verdict ou de la sentence ? Quant à « *la qualification juridique* », il s'agit de déterminer les premières accusations portées à la suite de l'arrestation et les accusations finalement retenues par le juge pour le procès ou les accusations acceptées par l'accusé lors d'un plaidoyer de culpabilité. Finalement, la quatrième dimension (*Les éléments invoqués par le juge pour justifier la sentence choisie*) expose les évaluations et les rapports fournis par les experts attitrés au dossier, par exemple les médecins légistes et les psychologues, et les éléments retenus par le juge lors du prononcé de la sentence.

2.3 Stratégie d'analyse

Avant d'entamer l'analyse, nous nous sommes assurée d'avoir une diversité parmi les quatorze dossiers analysés. Au final, les cas répertoriés varient par rapport au lien agresseur-victime (père, mère, beau-père, belle-mère), à la victime (âge, sexe) et à l'acte (prémédité ou non, antécédent(s) de violence intrafamiliale ou non, méthode d'exécution, etc.). Cette diversité permet de mieux comprendre le processus de détermination de la peine puisque chaque différente caractéristique fait l'objet d'une analyse par les juges. De plus, nous pouvons vérifier si les critères légaux et pénaux et les fonctions pénales se ressemblent à travers différents cas.

Les données obtenues par l'analyse des dossiers judiciaires ne servent pas à construire une théorie. En fait, notre étude se veut une exploration, qualitative, du processus de détermination de la peine en matière de filicide. Nous effectuons donc des comparaisons de dossiers afin de ressortir les similitudes ainsi que les différences dans le traitement

pénal des différents accusés et situations de filicides associées. Puis, nous tentons de faire ressortir le rôle des sanctions pénales, lorsque le crime puni est un filicide.

Notre analyse qualitative nous permet de tenter de comprendre les critères de détermination de la peine dans toute leur complexité, diversité et nuance compte tenu de chaque situation et chaque accusé.

3. Forces et limites de l'étude

3.1 Les forces

Notre mémoire s'inscrit parmi le nombre restreint d'études en *sentencing*. Il viendra donc combler un vide au niveau de la recherche, d'autant plus qu'il nous apparaît pertinent d'étudier le processus de détermination de la peine depuis les importantes modifications législatives ayant eu lieu en 1996. De plus, devant le resserrement des mesures pénales et correctionnelles actuel ainsi que la médiatisation accrue des cas de filicide, il devient intéressant d'étudier la détermination de la peine dans ces cas.

3.2 Les limites

La principale limite de notre étude semble être la petite taille de l'échantillon (14). Or, compte tenu de la rareté de ce type d'homicide et des critères de sélection que nous avons imposés¹, il est impensable d'arriver à un échantillon d'envergure. Néanmoins, puisque nos objectifs de recherche nous mènent vers une analyse qualitative, il nous est possible de travailler avec un petit échantillon. D'ailleurs, comme nous le mentionnons précédemment, notre échantillon est amplement diversifié. Bien que quatorze dossiers sur une possibilité de quarante-sept semblent peu, nous notons une certaine saturation dans les données. En effet, il y a des ressemblances entre les objectifs pénaux nommés ainsi qu'entre les justifications des juges pour des situations pourtant différentes punies par des sentences différentes.

¹ Filicides commis au Québec entre 1996 et 2008 inclusivement dont les parents sont tous majeurs et les victimes toutes mineures.

Nous pouvons identifier une autre limite, soit un nombre plus élevé d'hommes parmi les accusés. Alors que la littérature révèle une proportion quasi égale entre les pères et les mères filicides, notre analyse a été bâtie à partir de onze dossiers d'hommes contre trois de femmes. Selon nous, cette disproportion peut être due à l'utilisation du site Internet *Sisyphes.org*, *un regard féministe sur le monde*, car le but de ses créateurs était de dénoncer la violence faite aux femmes et aux enfants par les hommes. Pour ce faire, ils ne publient que les homicides commis par des hommes. Ainsi, même si nous avons eu recours à d'autres sources de données, ce site a permis de recenser davantage de filicides paternels.

Nous croyons que cela constitue une limite étant donné que, tel que décrit au chapitre I, les hommes semblent être juridiquement punis plus sévèrement que les femmes. Pour être en mesure de comparer nos données avec cette information, il aurait été pertinent d'avoir autant de filicides maternels que paternels.

Soulignons que nous avons tenté de remédier à cette faille en entrant en contact avec le Bureau du coroner du Gouvernement du Québec dans le but d'obtenir le nombre exact de filicides, selon nos critères de sélection, ainsi que le nom des auteurs de ces crimes. Or, nous n'avons finalement pas obtenu l'autorisation nécessaire.

CHAPITRE III- CONTRAINTES ET MARGE DE MANŒUVRE DES JUGES

L'analyse des dossiers des cas de filicide que nous avons recueillis nous amène à saisir l'ensemble des éléments à la base de la décision du juge en ce qui a trait à la sanction.

Si les situations de filicide, et les sentences associées, se révèlent très variables, la similitude des actes posés, soit le meurtre d'un enfant par un de ses parents, nous permet de comprendre et de mettre en lumière les variances internes qui entrent en ligne de compte dans le choix de la peine, et ce, selon chaque situation.

Ainsi, dans ce chapitre, après une description générale des filicides analysés, nous exposons en quoi, et jusqu'à quel point, les éléments d'ordre juridique encadrent le pouvoir décisionnel des juges. Puis, les circonstances associées aux actes filicides ainsi que les caractéristiques des accusés retenues par les juges sont mises en évidence, tout comme les finalités poursuivies lors de l'imposition d'une sentence dans ces cas. Il s'agit alors de tenter de saisir la logique socio-juridique derrière le processus de détermination des peines en matière de filicide afin de mieux comprendre les disparités entre les sentences. Nous tenons à préciser que notre étude, bien qu'elle porte sur la détermination de la peine, se veut une lecture socio-juridique de ce phénomène plutôt qu'une analyse essentiellement à portée juridique.

1. Présentation des cas étudiés

Pour présenter nos données, nous avons créé un tableau regroupant tous les éléments analysés. Toutefois, avant d'approfondir sur ces éléments, nous désirons effectuer une courte présentation des filicides, en soulignant l'année où le jugement sur sentence a été rendu, le lien qui unissait l'accusé et la victime, l'âge de l'accusé et l'âge de la victime au moment du passage à l'acte ainsi que la qualification juridique de l'acte. Mentionnons que les cas sont présentés en ordre décroissant de sévérité de la sentence, c'est-à-dire de la sentence la plus sévère à la moins sévère.

En somme, nous notons qu'en ce qui a trait au lien entre les accusés et leur victime, notre échantillon compte cinq pères, six beaux-pères, deux mères et une mère de famille d'accueil, dont l'âge, au moment du délit, variait entre 20 et 43 ans. En ce qui concerne les victimes, soit sept filles, six garçons et une dont le sexe est inconnu, elles avaient toutes cinq ans et moins lors de leur décès.

Tableau 1- Présentation des cas

Cas	Prénoms fictifs de l'accusé	Descriptif*
1.	Alain	2000 - Père 29 ans - Fille 4 ans - Meurtre au 2 ^e degré-
2.	Bertrand	2008 - Beau-père 20 ans - Fille 2 ½ ans - Meurtre au 2 ^e degré
3.	Claude	2004 - Beau-père 29 ans - Garçon 4 ans - Meurtre au 2 ^e degré
4.	Diane	1997 - Mère 43 ans - Fille 5 ans - Meurtre au 2 ^e degré
5.	Eric	2004 - Beau-père 34 ans - Fille 2 ½ ans - Homicide involontaire
6.	Francis	2003 - Beau-père 20 ans - Garçon 23 mois - Homicide involontaire
7.	Georges	2006 - Père 23 ans - Garçon 2 ½ mois - Homicide involontaire
8.	Hector	2002 - Père 36 ans - Garçon 3 mois - Homicide involontaire
9.	Isaac	2001 - Père 33 ans - Victime 2 mois - Homicide involontaire
10.	Jacques	2006 - Beau-père 31 ans - Fille 13 mois - Homicide involontaire
11.	Karl	2004 - Beau-père 39 ans - Garçon 3 ½ ans - Homicide involontaire
12.	Louise	2003 - Mère 41 ans- Fille 16 mois - Homicide involontaire
13.	Maurice	2003 - Père 23 ans - Garçon 2 ½ mois - Homicide involontaire
14.	Nathalie	2001 - Mère de famille d'accueil 30 ans - Fille 3 ans - Homicide involontaire

* L'année où le jugement sur sentence a été rendu, le lien qui unissait l'accusé et la victime, l'âge de l'accusé, le sexe et l'âge de la victime ainsi que la qualification juridique de l'acte.

Tableau 2 - Présentation des données

Cas	Sentence	Plaidoyer enregistré	Suggestions parties	Cause du décès	Isolé répété	Nombre de victime(s)	Ant. Jud.	Âge accusé infraction	Emploi études	Fonction(s) pénale(s)
1. Alain	18 ans*	Négociation	Peine > Sugg. commune	Coups avec arme	Isolé	2**	Non	29	Oui	Dénonciation
2. Bertrand	13 ans*	Négociation	D < Peine < C	Secouage avec coups	Répété	1	Oui	20	Oui	Dénonciation Dissuasion g ^{ale}
3. Claude	12 ans*	Procès	D < Peine < C	Coups sans arme	Répété	1	Non	29	Non	Dénonciation Dissuasion g ^{ale}
4. Diane	10 ans*	Négociation	Peine = Sugg. commune	Noyade	Isolé	1	Non	43	Non	Non mentionné
5. Eric	15 ans (en appel)	Procès	Peine = Couronne	Secouage avec coups	Isolé	3**	Non	34	Oui	Dénonciation Dissuasion g ^{ale}
6. Francis	10 ans	Procès	Inconnues	Coups sans arme	Répété	1	Oui	20	Non	Dénonciation Dissuasion g ^{ale}
7. Georges	8 ans 10 mois	Négociation	Peine = Sugg. commune	Secouage avec coups	Répété	1	Non	23	Non	Non mentionné
8. Hector	6 ans	Plaide coupable (accus. initiale)	D < Peine < C	Secouage sans coup	Répété	2**	Non	36	Oui	Dénonciation Dissuasion g ^{ale} R. sociale
9. Isaac	6 ans	Plaide coupable (accus. initiale)	Peine = Couronne	Secouage sans coup	Isolé	1	Non	33	Non	Non mentionné
10. Jacques	4 ans	Procès	D < Peine < C	Suffocation par négligence	Répété	1	Oui	33	Oui	Dénonciation Responsabilisat.
11. Karl	Sursis 2 ans - 1 jour Prob 3 ans Travaux: 200h	Procès	Peine = Défense	Secouage avec coups	Isolé	1	Non	39	Oui	Dénonciation Dissuasion g ^{ale} R. sociale
12. Louise	Sursis 2 ans - 1 jour Prob 3 ans	Procès	Peine = Sugg. commune	Empoisonnement Suffocation	Isolé	1	Non	41	Non	Dénonciation Dissuasion g ^{ale} R. sociale
13. Maurice	Sursis 2 ans - 1 jour Prob 2 ans	Plaide coupable (accus. initiale)	Peine = Défense	Secouage sans coup	Répété	1	Non	23	Inconnu	Dénonciation Dissuasion g ^{ale} R. sociale
14. Nathalie	Sursis 2 ans - 1 jour (en appel)	Plaide coupable (accus. initiale)	Peine = Défense	Secouage sans coup	Isolé	1	Non	31	Oui	Dissuasion g ^{ale} R. sociale

* Délai d'incarcération à purger avant de pouvoir accéder à une libération conditionnelle ** Une victime est décédée, la ou les autres a ou ont été blessée(s)

Tel qu'illustré à travers le tableau 2, pour chacun des cas étudiés, nous avons répertorié les éléments qui ont servi aux juges quant à leur prise de décision concernant la sentence. Ces éléments sont d'ordre juridique (plaidoyer enregistré, suggestions des parties) ainsi que relatifs à l'acte (cause du décès, acte isolé ou répété, nombre de victime(s)) et à l'accusé (antécédents judiciaires, âge, emploi/études).

En ce qui a trait à la qualification juridique, rappelons d'abord que dans le chapitre I, nous avons vu que le terme *filicide* n'existe pas dans le langage juridique. En fait, il peut correspondre à quatre différents crimes définis dans le *Code criminel canadien*, soit un meurtre au premier degré, un meurtre au deuxième degré, un homicide involontaire ou un infanticide. Parmi les quatorze situations de filicide analysées dans le cadre de cette étude, seulement deux qualifications juridiques sont répertoriées, soit des meurtres au deuxième degré (4) et des homicides involontaires (10). Les numéros 1 à 4 du tableau 2 correspondent aux dossiers où la qualification juridique est un meurtre au deuxième degré et les numéros 5 à 14 regroupent les homicides involontaires.

Mentionnons à cet effet que, malgré la présence de seulement deux qualifications juridiques parmi les quatre possibilités, les sentences recensées varient considérablement. Nous retrouvons quatre sentences-vie (cas 1 à 4), dont les délais avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle sont de dix, douze, treize et dix-huit ans; six sentences d'emprisonnement fixe (cas 5 à 10), dont la durée varie entre quatre et quinze ans, et quatre peines d'emprisonnement avec sursis avec ou sans période de probation et heures de travaux communautaires à effectuer (cas 11 à 14).

Les qualifications juridiques retrouvées dans notre étude — meurtres au deuxième degré et homicides involontaires — découlent soit d'un procès, de l'acceptation de l'accusation initiale par l'accusé ou d'une négociation des accusations entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Plus précisément, parmi les quatre cas de meurtre au deuxième degré, un seul accusé (cas 3) a subi un procès, à la suite duquel l'accusation de meurtre au deuxième degré a été prononcée. Pour les trois autres (cas 1, 2 et 4), les accusés étaient tous initialement inculpés de meurtre au premier degré mais, à la suite de négociation entre les parties opposées, l'accusé a accepté de plaider coupable à une accusation réduite, soit de meurtre au deuxième degré, et ce, pour éviter la tenue d'un

procès. Parmi les dix cas d'homicide involontaire, cinq accusés ont tenu un procès (cas 5, 6, 10, 11 et 12), quatre ont accepté de plaider coupable à l'accusation initiale (cas 8, 9, 13 et 14) et un a négocié son accusation, passant d'un meurtre au deuxième degré à un homicide involontaire (cas 7).

Autrement, nous avons également porté attention aux suggestions de peine des parties opposées, soit la Couronne et la défense. Dans notre échantillon, trois sentences correspondent à la suggestion de la défense (cas 11, 13 et 14), deux à la suggestion de la Couronne (cas 5 et 9), quatre se situent entre les suggestions des deux parties (cas 2, 3, 8 et 10), trois consistent en la suggestion commune des deux parties (cas 4, 7 et 12) et une est plus sévère que de la suggestion commune (cas 1).

En ce qui a trait aux éléments relatifs aux actes de filicide, nous notons une certaine diversité dans les causes de décès des victimes (méthode d'exécution du filicide), mais la majorité des victimes (11) sont décédées après avoir été secouées et/ou frappées. Les trois autres décès ont été causés par une noyade (cas 4), un empoisonnement suivi d'une suffocation (cas 12) et une suffocation causée par un geste de négligence (cas 10).

De plus, mentionnons qu'il y a autant de filicides qui sont survenus à la suite de gestes qui avaient déjà été perpétrés sur la victime dans le passé (7) que de filicides causés à la suite d'un acte isolé (7).

Parallèlement, dans tous les dossiers étudiés, il n'y a qu'une victime qui est décédée. Cependant, précisons que trois accusés ont fait une ou deux autre(s) victime(s) lors de leur acte filicide, mais celles-ci ne sont pas décédées (cas 1, 5 et 8).

Puis, concernant les éléments relatifs aux accusés, nous observons que presque tous les parents (11) n'ont pas de passé criminel; seulement trois d'entre eux avaient des antécédents judiciaires lorsqu'ils ont commis le filicide (cas 2, 6 et 10). Quant aux âges de ceux-ci, ils varient de 20 à 43 ans, sans qu'il n'y ait un âge qui revienne plus fréquemment. Au niveau de l'occupation de l'accusé, nous notons qu'il n'y a pas de

particularité, puisque sept parents avaient un emploi ou poursuivaient des études au moment du filicide comparativement à six qui n'avaient pas d'occupation¹.

Finalement, parmi les quatorze sentences de notre échantillon, l'objectif de dénonciation est, à dix reprises, clairement identifié par les juges. Notons qu'il est, pratiquement toujours (9), jumelé à l'objectif de dissuasion.

2. Éléments d'ordre juridique

Afin de déterminer la sentence la plus appropriée pour chaque accusé, les juges analysent les circonstances reliées à la commission de l'acte ainsi que les caractéristiques propres aux accusés. Cependant, avant de considérer ces éléments, les juges doivent tenir compte de certaines procédures juridiques incluses dans la législation ou qui émanent de la jurisprudence. Ainsi, la marge de manœuvre des juges quant au choix de la sentence est limitée par l'existence d'un cadre juridique.

Dans la première partie de ce chapitre, nous analysons certains éléments de ce cadre. Il s'agit de la qualification juridique de l'acte, du plaidoyer de culpabilité et des suggestions des avocats concernant la sentence.

2.1 La définition du crime selon la loi

Le terme *qualification juridique* correspond à la nomenclature d'un acte criminel définie par la législation selon la gravité objective de l'acte (Dumont, 1993). Elle est répertoriée dans le *Code criminel canadien* selon un numéro d'article.

Dans notre étude, bien que les actes criminels posés entraînent tous le même résultat, soit la mort d'un enfant, la qualification juridique n'est pas nécessairement la même d'un dossier à l'autre. Selon le *Code criminel canadien*, quelqu'un qui pose un geste ayant pour conséquence le décès d'un enfant peut être accusé de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré, d'homicide involontaire ou d'infanticide.

La possibilité de qualifier juridiquement différemment des actes qui occasionnent un même résultat complexifie le processus de détermination de la peine puisque, d'une part,

¹ Pour un des parents de l'échantillon, cette information n'est pas disponible au dossier.

chaque qualification renvoie à des degrés de gravité de l'acte et de responsabilité de l'infracteur différents, lesquels influencent la manière d'analyser, puis de punir, le crime. D'autre part, chacune de ces qualifications est associée à des peines minimales ou maximales différentes, tel que vu au chapitre I.

Malgré l'existence de quatre qualifications juridiques possibles — pour notre objet d'étude — seules deux qualifications ont été attribuées à nos cas. Nous retrouvons quatre meurtres au deuxième degré et dix homicides involontaires. Ainsi, aucun dossier ne se classe parmi ceux punis le plus sévèrement (les meurtres au premier degré) et la majorité se situe vers le bas de l'échelle de la gravité de l'acte et du degré de responsabilité de l'accusé (les homicides involontaires).

Il faut cependant noter que certains accusés de notre étude ont obtenu une diminution de la gravité de leur accusation initiale. Pour trois des quatorze dossiers, le premier dépôt d'accusation faisait état d'un meurtre au premier degré. Les accusés de ces dossiers ont toutefois négocié un plaidoyer de culpabilité en échange d'une réduction des accusations, passant alors d'un meurtre au premier degré à un meurtre au deuxième degré. Ainsi, aucun accusé de l'étude n'est jugé pour un crime dit prémédité et commis délibérément et qui, par le fait même, correspondrait au crime le plus grave et puni le plus sévèrement selon le *Code criminel canadien*. Pour un autre des accusés, il avait des charges de meurtre au deuxième degré et de voies de fait qui pesaient contre lui mais, après son procès, il a été reconnu coupable d'homicide involontaire et de voies de fait. Finalement, un autre parent, qui était initialement accusé de meurtre au deuxième degré, a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire.

Dans ce cadre, l'analyse de nos quatorze cas met en lumière le fait que les qualifications juridiques ont eu un impact direct sur les sentences, car les deux catégories, meurtre au deuxième degré et homicide involontaire, renvoient à des peines différentes.

Lorsque quelqu'un est reconnu coupable d'un meurtre au deuxième degré, la peine minimale imposée est l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, selon l'article 745 du *Code criminel canadien*, le condamné peut être admissible à une libération conditionnelle après dix ans passés en détention.

Les quatre juges de notre échantillon siégeant sur une cause de meurtre au deuxième degré ont effectivement évalué le temps d'incarcération minimal à purger par l'accusé avant qu'il puisse accéder à une libération conditionnelle. Parallèlement, en vertu de l'article 745.2, lorsque les accusés ont subi un procès, les juges ont précisé s'ils avaient reçu ou non une recommandation du jury quant au délai à fixer avant la libération conditionnelle. Dans les dossiers concernés, les quatre juges ont eux-mêmes établi le nombre d'années à passer en détention avant l'admissibilité à une libération conditionnelle. Ceci indique que, même devant l'obligation législative d'imposer cette peine minimale, les juges doivent faire une analyse qui leur permettra de déterminer le délai d'incarcération à purger par l'accusé avant la libération conditionnelle. Dans nos cas, ces délais ont varié entre dix et dix-huit ans. Il peut donc y avoir un écart de sévérité de la sentence considérable entre différents meurtres au deuxième degré, même s'ils sont pourtant tous soumis à une peine minimale obligatoire.

Pour les homicides involontaires, il n'y a pas de peine minimale obligatoire. Les juges sont libres de prononcer la sentence de leur choix, mais ils doivent suivre les principes de détermination de la peine, dont celui qui stipule que la sentence choisie doit être la moins affligeante possible.

Ainsi, en conformité avec la *loi sur la détermination de la peine* de 1996, les dix juges des dossiers où l'accusé est coupable d'homicide involontaire ont vérifié si l'article 742, prévoyant une condamnation d'emprisonnement avec sursis, est applicable compte tenu de la gravité subjective de l'acte et du degré de responsabilité de l'accusé.

Notre échantillon se compose donc de dix accusés parmi quatorze qui étaient éligibles à une peine d'emprisonnement avec sursis, et ce, même s'ils ont commis un acte causant le décès d'une personne mineure, ce qui, tel qu'indiqué à l'article 718.2 a) du *Code criminel canadien*, constitue une circonstance aggravante.

Concernant les qualifications juridiques, deux éléments retiennent notre attention. D'abord, deux dossiers permettent de refléter que, même si les meurtres au deuxième degré sont considérés juridiquement plus graves que les homicides involontaires, une personne accusée d'homicide involontaire peut recevoir une peine d'emprisonnement

supérieure ou égale au délai minimal à purger avant d'accéder à une libération conditionnelle pour les meurtres au deuxième degré. En effet, dans un cas d'homicide involontaire, la sentence donnée est un emprisonnement de dix ans. Le juge a évoqué le caractère exceptionnel de la violence faite à l'enfant qui devait être dénoncée par l'imposition d'une peine sévère. Dans l'autre cas, toujours d'homicide involontaire, l'accusé a été condamné à une sentence d'incarcération de quinze ans. Les juges de la Cour d'Appel siégeant sur cette affaire ont justifié cette peine par la gravité des gestes commis à l'égard de trois jeunes filles, dont une qui est décédée et une autre qui restera lourdement handicapée.

Ensuite, nous notons qu'à l'intérieur d'une même catégorie de crime, que ce soit des meurtres au deuxième degré ou des homicides involontaires, les sentences imposées varient pourtant grandement. Par exemple, dans les dossiers d'homicide involontaire de l'échantillon la différence est marquante entre la sentence la moins sévère, un sursis de deux ans moins un jour, et la plus sévère, un emprisonnement de quinze ans.

En résumé, les qualifications juridiques élaborées dans le *Code criminel canadien* ont un impact sur la détermination des sentences, puisque chaque qualification renvoie à des peines minimales obligatoires différentes. Par ailleurs, nous observons que, même si des actes sont juridiquement qualifiés de la même manière, les sentences associées peuvent être très variées.

2.2 Le plaidoyer de culpabilité

Comme nous l'avons exposé au chapitre I, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité peut permettre l'adoucissement d'une sentence. D'une part, ce type de plaidoyer peut occasionner une modification de la qualification juridique. La sentence est donc directement influencée puisque, conséquemment, les peines associées sont différentes. D'autre part, les juges peuvent considérer le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante. La sentence peut donc en être adoucie (Dufour, 2007).

Parmi les huit accusés de notre étude qui ont plaidé coupable, quatre ont négocié une réduction des charges déposées contre eux en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

Ainsi, trois des accusés ont vu leur accusation de meurtre au premier degré devenir une accusation de meurtre au deuxième degré et un autre est passé de meurtre au deuxième degré à un homicide involontaire. Dans de telles situations, les juges ne peuvent punir l'accusé que pour le crime dont il est finalement reconnu coupable, indépendamment de la première qualification juridique donnée au crime et pour laquelle il a été amené devant le tribunal (Dufour, 2007).

Par contre, l'analyse de nos jugements sur sentence démontre que si l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité peut entraîner une diminution des charges et, par le fait même, de la peine minimale obligatoire, le caractère atténuant du plaidoyer de culpabilité, quant à lui, n'a pas forcément d'impact sur le choix de la sentence.

Par exemple, à l'instar de l'arrêt *R. c. Gillan* (2003) (Dufour, 2007), deux juges de l'étude ont été réticents à prendre en considération le plaidoyer de culpabilité comme motif pour atténuer la sentence, puisqu'ils le qualifiaient comme étant *tardif*. De fait, l'arrêt *R. c. Gillan* apporte une nuance entre les plaidoyers de culpabilité enregistrés dès la mise en branle des procédures judiciaires et ceux enregistrés plus tardivement. En effet, si le plaignant ou des témoins ont déjà eu à témoigner avant que l'accusé ne plaide coupable, le caractère atténuant du plaidoyer aurait moins d'impact sur la sentence.

Dans un de nos dossiers, l'accusé avait une charge de meurtre au premier degré qui pesait contre lui et le procès avait déjà débuté. À l'intérieur du jugement sur sentence, la juge a écrit que, devant la solidité de la preuve de la Couronne, l'accusé a fait déposer un nouvel acte d'accusation en plaidant coupable pour meurtre au deuxième degré. Étant donné l'arrivée tardive du plaidoyer de culpabilité, en l'occurrence après le début du procès, la juge a soutenu que l'effet d'atténuation de cette circonstance était diminué.

Quant aux facteurs atténuants, il est reconnu que les tribunaux sont moins sévères dans les cas où un accusé s'avoue coupable, car la plupart du temps, il s'agit d'un signe de désir de réhabilitation. Cependant, il peut arriver qu'un délinquant, en s'avouant coupable, ne cherche qu'à se soustraire d'une peine beaucoup plus sévère. C'est ici le cas (Cas Bertrand).

Dans un autre cas de notre échantillon, l'accusé avait choisi de subir son procès pour meurtre au deuxième degré, mais après une semaine de voir-dire², il a plaidé coupable d'homicide involontaire. Subséquemment, dans ses recommandations sur sentence, la défense a souligné le plaidoyer de culpabilité en guise de circonstance atténuante. La juge a brièvement répondu à cet argument en soulevant que la négociation de plaidoyer ne s'est faite qu'après une semaine de procès. « *La défense a invité le tribunal à tenir compte des faits suivants [...] le plaidoyer de culpabilité. Le tribunal note cependant que l'offre de règlement ne s'est faite qu'après la tenue de deux voir-dire, après une semaine de procès* » (Cas Georges).

Dans ces deux causes, les qualifications juridiques ont donc été réduites et les sentences encourues sont respectivement passées d'une peine minimale d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans à une peine minimale d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans et d'une peine minimale d'un emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans à aucune peine minimale. Par contre, au moment de déterminer la sentence, les juges de ces cas n'ont pas axé leur décision sur le fait que l'accusé ait plaidé coupable.

Parallèlement, notre analyse permet d'observer que dans les cas où le plaidoyer de culpabilité n'entraîne pas de modification de la qualification juridique du crime, l'impact de ce facteur sur la sentence n'est pareillement pas systématique, bien qu'il soit généralement perçu comme une circonstance atténuante.

En effet, parmi les quatre dossiers où l'accusé a plaidé coupable sans négociation des chefs d'accusation, trois juges ont bel et bien qualifié le plaidoyer de culpabilité comme étant une circonstance atténuante. Cependant, au moment de justifier leur sentence, aucun d'entre eux n'a établi de lien avec le plaidoyer. De fait, ils n'ont pas indiqué avoir adouci la sentence en fonction du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé. Ainsi, bien

² Expression qui désigne une audience dans le cadre d'un procès pour déterminer si la preuve avancée par une partie ou l'autre est admissible. Si, à la fin du voir-dire, la preuve est jugée inadmissible, elle ne peut être prise en considération pour déterminer la culpabilité d'un intimé. Dans les procès devant jury, le voir-dire est mené en l'absence du jury et la procédure ne peut faire l'objet d'un compte rendu ou être publiée.

qu'il s'agisse d'une circonstance atténuante, le plaidoyer de culpabilité a eu peu d'impact sur la détermination des peines dans notre échantillon.

En somme, le plaidoyer de culpabilité peut avoir un impact sur la sentence s'il occasionne un changement de la qualification juridique et, par le fait même, de la peine minimale obligatoire. Autrement, les plaidoyers de culpabilité sont considérés par l'ensemble des juristes comme un facteur atténuant. Cependant, les juges de notre étude n'ont pas atténué les peines à l'égard de ce facteur. À l'inverse même, certains juges ont considéré le plaidoyer de culpabilité de l'accusé comme ayant été émis trop tardivement dans le processus judiciaire pour qu'il puisse avoir un impact atténuant sur la sentence.

2.3 Les suggestions de peine des parties opposées

Depuis les réformes sur la détermination de la peine mises en place à partir des années 1980, les tribunaux tentent d'imposer des sentences qui sont utilitaires autant pour les délinquants, les victimes que la société. Pour ce faire, les juges peuvent se baser sur les recommandations des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. D'ailleurs, de par leur rôle d'arbitre, les juges doivent faire preuve de conciliation au moment de prononcer les sentences (*Commission canadienne sur la détermination de la peine*, 1988).

Dans notre échantillon, treize juges sur quatorze ont indiqué dans leur jugement sur sentence avoir réfléchi aux suggestions de peine proposées par chacune des parties. Dans quatre dossiers sur quatorze, les avocats ont fait une proposition commune quant à la peine à infliger. Trois juges parmi les quatre l'ont acceptée. Dans l'autre cas, la juge a imposé une peine plus sévère que la suggestion commune. Pour les autres cas de l'échantillon, les décisions des juges ne se situent jamais en-dessous des suggestions des parties défenderesses ni au-dessus de celles de la Couronne, en termes de sévérité. Nous retrouvons en fait deux dossiers dont la sentence correspond à la suggestion de la Couronne, trois à celle de la défense et quatre dossiers dont la sentence est plus sévère que la suggestion de la défense, mais moins que celle de la Couronne.

L'analyse de cet élément d'ordre juridique permet donc d'observer une certaine barrière informelle formée par les suggestions de peine des avocats des deux parties. En effet, les

juges semblent prononcer des sentences qui se situent à l'intérieur d'un cadre émis par ces suggestions. Toutefois, nous remarquons qu'ils ne sont pas obligatoirement tenus d'imposer une sentence qui respecte ce cadre puisque, tel que démontré par un de nos cas (Cas *Alain*), même si le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense proposent une suggestion commune, le juge peut y déroger.

Par ailleurs, la jurisprudence consultée nous a permis d'observer un revirement en lien avec la position des juges par rapport à la suggestion commune des parties. La juge de notre échantillon qui a dérogé à la suggestion commune des parties (cas *Alain*, jugé en 2000) justifie sa décision en se référant à l'arrêt *Sabbagh c. R.* (1993). Cet arrêt fait valoir qu'un juge peut sans difficulté ne pas suivre la suggestion des parties, même si elle est commune. Selon cet arrêt, cela fait partie de la marge de manœuvre dont les juges disposent (pouvoir discrétionnaire). En opposition, une autre juge de notre étude, siégeant sur le cas *Georges*, jugé en 2006, s'est référée à l'arrêt *R. c. Verdi-Douglas* (2002) pour justifier son acceptation de la suggestion commune. Dans cet arrêt, les juges expliquent qu'ils ne peuvent s'éloigner d'une suggestion commune que s'ils prouvent qu'elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou qu'elle discréditerait l'administration de la justice aux yeux de la population. Ainsi, malgré l'existence d'un pouvoir discrétionnaire chez les juges, rejeter une suggestion commune s'avèrerait exigeant, car les critères le permettant sont stricts. Il est alors possible de penser que depuis l'arrêt *R. c. Verdi-Douglas* (2002), les juges sont plus contraints à respecter les suggestions communes de sentence des parties, ce que nous avons d'ailleurs pu constater à travers notre échantillon.

Somme toute, nous pouvons dire que les juges de l'étude énoncent des sentences qui s'inscrivent dans le cadre érigé par les suggestions de peines des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, car elles ne sont jamais supérieures à la suggestion de la Couronne ni inférieures à la suggestion de la défense, à l'exception d'une cause où la peine est supérieure à la suggestion commune.

Tableau 3- Synthèse des éléments d'ordre juridique analysés

Cadre juridique		
Qualification juridique	Plaidoyer	Suggestions des parties
Homicide involontaire ↓ Aucune peine minimale ↓ Possibilité d'emprisonnement avec sursis (Art.742 du <i>C. Cr.</i>) ou Meurtre au deuxième degré ↓ Peine minimale obligatoire d'emprisonnement à vie ↓ Possibilité d'une libération conditionnelle (Art.745 du <i>C. Cr.</i>)	Si un plaidoyer de culpabilité entraîne un changement de la qualification juridique de l'acte dont la peine minimale associée est différente, il aura forcément un impact sur la sentence Généralement, un plaidoyer de culpabilité est considéré comme un facteur atténuant et peut ainsi avoir un impact sur la sentence Un plaidoyer de culpabilité peut toutefois ne pas avoir d'impact sur la sentence s'il est considéré comme étant émis trop tardivement	Tribunal = Couronne ou Tribunal = Défense ou Tribunal = Suggestion commune ou Tribunal plus sévère que la défense, mais moins que la Couronne ou Tribunal plus sévère que suggestion commune

3. Éléments relatifs à l'acte filicide en cause

Nous l'avons vu au chapitre I, la sentence donnée à un accusé doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, conformément à l'article 718.1 du *Code criminel canadien*. Pour ce faire, les juges évaluent, lors du processus de détermination de la peine, les circonstances relatives à la commission de l'acte. Bien que la législation n'oriente pas explicitement les juges quant à la manière d'interpréter les différentes circonstances, à l'exception de celles énumérées à l'article 718.2 a), ces derniers suivent les principes issus de l'ensemble de la jurisprudence. Ainsi, leur marge de manœuvre n'est pas restreinte par des lois, mais ils sont tout de même contraints de ne pas éloigner leur décision des conclusions émises dans les arrêts jurisprudentiels.

Différentes circonstances peuvent être soulevées lorsque vient le temps d'analyser un acte criminel. Dans notre étude, les juges ont particulièrement mis l'accent sur la cause du décès, le fait que l'acte ait été isolé ou répété et le nombre de victime(s).

3.1 Cause du décès

Dans notre échantillon, nous comptons sept différentes causes de décès chez les victimes. Il s'agit d'une noyade, d'un empoisonnement suivi d'une suffocation, d'une suffocation causée par un geste de négligence, de coups donnés avec une arme, de coups donnés sans arme, de secouage et de secouage jumelé à des coups. Parmi ces causes, les *coups donnés avec ou sans arme* et le *secouage jumelé à des coups* ont, à chaque fois, été qualifiées par les juges comme étant des gestes violents. Quant au *secouage sans coup*, certains juges l'ont défini comme une méthode d'exécution du filicide violente, alors que d'autres non. Puis, pour toutes les autres méthodes (*noyade, empoisonnement suivi d'une suffocation et suffocation causée par un geste de négligence*), les juges ne faisaient pas mention d'usage de violence par l'accusé.

De manière générale, l'utilisation d'une forme de violence lors de la commission d'un acte criminel constitue, pour les juristes, une circonstance aggravante. D'une part, la législation canadienne prévoit des modalités de sentence différentes lorsque des gestes de violence sont commis en plus de l'acte criminel. Par exemple, un vol ou une agression sexuelle est puni(e) plus sévèrement s'il y a eu utilisation de violence pour parvenir à cette fin. D'autre part, Dufour (2007) constate que les juristes considèrent la violence comme une circonstance aggravante, même si elle est inhérente au crime. En ce sens, si deux enfants sont battus, la gravité subjective de l'acte est plus élevée pour celui dont l'analyse de l'acte posé révèle qu'il a été battu plus violemment. Les juges de notre étude ne font donc pas exception en qualifiant l'utilisation de la violence comme une circonstance aggravante.

Cependant, bien qu'il apparaisse dans la législation, la jurisprudence et l'analyse de nos dossiers que l'utilisation de violence est généralement perçue comme une circonstance aggravante, ceci n'amènerait pas automatiquement une sentence sévère. Par exemple, parmi les quatre dossiers d'homicide involontaire de notre échantillon où les accusés ont

reçu une peine d'emprisonnement avec sursis, l'un a tué son enfant en le frappant et en le secouant, ce qui avait pourtant été décrit par la juge comme une méthode violente. En comparaison, le parent accusé d'avoir tué son enfant par un geste de négligence ayant entraîné une suffocation a été sanctionné par un emprisonnement ferme de quatre ans. Rappelons que le juge de ce cas n'avait pourtant pas qualifié la méthode d'exécution du filicide comme étant violente. Ainsi, un décès survenu à la suite d'un geste violent peut être puni moins sévèrement qu'un décès causé sans utilisation de violence, et ce, même si la violence agit comme un facteur aggravant.

Parallèlement, nous remarquons à travers l'étude de nos cas que la sévérité des sentences peut varier entre des filicides pourtant commis de la même façon. En effet, parmi les accusés ayant commis les mêmes gestes, certains ont été punis par une peine d'incarcération alors que d'autres ont obtenu un emprisonnement avec sursis. De surcroît, parmi ceux étant envoyés en détention, il peut y avoir un écart important entre le nombre d'années à purger, et ce, même si la cause du décès de l'enfant est la même.

Il ressort donc de l'analyse de nos données qu'aucune tendance ne s'observe quant au type ou au quantum de la sentence en fonction de la méthode d'exécution du filicide. L'absence de généralisation quant à l'impact de l'utilisation de la violence sur le choix de la sentence laisse supposer que la cause du décès de l'enfant est rarement le seul facteur pris en considération lors de la détermination de la peine.

Toutefois, notre échantillon comporte un dossier dans lequel la juge a établi un lien direct entre la gravité des gestes de violence commis à l'égard de la victime et la sévérité de la sentence imposée. Elle a ordonné que le père, accusé de meurtre au deuxième degré, purge une peine de dix-huit ans de pénitencier avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Elle est allée au-dessus du temps d'incarcération minimal suggéré par la Couronne et la défense, qui était de quinze ans, en justifiant sa décision par l'extrême gravité des gestes posés. Elle a écrit : « *L'accusé n'est pas le pire criminel, mais les gestes posés peuvent difficilement être pires* » (Cas Alain).

Nous pensons alors que l'utilisation de la violence lors de la commission d'un acte filicide aurait peu d'impact sur le choix de la sentence, sauf si celle-ci dépassait la

« limite tolérée » par les juges. En plus de l'exemple présenté ci-haut, nous retrouvons dans notre échantillon le cas d'un beau-père dont la sentence se classe parmi les plus sévères des dix homicides involontaires. Dans son jugement sur sentence, le juge souligne la gravité de la violence utilisée lors de la perpétration du filicide. « [...] *dans l'échelle de la gravité des homicides qui ne sont pas des meurtres, la présente cause se place au plus haut rang de cette échelle, à cause de la nature sauvage du meurtre...* (Cas Francis).

Le juge a alors ordonné que l'accusé purge une peine d'emprisonnement de dix ans en rappelant son devoir de punir de manière exemplaire les crimes d'abus de violence à l'égard des enfants.

En somme, nous comprenons par l'étude de nos cas que, lors du processus de détermination de la peine, les juges semblent libres d'accorder ou non une importance aux gestes de violence ayant mené au décès de l'enfant. De plus, l'absence de ligne directrice claire en matière d'interprétation de la violence amènerait les juges à y faire une analyse subjective.

3.2 Acte isolé ou répété

Pour Dufour (2007), l'examen de l'ensemble de la jurisprudence permet de reconnaître que la répétition du comportement fautif, bien qu'elle ne fasse pas partie des circonstances aggravantes élaborées dans le *Code criminel canadien*, s'avère importante aux yeux des juristes.

Dans notre étude, la répétition du comportement fautif correspond à la fréquence de la commission des gestes qui ont mené au décès de l'enfant. Parmi les dossiers où il y a eu répétition du comportement fautif, il s'agissait principalement de gestes de violence dont un épisode a finalement été fatal. Dans un autre dossier, l'accusé a en fait été, à plusieurs reprises, négligeant envers l'enfant.

Il faut préciser que la répétition des gestes violents ne correspond pas nécessairement aux antécédents judiciaires de l'accusé. En fait, il ne s'agit pas de savoir si l'accusé a déjà été reconnu coupable de maltraitance à l'égard de son enfant, mais plutôt de découvrir, par

l'examen médico-légal ou les témoignages entendus à la Cour, si l'enfant décédé avait déjà été victime de mauvais traitements physiques par son parent.

Les juges des dossiers à l'étude sont tous allés dans le même sens que la jurisprudence en interprétant la répétition des gestes fautifs comme une circonstance aggravante. Non seulement il s'agit à chaque fois d'un facteur aggravant, mais il semble que ce facteur ait un impact considérable sur les sentences. En effet, parmi les cas d'homicide involontaire, des sentences d'emprisonnement ferme ont été octroyées dans les quatre dossiers où il a été prouvé, par l'examen médico-légal, que l'accusé avait commis, antérieurement au filicide, des actes de violence ou de négligence envers l'enfant. Parallèlement, tous les parents ayant reçu une peine d'emprisonnement avec sursis en étaient, selon les preuves recueillies, à leurs premiers gestes de maltraitance envers l'enfant.

Les juges de l'échantillon ont donc été clairs sur l'impact de la répétition des gestes fautifs sur la sentence. Dans un cas, le juge a d'ailleurs présenté une analyse de la jurisprudence à ce propos. Selon lui, les filicides peuvent généralement être séparés en deux groupes. Le premier groupe inclut les actes de négligence, non prémédités et isolés. Le deuxième groupe comprend les filicides s'inscrivant dans un contexte de violence antérieure et qui devraient être punis plus sévèrement.

Dans certains cas l'acte relève plus de la négligence grossière que de la violence préméditée ou répétée. Par ailleurs, les sentences les plus lourdes sont imposées à des personnes en pleine possession de leurs facultés mentales et qui ont fait usage de violence antérieurement ou sur une longue période (Cas Hector).

Dans ce dossier, le juge a conclu que le filicide correspondait davantage au deuxième groupe à cause de la répétition des gestes violents posés sur l'enfant. « ... [L'accusé] a développé des méthodes violentes qu'il savait ou devait savoir de nature à causer des blessures graves aux enfants, compte tenu de leur fragilité évidente. Il a persisté dans l'application de ces méthodes avec les résultats qu'on connaît » (Cas Hector). Ainsi, le juge a refusé d'accorder un sursis, malgré la suggestion de la défense, et a plutôt imposé une peine d'emprisonnement ferme de six ans.

Dans un autre cas, le juge a élaboré sur la gravité du filicide, gravité qui s'accroît selon lui par la violence antérieurement exercée sur l'enfant. Il a décrit la gravité de l'acte comme suit : *« La mort de cet enfant a été le point culminant d'un plan systématique d'abus préalables, d'assauts, de voies de fait antérieurs. Il n'y a rien d'accidentel ou d'imprévisible sur le résultat de la force utilisée par X. (Cas Francis).*

Dans un autre dossier, où la qualification juridique est un meurtre au deuxième degré, l'avocat de la défense a tenté de convaincre le juge d'attribuer une sentence semblable à celle qui serait octroyée pour un homicide involontaire, puisqu'il s'agit d'une mort provoquée par le secouage de l'enfant, ce qui s'apparente généralement à un homicide involontaire. Or, pour le juge, le fait que la violence ayant causé la mort ne soit pas un épisode isolé fait toute la différence entre un homicide involontaire et un meurtre au deuxième degré, même si l'enfant est mort après avoir été secoué.

La Défense soumet que l'article 718.01 C. cr. a moins d'impact lorsque la peine est l'emprisonnement à perpétuité et surtout, lorsque la mort est causée par le fait d'avoir secoué un enfant, ce qui normalement, selon Me Labelle, constitue une offense d'homicide involontaire coupable. Le tribunal ne partage pas son avis. L'acte qui a conduit la victime à la mort n'est pas un geste isolé, mais s'inscrit dans un continuum de violence (Cas Bertrand).

Dans ce dossier, bien que la défense proposait un délai de dix ans avant de pouvoir accéder à une libération conditionnelle, le juge a plutôt opté pour un délai de treize ans. *« ... il n'est évidemment pas question de punir l'accusé comme s'il s'agissait d'une accusation de meurtre au premier degré mais, il n'est pas question non plus de le punir comme s'il s'agissait d'un acte isolé » (Cas Bertrand).*

Finalement, soulevons qu'une autre juge de l'étude a terminé son prononcé de la sentence en justifiant qu'elle retenait principalement la cruauté physique des gestes commis, mais aussi le fait qu'ils se sont perpétrés sur une période de trois jours. Selon elle, la gravité du filicide en est ainsi augmentée. *« Le fait que l'enfant se soit mis à régresser à partir du dimanche [...], en n'étant plus propre, tel que l'a établi la preuve, ne fait que démontrer l'état d'angoisse dans lequel était plongé ce bambin depuis que l'accusé en avait la garde exclusive de jour... » (Cas Claude).*

En résumé, lorsque des gestes de violence ou de négligence ont déjà été commis envers la victime avant l'acte fatal, les juges considèrent que la gravité de l'acte est augmentée. Dans de tels cas, les juges de notre échantillon ont imposé des sentences parmi les plus sévères des dossiers à l'étude.

3.3 Nombre de victime(s)

Aucune des situations filicides de nos dossiers ne s'est terminée avec plus d'un décès. Par contre, dans trois cas, il y a eu d'autres victimes directes, des blessées. Bien que le *Code criminel canadien* n'apporte pas de précision quant à l'impact du nombre de victime(s) sur la sentence, nos données laissent supposer que plus il y a de victimes, plus la gravité subjective de l'acte est grande et, par le fait même, plus la peine risque d'être sévère.

Parmi les situations où il y avait plus d'une victime, nous retrouvons le cas d'un père, accusé de meurtre au deuxième degré sur sa fille et de tentative de meurtre sur son ex-conjointe, soit la mère de l'enfant. Dans son jugement sur sentence, la juge a tenu à décrire la gravité de la tentative de meurtre, pour laquelle la sentence est pourtant concurrente³ à celle du meurtre au deuxième degré. « ... *on peut difficilement imaginer une tentative de meurtre pire que celle-ci, où la victime est une ex-conjointe de 24 ans dont la vie a été anéantie dans des circonstances qui relèvent du cauchemar...* » (Cas *Alain*).

Dans un autre dossier, l'accusé avait deux jumeaux (Cas *Hector*). L'un est décédé à la suite de mauvais traitements physiques et l'autre a subi des lésions corporelles sérieuses. Le juge de ce dossier a évoqué la gravité des gestes de par leur nature et leurs conséquences, qui sont d'autant plus nombreuses étant donné qu'elles se sont répercutées sur deux enfants. Pour souligner la gravité de cette conséquence, le juge a ordonné que l'accusé purge des peines consécutives⁴, soit cinq ans d'emprisonnement pour l'homicide

³ Les peines sont dites *concurrentes* lorsque le tribunal inflige à une personne déclarée coupable de plusieurs infractions criminelles que seule la peine d'emprisonnement la plus élevée soit exécutée (Travaux publics et services gouvernementaux Canada (2012). Repéré sur <http://termiumplus.gc.ca>).

⁴ Les peines sont qualifiées de *cumulatives* ou *consécutives* lorsqu'elles sont effectuées l'une après l'autre. (Travaux publics et services gouvernementaux Canada (2012). Repéré sur <http://termiumplus.gc.ca>).

involontaire plus un an pour le chef de voies de fait grave. Il s'agit du seul cas de l'échantillon ayant des peines consécutives pour les différents chefs d'accusations portés.

Le troisième cas venant illustrer l'impact du nombre de victime(s) sur la sentence est celui d'un beau-père ayant maltraité physiquement les trois jeunes filles de sa conjointe. À la suite de son procès, l'accusé a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation, soit homicide involontaire, voies de fait grave et voies de fait simple. Il a alors obtenu une sentence d'incarcération globale de sept ans. L'avocate de la Couronne a porté cette cause en appel et, en deuxième instance, la peine s'est alourdie en devenant un emprisonnement de quinze ans auquel quarante mois ont été déduits en raison de la détention préventive déjà effectuée par l'accusé. Les motifs des juges de la Cour d'appel leur permettant d'alourdir la sentence étaient entre autres « *le caractère exceptionnellement grave et totalement gratuit de la violence exercée sur deux enfants, [...] la gravité des blessures infligées à une des victimes de dix mois et demi qui fait qu'elle demeurera handicapée, mais qui aura aussi son expectative de vie très sérieusement réduite* » (Cas *Éric*).

Les juges de ce cas terminent leur jugement sur sentence en précisant que la juge de première instance a imposé une peine suffisante pour le chef d'homicide involontaire, mais qu'elle « *n'a pas pris en compte les circonstances particulièrement accablantes des gestes de l'intimé à l'égard de sa seconde victime* » (Cas *Éric*).

Nous constatons donc que plus un crime a fait de victimes, plus il est perçu comme étant grave. Dans ce contexte, la sentence associée risque d'être plus sévère.

Tableau 4- Synthèse des éléments analysés relativement à l'acte filicide en cause

Circonstances entourant l'acte		
Cause du décès	Acte isolé ou répété	Nombre de victime(s)
Aggravant si utilisation de violence Certains gestes sont perçus comme étant plus violents que d'autres	Aggravant s'il ne s'agit pas d'un geste commis impulsivement, et ce, pour la première fois	Aggravant si plus d'une victime

4. Éléments relatifs à l'accusé

La deuxième dimension contenue dans le principe de proportionnalité de la sentence, apparaissant à l'article 718.1, est le degré de responsabilité du délinquant. Dans notre échantillon, trois caractéristiques concernant les accusés reviennent continuellement dans l'analyse faite par les juges. Il s'agit de leurs antécédents judiciaires, leur âge et leur occupation professionnelle ou scolaire.

Tout comme pour les circonstances entourant la commission de l'acte, les juges sont plutôt guidés par la jurisprudence que par la législation quant à l'analyse des caractéristiques des accusés.

4.1 Les antécédents judiciaires

À travers la littérature juridique et criminologique, force est de constater que les antécédents judiciaires jouent un rôle très important dans la détermination d'une peine. Par exemple, pour Ouimet (2006), « *la gravité du crime et les antécédents judiciaires de l'accusé sont les deux facteurs qui ont le plus d'impact sur le traitement des cas par le système de justice pénale (plus que l'âge, le sexe, l'ethnie et le niveau socio-économique de la personne)* » (p.45).

Dans les dossiers à l'étude, chaque juge a systématiquement vérifié le passé judiciaire de l'accusé. Dans les cas où l'accusé avait déjà reçu une condamnation, les juges ont indiqué

qu'il s'agissait d'une circonstance aggravante. À l'inverse, l'absence d'antécédent judiciaire est évoquée comme une circonstance atténuante.

Il faut noter que la présence d'antécédent(s) judiciaire(s) reste un phénomène rare dans le cas des parents filicides. En effet, dans leur revue de littérature, Marleau et ses collaborateurs (1999) rappellent que les parents filicides n'ont, de manière générale, aucun antécédent judiciaire, sinon très peu. De plus, parmi ceux possédant des antécédents judiciaires, les pères en ont statistiquement davantage que les mères.

Les données obtenues dans notre étude correspondent à l'ensemble de la littérature; nous ne retrouvons que trois accusés ayant des antécédents judiciaires et ce sont tous des hommes. Concernant leurs antécédents, il ne s'agit toutefois jamais d'actes de violence à l'égard d'un enfant. Plus précisément, l'un d'entre eux avait déjà été condamné pour des délits reliés aux drogues ainsi que pour un vol, un voies de fait et des bris de probation. Un autre avait été arrêté pour un vol et pour avoir proféré des menaces. Quant au troisième, il avait une quinzaine de condamnations antérieures, relativement à des vols, supposition de personnes, possession de stupéfiants, bris de probation et bris d'engagement.

Les juristes s'entendent pour dire que l'existence d'antécédents judiciaires accentue la sévérité de la peine. D'ailleurs, selon l'*Institut canadien d'administration de la justice* (1997), une peine d'emprisonnement ferme a plus de chance d'être attribuée à un criminel récidiviste qu'à un criminel qui en est à sa première offense, et ce, même si ce dernier a commis un acte jugé plus grave.

L'existence d'antécédents criminels constitue assurément le principal facteur aggravant personnel au contrevenant, pour lequel ce dernier reçoit un terme pénitencier pour un crime sans violence, pour une infraction contre la propriété ou pour une infraction routière criminelle sans victime. [...] un contrevenant récidiviste ayant commis un crime sans violence va recevoir une sentence plus lourde que celle imposée à un criminel violent condamné pour la première fois pour une infraction beaucoup plus grave (Institut canadien d'administration de la justice, 1997, p.88).

Pour un des trois accusés de notre étude déjà connu du système de justice, la sentence a principalement été justifiée par son passé judiciaire. En effet, le juge a établi qu'un objectif de réhabilitation n'avait pas lieu d'être. Reconnu coupable d'homicide involontaire, ses antécédents judiciaires ont d'emblée fermé la porte à l'obtention d'une sentence avec sursis. Spécifions qu'il avait une quinzaine d'antécédents et qu'il était en liberté illégale au moment du filicide, ne s'étant pas rapporté conformément à une ordonnance de probation. Dans son jugement, le juge a évoqué l'échec des objectifs des peines non privatives de liberté octroyées à l'accusé dans le passé, qui visaient principalement sa réhabilitation. Selon le juge, le passé judiciaire de cet accusé annonçait donc l'échec d'une éventuelle tentative de réhabilitation. Ainsi, la sentence prononcée pour le nouvel acte d'accusation devait viser un autre objectif pénal. Le juge a alors favorisé une peine d'emprisonnement ferme.

L'expérience a démontré que les ordonnances de probation ont peu d'influence sur le comportement de l'accusé. Ses récidives n'ont pas démontré qu'il apprend facilement de ses fautes antérieures et que son potentiel de réhabilitation a été mis à l'épreuve, mais sans succès. Jusqu'à maintenant, il semble bien qu'il ait rejeté toute tentative de reprise du droit chemin. Bien qu'une cour de justice ne doive jamais ignorer le facteur de réhabilitation lors du prononcé d'une peine, dans le cas sous étude, toutefois, la réhabilitation ne doit pas être un facteur dominant... (Cas Francis)

Bien que ce cas soit le seul des trois où la sentence est directement reliée aux antécédents criminels, nous retenons que l'autre parent accusé d'homicide involontaire a aussi reçu une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans, même si la gravité objective de son crime (qualification juridique) permettait l'octroi d'un sursis. Quant au parent accusé de meurtre au deuxième degré, il s'est vu imposer une peine de treize ans d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, alors que le délai minimal aurait pu être de dix ans. Dans les faits, les trois accusés de l'étude ayant un passé criminel ont reçu des sentences parmi les plus lourdes de l'échantillon.

En somme, à l'instar de la littérature juridique, nos données indiquent que les antécédents criminels d'un accusé constituent un des principaux éléments influençant la sentence. De

fait, la présence d'antécédents s'avère être un facteur aggravant et, à l'inverse, l'absence d'antécédent peut atténuer la sentence.

4.2 L'âge

En détermination de la sentence, l'âge peut être identifié comme une circonstance aggravante ou atténuante. Selon Ouimet (2006), plus l'âge est avancé, plus il est un facteur atténuant, puisque les risques de récidive diminuent. En effet, les statistiques concernant la criminalité en général indiquent que les comportements délinquants tendent à diminuer avec l'âge.

Dans l'ensemble de la jurisprudence, en plus de considérer qu'un âge avancé réduit les probabilités de récidive, à l'inverse, un jeune âge est généralement aussi perçu comme une circonstance atténuante. Dufour (2007) résume en trois arguments les raisons pour lesquelles le jeune âge du contrevenant est un facteur atténuant de la peine. Premièrement, le délit peut avoir été commis par manque de jugement, qui serait une conséquence directe d'un manque de maturité. Deuxièmement, il y a plus de chance que l'acte ait été le résultat d'une impulsivité. Et troisièmement, les jeunes sont considérés comme étant plus influençables. Précision que ce dernier élément est toutefois peu relié à notre sujet d'étude.

Bien que l'âge de l'accusé soit toujours écrit dans les jugements sur sentence, les juges n'indiquent pas à chaque fois s'ils le qualifient de facteur aggravant ou atténuant. Dans notre étude, la moitié des juges ont qualifié l'âge des accusés comme une circonstance aggravante ou atténuante. Notons que les âges ressortis dans notre étude sont les âges des accusés au moment de la commission de leur acte et non lors du prononcé de leur peine puisque, dans les jugements sur sentence, lorsque les juges apportent des justifications en lien avec l'âge, ils utilisent celui au moment de l'acte.

Ainsi, puisque la moitié des juges de notre étude ne s'est contentée que de nommer l'âge de l'accusé, sans préciser s'il s'agit d'un facteur aggravant ou atténuant, nous comprenons que l'âge agit parfois seulement à titre indicatif dans la présentation du cas.

Cet indicateur sert donc à dresser un portrait plus complet de l'accusé, mais n'influence pas nécessairement le processus de détermination de la peine.

Autrement, parmi les juges qui ont qualifié l'âge de l'accusé en tant que facteur aggravant ou atténuant, certains n'y ont pourtant accordé aucune importance lors du choix de la sentence. Par exemple, dans un des dossiers, la juge n'a écrit que : « *Quant aux facteurs atténuants, je dois n'en retenir qu'un seul, soit le jeune âge de l'accusé* » (Cas Francis). Ainsi, nous savons que le jeune âge est perçu comme atténuant, mais nous ne savons pour quelles raisons — manque de maturité, impulsivité ou possibilité plus grande d'une réhabilitation — et nous ne connaissons pas l'impact de ce facteur sur la sentence. Dans ce cas, l'âge n'apparaît alors pas comme le principal motif justifiant la sentence; il ne mettrait que du poids dans la balance.

Or, dans certaines situations, l'âge pourrait être un facteur non négligeable dans le choix de la sentence. Cela semble être le cas dans un de nos dossiers où l'âge a été perçu comme un facteur aggravant. L'accusé avait 29 ans lors de la commission du crime. Les propos de la juge à cet égard portent sur la maturité, supposément assez développée à 29 ans, qui empêcherait un adulte sain d'esprit de commettre un filicide. Pour justifier l'imposition d'un délai minimal de dix-huit ans avant une possibilité de libération conditionnelle, elle a comparé l'accusé à un cas de la jurisprudence dont les circonstances du crime et les caractéristiques de l'accusé étaient semblables. Toutefois, l'accusé avec lequel elle a établi sa comparaison n'avait que 18 ans et c'était, selon la juge, suffisant pour expliquer le délai minimal de quinze ans dans ce cas, comparativement à dix-huit ans dans le cas sous étude. « *Bien que les deux soient sans antécédent judiciaire, comparé à [Alain], L. avait 18 ans (sortait de l'adolescence) alors que [Alain] est un homme mûr dans la trentaine* » (Cas Alain).

Par ailleurs, le cas *Alain* permet de constater que les juges disposeraient d'une certaine marge de manœuvre concernant l'interprétation du facteur « âge ». En le comparant au cas *Claude*, nous remarquons que les deux accusés ont commis leur geste à l'âge de 29 ans et ont reçu leur sentence à 31 ans. Pourtant, dans le premier cas, la juge a mentionné comme facteur défavorable à l'accusé qu'« *[il] est un homme mûr dans la trentaine* ».

Dans le deuxième cas, la juge a énoncé que « le seul facteur militant véritablement en sa faveur est qu'au moment des événements, il avait 29 ans et il n'avait aucun antécédent judiciaire» (notre soulignement).

Néanmoins, il ressort de l'analyse de nos cas que les juges n'accordent pas tous la même importance au facteur âge. De fait, dans les cas où l'accusé est considéré comme étant jeune, la sentence n'est pas forcément atténuée. Bref, l'âge de l'accusé n'est pas un indicateur de la sentence attribuée, mais il peut avoir une influence dans certains cas.

4.3 L'occupation professionnelle ou scolaire

Selon les travaux de Gillis et ses collaborateurs effectués sous la *Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada* en 1998, l'occupation professionnelle de l'accusé est considérée comme une sphère importante de sa réinsertion sociale. Ainsi, elle pourrait influencer la décision des juges en matière d'objectifs pénaux, c'est-à-dire leur permettre d'envisager une sentence favorisant la réinsertion sociale de l'accusé.

Dans notre étude, nous nous intéressons particulièrement aux dossiers d'homicide involontaire puisque, seulement dans ces cas, une peine avec sursis pouvait être octroyée, notamment si la possibilité de réinsertion sociale était réaliste. Et, comme nous le soulevions, l'occupation professionnelle est directement reliée à la réinsertion sociale.

Nos données semblent démontrer que l'occupation de l'accusé au moment de l'acte contribue à l'évaluation de la réputation de l'accusé. En effet, si l'accusé avait un emploi stable ou poursuivait des études, cela constituait un élément positif dans son portrait global. À ce moment, l'occupation professionnelle de l'accusé, et par le fait même son statut social, peut faire partie des circonstances atténuantes.

Parallèlement, le fait que l'accusé puisse maintenir ou reprendre son emploi ou ses études après les procédures judiciaires reflète les possibilités de succès de sa future réinsertion sociale. Ainsi, lorsqu'un accusé a déjà un emploi ou est aux études, son plan de réhabilitation semble plus réaliste aux yeux du juge. Dans un de nos cas, la juge a évalué la possibilité de réhabilitation de l'accusé en l'associant au fait qu'il a poursuivi ses études pendant sa libération provisoire et qu'il occupe maintenant un emploi stable.

Pour décider s'il est possible de réaliser les objectifs correctifs dans une affaire donnée, le juge doit étudier les chances de réinsertion sociale du délinquant, notamment en tenant compte de tout plan de réadaptation proposé par celui-ci [...] il a des circonstances familiales stables, circonstances d'emploi stable, il a poursuivi ses études, il a d'autres enfants. Il cohabite avec une nouvelle partenaire... (Cas Karl)

Bien que tous les juges qualifient l'occupation professionnelle comme étant un élément positif pour l'accusé, le lien entre cet aspect et la sentence n'est pas explicite. En effet, à travers les dix dossiers d'homicide involontaire, où tous les accusés étaient d'emblée candidats pour une peine d'emprisonnement avec sursis, certains avaient un emploi, mais ils se sont tout de même retrouvés avec des peines sans finalité de réinsertion sociale alors que d'autres, qui n'avaient pas d'emploi, ont obtenu des sursis.

En se fiant à ces données, le facteur « occupation professionnelle ou scolaire » ne semble donc pas justifier à lui seul, ni même en grande partie, le type de sanction imposée. En fait, nous remarquons que certains juges s'intéressent à l'occupation professionnelle ou scolaire dans le but de dresser un portrait de l'accusé. Avoir un emploi ou poursuivre des études aide à la réputation de l'accusé. Ainsi, si une condamnation avec sursis est envisageable, l'emploi ou les études de l'accusé peut influencer, à l'avantage de l'accusé, le choix du juge. Cependant, l'emploi et les études ne sont pas nécessairement des facteurs atténuants et, en contrepartie, l'absence d'occupation professionnelle ou scolaire n'est pas nécessairement un facteur aggravant. Chaque juge semble donc libre de donner ou non du poids à ce facteur.

Tableau 5- Synthèse des éléments analysés relativement à l'accusé

Caractéristiques de l'accusé(e)		
Antécédents judiciaires	Âge	Occupation professionnelle ou scolaire
<p>Aggravant si présence d'antécédent(s) judiciaire(s)</p> <p>Plus il y a d'antécédents judiciaires, plus le caractère aggravant s'accroît</p> <p>Atténuant si absence d'antécédent judiciaire</p>	<p>Atténuant si l'accusé est jeune</p> <p>Double perception d'un âge:</p> <p>Selon la littérature être plus âgé = facteur atténuant;</p> <p>Selon les dossiers analysés être plus âgé = facteur aggravant (car geste commis malgré une maturité)</p> <p>Difficulté à qualifier un âge médian (autour de 30 ans). Pour certains juges, il s'agit d'un jeune âge, pour d'autres, d'un âge mature</p>	<p>Avoir un emploi ou poursuivre des études est favorable à la réputation de l'accusé</p> <p>Si une condamnation avec sursis est envisageable, l'emploi ou les études de l'accusé peuvent influencer, à l'avantage de l'accusé, le choix du juge</p> <p>Avoir un emploi ou poursuivre des études n'est pas nécessairement un facteur atténuant et l'absence d'occupation professionnelle ou scolaire n'est pas nécessairement un facteur aggravant. Dans les deux cas, il peut y avoir une condamnation à emprisonnement ferme ou avec sursis</p>

5. Les fonctions pénales

Tel qu'énoncé au chapitre I, le *Code criminel canadien* met à la disposition des juges une liste d'objectifs pénaux atteignables par l'imposition d'une sanction, soit la dénonciation, la dissuasion, la neutralisation, la réinsertion sociale, la responsabilisation et la réparation.

En tenant compte de l'ensemble des éléments relatifs à chaque situation, les juges indiquent dans les jugements sur sentence les objectifs pénaux visés, auxquels la sentence

devrait répondre. Il est à noter que le *Code criminel canadien* n'a pas établi de hiérarchie entre les différents objectifs pénaux. Les juges peuvent donc privilégier les objectifs de leur choix.

5.1 Dénonciation et dissuasion

Depuis 2005, l'article 718.01 du *Code criminel canadien* incite les juges à axer sur les objectifs de *dénonciation* et de *dissuasion* pour les infractions perpétrées à l'égard des personnes mineures. « *Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement* ».

Or, même avant que la législation canadienne ait apporté cette précision, il semble que les juges avaient tendance à privilégier ces deux objectifs dans les affaires de filicide. En effet, plusieurs juges de l'étude se sont assurés que leur sentence serve, dans un premier temps, à dénoncer la gravité d'un acte filicide et à souligner l'opprobre du public à l'égard de cet acte et, dans un deuxième temps, à dissuader la population générale de commettre un tel crime. Il ne s'agit toutefois pas nécessairement de dissuader l'accusé de commettre à nouveau un filicide, puisque la probabilité de récidive pour un tel crime est pratiquement nulle (Marleau et coll., 1999).

Nous avons ressorti quelques passages extraits des dossiers de notre étude pour illustrer les propos des juges quant à la dénonciation et la dissuasion.

La Cour a déclaré qu'il était de l'intérêt public, dans semblable cas, que la société soit généralement informée que, par une sentence de cette cour, quiconque commettait une offense de cette nature sur un enfant, devait recevoir une sentence sévère. La société, par l'entremise de nos cours de justice, doit démontrer une aversion et une répression marquées contre ce genre d'offense, et celle-ci en particulier. La seule façon dont une cour peut démontrer cette aversion est par les sentences qu'elle impose (Cas Francis).

Le Tribunal estime, dans l'ensemble, devoir privilégier la dénonciation et la dissuasion qui sont des principes primordiaux dans la détermination d'une peine en matière de violence conjugale ou,

comme en l'espèce, lorsqu'un parent abuse systématiquement d'un enfant. (Cas Bertrand).

D'ailleurs, plusieurs dossiers dont la victime est décédée à la suite de mauvais traitements physiques contiennent des propos clairs quant à la violence perpétrée aux enfants, soit qu'elle est intolérable et doit être dénoncée sévèrement.

... quiconque commettait une offense de cette nature sur un enfant, devait recevoir une sentence sévère. La société, par l'entremise de nos cours de justice, doit démontrer une aversion et une répression marquées contre ce genre d'offense, et celle-ci en particulier. La seule façon dont une cour peut démontrer cette aversion est par les sentences qu'elle impose.

L'homicide d'enfant et, en particulier, l'homicide involontaire coupable du jeune S... par [...], est un crime particulièrement répugnant qui doit être dénoncé par l'imposition d'une sentence sévère (Cas Francis).

5.2 Exemplarité

Être exemplaire n'est pas une fonction pénale mentionnée dans le *Code criminel canadien*. Cependant, deux juges de notre étude utilisent ce terme en parlant de leur sentence. Ils soulignent qu'ils formulent une peine exemplaire dans le but de répondre aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Dans ces deux dossiers, les durées d'incarcération sont différentes, même si elles renvoient au qualificatif *exemplaire*. Dans un cas, la sentence reflète, selon le juge, la dissuasion et l'exemplarité au nom de la protection de la société. L'accusé a été condamné à dix ans d'incarcération pour un homicide involontaire (Cas *Francis*). Dans l'autre cas, également un homicide involontaire, le juge explique que les tribunaux doivent dissuader la population de commettre des gestes de violence envers les enfants. Il précise que la protection de la société commence par la protection des enfants et ceux qui ont failli à leur tâche de protection des enfants doivent alors recevoir une sentence exemplaire. La sentence donnée, dans ce dossier, est de six ans d'incarcération (Cas *Hector*).

5.3 Réinsertion sociale

Même si l'ensemble des juges de l'échantillon ont tenu compte des objectifs pénaux de dénonciation et de dissuasion, cinq d'entre eux ont rapporté qu'il n'y avait pas lieu d'écarter les possibilités de réinsertion sociale chez l'accusé.

Parmi ces cinq juges, quatre ont décidé d'octroyer une peine d'incarcération avec sursis. Ils ont décrit cette mesure pénale comme étant un moyen de favoriser la réhabilitation de l'accusé tout en répondant aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Notre échantillon démontre donc, à l'instar de l'arrêt Proulx (2000), que l'octroi d'un sursis n'empêche pas de promouvoir les objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Lorsque les objectifs tels la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement présents, l'incarcération sera généralement la sanction préférable et ce, en dépit du fait que l'emprisonnement avec sursis pourrait permettre la réalisation d'objectifs correctifs. Cependant, pour poursuivre à la fois des objectifs de correction et de réinsertion, le sursis d'emprisonnement est préférable (Cas Karl).

Par contre, la réinsertion sociale peut prendre forme autrement que par l'obtention d'une peine avec sursis. Elle débute parfois à l'intérieur des pénitenciers. En effet, pour un de nos accusés, la juge a recommandé qu'il entreprenne une thérapie pendant son incarcération afin d'aller, le plus tôt possible, vers une réhabilitation. Ainsi, même si elle n'attribue pas en premier lieu une fonction de réinsertion sociale à la sentence donnée, elle ne semble pas exclure la possibilité d'y intégrer cet objectif.

Il ressent beaucoup de stress et estime qu'il devra travailler sur lui-même. Toutefois, considérant qu'il n'est pas facile d'avoir un suivi thérapeutique en détention, il préfère attendre d'être en liberté. Cela n'est pas suffisant et n'est certes pas signe de réhabilitation. Le Tribunal recommande qu'il suive une thérapie dès le début de sa peine (Cas Georges).

Tableau 6- Fonctions pénales recensées

Fonctions pénales			
Dénonciation	Dissuasion	Exemplarité	Réinsertion sociale
Emprisonnement fixe Sentence en communauté	Emprisonnement fixe Sentence en communauté	Répond aux objectifs de dénonciation et de dissuasion Emprisonnement fixe	Principalement lors de sentence en communauté N'est pas nécessairement mise de côté lors d'une incarcération

CHAPITRE IV – L'ACTE DE JUGER : LIGNES DIRECTRICES ET POUVOIR
DISCRÉTIONNAIRE

En analysant le processus de détermination de la peine dans les cas de filicide, nous avons recensé les critères légaux et pénaux sur lesquels les juges se basent pour déterminer les sentences. De fait, il ressort de notre étude que les magistrats font face à des contraintes lors du processus de détermination de la peine, qu'elles soient sous la forme de lois, de lignes directrices ou de pratiques juridiques courantes.

Cependant, notre étude démontre aussi que, malgré les exigences législatives, les juges incluent leur analyse personnelle des situations afin de déterminer la sentence la plus appropriée, ce qui peut expliquer les disparités entre les sentences imposées pour un même type de crime.

Dans ce chapitre, nous tentons donc de faire le point sur les résultantes de cet équilibre entre les lignes directrices auxquelles les juges sont soumis et le pouvoir discrétionnaire dont ils bénéficient.

1. La mise en application de l'article 718 du Code criminel canadien

1.1 Les objectifs de la peine

Nous avons vu au chapitre I qu'au moment de prononcer une sentence, les juges sont libres de choisir, parmi l'éventail d'objectifs pénaux prévus dans le *Code criminel canadien*, ceux étant les plus adaptés à l'affaire en cause. Pourtant, en 2005, les modifications législatives mises en place avec l'article 718.01 ont tenté de hiérarchiser les objectifs pénaux en demandant aux juges que « *les crimes commis à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans [soient] associés aux objectifs de dénonciation et de dissuasion* ».

Il ressort toutefois des analyses que nous avons menées que, avant même l'adoption de cette loi, les tribunaux accordaient une importance à ces objectifs sans pourtant y être contraints. En effet, dans une grande majorité, les cas jugés avant 2005 impliquaient déjà des finalités de dénonciation et de dissuasion dans le prononcé de la peine. De fait, dans leur prononcé de la sentence, les magistrats de l'étude ont souvent évoqué que leur rôle contribue à limiter autant que possible les mauvais traitements à l'égard des enfants. De

par leur choix de sentence, ils s'assuraient que la population générale saisisse la gravité d'un filicide ainsi que les conséquences — pénales — occasionnées par ce type de crime.

À ce propos, précisons d'une part que lorsque les juges évoquent la notion de *population générale* dans les jugements sur sentence, leur intention est d'envoyer à la population le message selon lequel les crimes commis envers les personnes mineures sont socialement inacceptables et, par le fait même, pénalement punis. En ce sens, le prononcé d'une sentence renseigne le public quant aux actes socialement réprimandables et juridiquement sanctionnés dans le but de diminuer la commission de ces crimes. Il ne s'agit pas de punir l'accusé selon le degré d'aversion de la population à l'égard du comportement en cause, mais plutôt de lancer un message dissuasif à la population.

D'autre part, malgré l'opprobre de la population face à un crime tel qu'un filicide, les juges déterminent des sentences qui répondent autant aux besoins du contrevenant qu'à ceux de la collectivité. Conséquemment, lorsqu'une sentence favorisant la réinsertion sociale d'un individu peut être envisageable, considérant l'ensemble des critères légaux et pénaux, les juges n'excluent pas cette finalité, sans pour autant mettre de côté la dénonciation et la dissuasion.

D'ailleurs, il est intéressant de souligner que les objectifs de dénonciation et de dissuasion, pratiquement toujours pris en considération, sont associés à des sentences pourtant grandement variées en termes de nature et/ou de durée. Dans les faits, ces objectifs ont à la fois été prononcés lors de l'imposition de peines d'incarcération à vie, d'emprisonnement fixe et d'emprisonnement avec sursis. Nous comprenons alors que différentes peines peuvent sous-entendre les mêmes objectifs pénaux. Dans ces cas, il s'agirait de punir les crimes par l'imposition de sentences adaptées aux accusés et aux situations, mais qui envoient, par l'entremise de leur(s) objectif(s), le même message d'un accusé à l'autre.

En somme, notre analyse permet de conclure que l'implantation, en 2005, d'une ligne directrice concernant les objectifs pénaux pour les crimes commis sur des mineurs, via l'article 718.01 du *Code criminel canadien*, n'était pas nécessaire, puisque les tribunaux imposaient déjà des sentences visant la dénonciation et la dissuasion, du moins lors de

cas de filicide. Parallèlement, bien que cet article soit une forme de contrainte pour les juges, nos données démontrent qu'ils conservent une importante marge de manœuvre, car tout type de sanction peut refléter ces objectifs.

1.2 Les principes fondamentaux en détermination de la peine

Comme nous l'avons présenté au chapitre I, la détermination de la peine doit répondre à certains principes fondamentaux (*C. Cr.*). Malgré l'application de ceux-ci, de nombreux débats ont été soulevés face aux disparités des sentences (*Commission de réforme du droit du Canada* 1974, 1987, Dumont 1993).

Au premier abord, nos données semblent faire ressortir la présence d'une grande disparité dans les sentences imposées pour une même catégorie d'acte criminel. En effet, l'échelle des peines pour les cas analysés va d'une peine d'emprisonnement avec sursis à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 18 ans.

Toutefois l'analyse plus fine de ces données démontrent non seulement que dans le prononcé de ces sentences les principes fondamentaux sont respectés, mais également que les éléments factuels sur lesquels les juges se basent sont relativement cohérents et similaires.

En regardant d'abord le principe de proportionnalité, selon lequel l'acte doit être sanctionné en tenant compte de sa gravité subjective et du degré de responsabilité de l'infracteur, nous observons qu'il semble avoir été respecté à travers les quatorze cas étudiés. En effet, chacune des sentences imposées a été attribuée après une analyse de l'ensemble de ces éléments. Dans les faits, les sentences d'incarcération les plus longues ont été octroyées dans des cas où les juges ont qualifié les gestes posés d'une «*extrême gravité*». En réalité, bien qu'un filicide constitue en soi un acte d'une extrême gravité, certains crimes de l'étude ont été commis dans des circonstances jugées exceptionnellement graves en termes de violence et de gratuité.

Ensuite, le principe d'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables, semble aussi avoir été mis en pratique à travers notre

échantillon, et ce, malgré un total de quatorze sentences très variées. En effet, dans chaque dossier, les avocats des deux parties se sont basés sur des cas similaires issus de la jurisprudence au moment de faire leur suggestion de peine. De leur côté, les juges se sont aussi référés aux arrêts de la jurisprudence pour établir la sentence la plus appropriée à la cause sous étude et pour l'harmoniser aux sentences des autres causes antérieurement jugées.

Si nous ne nous arrêtons qu'aux filicides de notre étude, nous observons aussi une certaine harmonisation des sentences. En effet, en comparant les quatre cas de meurtre au deuxième degré entre eux, nous constatons que celui puni le plus sévèrement se démarque des autres cas par le niveau de violence avec lequel les gestes ont été commis et parce que l'accusé a fait deux victimes. Celui puni le moins sévèrement se démarque, quant à lui, puisqu'il a été perçu, par les avocats des deux parties et la juge, comme un geste de désespoir dû à l'état de santé mentale précaire de la mère. Pour ce qui est des deux autres cas, dont les délais avant de pouvoir accéder à une libération conditionnelle sont de douze et treize ans, les décès des enfants sont tous deux survenus dans des contextes similaires. Cependant, ce qui peut expliquer la différence d'un an entre les deux sentences pourrait être le fait que l'accusé ayant reçu le délai de treize ans avait des antécédents judiciaires (circonstance aggravante) comparativement à l'autre accusé. Bref, les filicides répertoriés sous la qualification juridique de meurtre au deuxième degré ayant présenté des circonstances exceptionnelles se démarquent au niveau de la sentence tandis que ceux qui affichent des circonstances semblables ont été punis par des sentences similaires.

Dans cet ordre d'idées, lorsque nous comparons les quatre cas d'accusés ayant reçu un sursis, nous retrouvons des similitudes au niveau du nombre de victime(s) (1) et de l'absence d'antécédent judiciaire chez l'accusé. Par contre, il y a des disparités dans les causes des décès, la répétition ou non des mauvais traitements et l'occupation professionnelle de l'accusé. Conséquemment, nous pensons que les rapports présentenciels et/ou les témoignages — des experts ou de l'entourage — entendus en Cour concernant l'accusé seraient des éléments importants dans l'analyse des cas faite par les juges. Nous constatons en fait qu'au-delà des caractéristiques reliées à la gravité

subjective de l'acte et au degré de responsabilité de l'accusé étudiées dans le cadre de ce mémoire, les juges ont basé leur décision sur une vue d'ensemble, notamment quant aux motifs ayant amené l'accusé à agir ainsi et quant à ses possibilités de réinsertion sociale. Néanmoins, étant donné que notre échantillon est restreint nous ne pouvons pas dresser un portrait précis quant aux circonstances pouvant favoriser l'obtention d'un sursis.

Quant aux six homicides involontaires punis par une peine d'incarcération, nous observons que celui ayant reçu la sentence la plus sévère s'est démarqué, selon les juges de la Cour d'appel ayant siégé sur cette affaire, par la « *gravité des gestes de violence gratuite commis à l'égard de trois victimes* » (Cas *Éric*). La deuxième sentence la plus sévère a été octroyée à un accusé qui avait des antécédents judiciaires et qui avait déjà commis des gestes de violence envers la victime (Cas *Francis*). Les propos du juge siégeant sur cette affaire font donc état d'un « *comportement socialement inacceptable* » chez l'accusé. Il a alors jugé qu'une peine sévère, et par le fait même exemplaire, devait être priorisée. Ainsi, tout comme dans les cas de meurtre au deuxième degré, les cas d'homicide involontaire ayant présenté des circonstances exceptionnelles se distinguent au niveau de la sentence.

En résumé, l'analyse de nos cas démontre que même si les juges respectent les différents principes légaux établis en détermination de la peine, les sentences octroyées dans les cas de filicide peuvent être diversifiées. Les principes de détermination de la peine n'empêcheraient donc pas que les magistrats exercent un pouvoir discrétionnaire quant au choix de la sentence, selon les besoins émanant de la situation jugée.

2. Les pratiques juridiques

Tel qu'indiqué au chapitre I, outre le respect des objectifs et des principes de détermination de la peine élaborés dans le *Code criminel canadien*, le choix des juges quant à la sanction s'appuie généralement sur les recommandations faites par les avocats et peut être influencé par le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé (Brodeur 1979, *Commission canadienne de la détermination de la peine* 1988, Dufour 2007). Les juges de l'étude semblent d'ailleurs avoir suivi ces deux pratiques répandues dans l'application du droit.

À propos des recommandations des avocats, la *Commission de réforme du droit du Canada* (1974) soulevait que l'efficacité des magistrats s'actualisent par l'impartialité qu'ils démontrent en étant, entre autres, disposés à entendre les arguments des avocats des deux parties. Dans notre échantillon, bien que les juges aient inclus leur opinion à travers l'analyse de la situation jugée, ils ont lié leur décision à des arguments déjà présentés par les avocats. De surcroît, le fait que la sentence choisie se soit retrouvée, douze fois sur quatorze, à l'intérieur du cadre émis par les suggestions de peine de la défense et de la Couronne confirme que les juges tentent de trouver un juste milieu entre les deux visions des parties.

Quant à l'impact des plaidoyers de culpabilité, nous avons noté que l'ensemble des juges de l'étude ont considéré cet élément comme un facteur atténuant, phénomène qui a d'ailleurs été observé par Dufour dans sa revue des pratiques juridiques (2007), tel que souligné au chapitre I. Toutefois, les juges n'ont pas tous accordé d'importance à cette circonstance, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas nécessairement atténué la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable. Dans ces cas, ils ont néanmoins justifié leur décision en se basant sur des arrêts de la jurisprudence. Ainsi, nous comprenons que même en détenant une marge de manœuvre dans l'exécution d'une pratique juridique, ils ne prennent pas de décision injustifiée, voire démesurée, puisqu'ils s'appuient sur des causes ayant fait jurisprudence.

3. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

Outre les lois et lignes directrices imposées par la législation et les pratiques juridiques couramment utilisées en détermination de la peine, les juges peuvent aussi baser leur sanction sur des éléments leur apparaissant appropriés. Ceci s'inscrit dans leur pouvoir discrétionnaire, tel que le mentionne Rizkalla (1984) ainsi que Vanhamme et Beyens (2007) cités au chapitre I.

D'ailleurs, notre recension de la littérature portant sur le *sentencing* nous a permis de soulever des différences notables dans le traitement judiciaire de certains crimes, voire de certains types d'accusés. Par exemple, tel qu'indiqué au chapitre I, certaines études ont démontré que les femmes seraient socialement perçues et juridiquement traitées

différemment des hommes (Roberts et Cole 1999, Friedman et coll. 2007). Dans les cas de filicide précisément, les résultats de recherches antérieures, dont celles de D'Orban (1979), Cheung (1986) et Wilczynski (1991) indiquent que les femmes qui ont tué leur(s) enfant(s) seraient davantage orientées vers un établissement psychiatrique que carcéral.

Dans notre échantillon, les trois femmes jugées se sont retrouvées avec une peine d'incarcération puisqu'elles ont été reconnues criminellement responsables de leurs actes. À ce moment, un traitement juridique prime sur un traitement psychiatrique. Néanmoins, elles se sont, toutes les trois, vues imposer les sentences les plus légères possibles, compte tenu de la qualification juridique de leur crime. En effet, pour celle ayant été reconnue coupable de meurtre au deuxième degré, la juge siégeant sur cette cause a ordonné que la mère ne purge que la peine minimale prévue par la loi, et ce, en considérant l'état mental dépressif dans lequel elle semblait plongée lors de la commission du crime (Cas *Diane*). Dans les deux autres cas, les mères ont obtenu une peine d'emprisonnement avec sursis; l'une ayant supposément causé la mort de son enfant malgré elle (secouage sans coup) (Cas *Nathalie*) et l'autre présentant des troubles de santé mentale (Cas *Louise*).

Ainsi, en regard de ces trois cas, les mères ayant commis un filicide semblent pénalement punies moins sévèrement que les pères. En fait, les sentences imposées aux mères ne serviraient pas à contrôler leur dangerosité sociale, mais plutôt à punir un acte puisqu'il est socialement réprimandable.

Par ailleurs, l'étude de nos cas nous a permis de constater une certaine forme de catégorisation à travers les actes filicides. Dans un premier temps, nous retrouvons des filicides qui sont décrits comme étant des actes de détresse chez le parent qui, lui, est identifié comme étant psychologiquement et/ou socialement démuné. Dans un deuxième temps, nous observons des filicides qui sont plutôt perçus comme des gestes démesurés. Dans ces cas, les parents sont jugés comme étant des individus ayant de la difficulté à gérer leur colère, leur impatience et qui utilisent la violence pour parvenir à leurs fins.

En somme, cette possibilité que détiennent les juges d'interpréter différemment des actes filicides et les auteurs de ces crimes seraient en cause dans les variations observées à

l'endroit des sentences. Toutefois, la liberté d'interprétation qui reste aux magistrats, après qu'ils aient suivi les directives législatives et les pratiques pénales, ne semble pas les amener vers des décisions s'éloignant de la jurisprudence et/ou qui seraient contraires aux opinions des avocats concernés.

Ainsi, la législation doit-elle nécessairement encadrer et resserrer le travail des juges afin de limiter leur pouvoir discrétionnaire? En prenant appui sur le fait que, dans notre échantillon, les objectifs de dénonciation et de dissuasion étaient déjà privilégiés avant l'obligation provenant de la législation, nous pouvons penser que les juges font preuve d'objectivité, malgré leur pouvoir discrétionnaire. De fait, ils rendent des décisions qui sont conformes aux valeurs de la société, adaptées à la cause jugée et fondées sur des arguments vérifiables. À l'égard des dossiers étudiés, leur pouvoir d'interprétation et de décision n'apparaît pas démesuré.

Également, nous avons observé que l'opinion publique n'influence pas la prise de décision du juge, et ce, même si les filicides soulèvent colère et incompréhension chez le public. Le rôle des tribunaux consiste d'abord à renseigner la population quant aux actes qui ne sont socialement pas tolérés en octroyant des sanctions. En contrepartie, nous pensons que le législateur peut apporter des modifications à ses lois et ses principes de détermination de la peine en tenant compte de l'opinion publique. Ainsi, les amendements apportés au *Code criminel canadien* en 2005, quant aux objectifs pénaux à privilégier en cas de mauvais traitement envers une personne mineure, s'inscrivent sans doute dans cette perspective. En effet, les propos des juges rapportés dans les jugements sur sentence analysés au cours de cette étude témoignent de l'aversion populaire envers ce type de crime. En somme, l'analyse du processus de détermination de la peine dans les cas de filicide, nous indique que l'opinion publique n'aurait pas d'influence directe sur le choix de la sentence, mais la législation pourrait être modifiée en fonction de l'opinion publique.

En résumé, le traitement pénal des filicides est à la fois encadré par des mesures législatives et déterminé selon les interprétations subjectives des juges. Néanmoins,

malgré l'existence d'un pouvoir discrétionnaire chez les magistrats, aucune sentence n'est dénuée de sens ou octroyée sans égard aux caractéristiques de l'acte et de l'accusé.

Ainsi, à travers notre étude, force est de constater que les critiques face à la disparité des sentences, qui semblent reprendre vie au cours des dernières années avec la venue du Gouvernement conservateur, seraient injustifiées. De fait, nous constatons, à la suite d'analyses de cas précis, que chaque peine est établie à partir d'éléments relativement objectifs et partagés par l'ensemble des acteurs du système judiciaire.

CONCLUSION

L'étude du processus de détermination de la peine en matière de filicide nous permet de constater qu'un crime, bien qu'il soit soumis à des directives législatives claires, peut être sanctionné de différentes manières.

Pour un échantillon de quatorze filicides commis sur des enfants mineurs et survenus au Québec entre 1996 et 2008 inclusivement, nous dénombrons quatre sentences à purger dans la collectivité, six sentences d'emprisonnement ferme variant de quatre à quinze ans et quatre sentences-vie.

L'analyse de ces dossiers a permis de faire ressortir les lignes directrices qui orientent les juges dans le processus de détermination de la peine. Elles peuvent être inscrites dans la loi ou correspondre à des pratiques juridiques répandues.

La qualification juridique de l'acte est le premier élément auquel les juges sont soumis, puisque certaines d'entre elles entraînent des sentences minimales obligatoires. Le cas échéant, le choix de la sentence n'est donc pas à la discrétion du juge. Toutefois, pour les sentences-vie, les juges doivent déterminer, à la lumière de leur analyse des caractéristiques de l'acte et de l'accusé, la période d'incarcération à purger par l'accusé avant que ce dernier puisse bénéficier d'une libération conditionnelle.

En ce qui a trait au cadre juridique, les plaidoyers de culpabilité et les suggestions de peine des avocats sont d'autres éléments qui peuvent avoir une incidence sur la sentence. Toutefois, les juges ne sont pas forcément liés à ces éléments pour déterminer la peine.

Parallèlement, les juges analysent les circonstances entourant l'acte de filicide et les caractéristiques de l'accusé pour déterminer la peine la plus appropriée. Notre analyse démontre que l'utilisation de la violence et les antécédents judiciaires de l'accusé ont un impact considérable sur la sentence. En fait, lorsque ces éléments sont présents, les peines sont plus sévères. Les juges de notre échantillon évoquent clairement, dans leur jugement sur sentence, qu'un acte filicide commis avec un degré de violence élevé, qu'ils qualifient généralement d'*extrême* et de *gratuit*, doivent faire l'objet d'une peine exemplaire dans une optique de dissuasion. Quant aux antécédents judiciaires d'un accusé, ils révéleraient

que l'individu a une difficulté à respecter les normes sociales, et ce, même après avoir déjà reçu un avertissement formel, soit une sanction pénale. En ce sens, les juges de l'étude ont conclu qu'ils ne pouvaient alors pas accorder une peine à purger dans la collectivité compte tenu du risque de récidive criminelle élevée. L'incarcération devient ainsi un moyen de neutralisation en plus d'espérer qu'elle ait un impact dissuasif sur l'accusé.

Par ailleurs, en étudiant le processus de détermination de la peine à travers les cas de filicide, nous avons compris que les juges n'attribuent pas les sanctions selon le degré d'aversion du public à l'égard du crime jugé. Dans les faits, tel que le souhaitaient les réformistes des années 1970-1980 devant les résultats peu appréciables, en termes de diminution de la criminalité, qu'amenait les moyens correctifs sévères, le processus de *sentencing* a pris une tournure humaniste. En effet, les sanctions pénales ne sont pas définies selon un sentiment de vengeance collective, mais plutôt selon une analyse complète des événements entourant le passage à l'acte et des caractéristiques de l'accusé. Tel que le soulevait un juge de notre étude « *Ce n'est pas le crime qui est sanctionné mais bien l'individu pour le geste posé, sans quoi toutes les peines seraient uniformes. C'est le principe de l'individualisation de la peine* » (Cas Georges). En somme, même si les médias de notre époque démontrent que la population a des vives réactions de colère et d'incompréhension lorsqu'il est question de filicide, l'exemplarité, voire la gravité, de la sentence ne prime pas sur l'individualisation de la peine.

Néanmoins, il nous apparaît évident que les magistrats, en prononçant les peines, ont pour objectif de dénoncer les mauvais traitements commis envers les enfants et de faire comprendre à la population que ce type de comportement est inacceptable. En effet, selon les propos des juges dans les cas étudiés, les décisions des tribunaux doivent refléter les valeurs sociales prédominantes de notre époque.

Finalement, notre étude a permis de constater que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le travail des magistrats ne semble pas être démesuré. De fait, même s'il existe des disparités entre les sentences pour un même type de crime, elles sont

attribuées en fonction d'une analyse précise de la situation en cause et servent à répondre, au mieux, aux besoins de toutes les personnes touchées par le crime.

ANNEXE I- GRILLE DE LECTURE

Cas #, Lien, Lieu, Année

Document(s) accessible(s) : rapport pré-sentenciel, verdict rendu, jugement sur sentence, etc.

1. Portrait de l'accusé

1. Date de naissance :
2. Âge au moment de l'infraction :
3. Lieu de résidence :
4. Lieu de naissance :
5. Statut légal :
6. Cohabitation (état matrimonial)/Garde de l'enfant :
7. Degré d'instruction :
8. Profession ou métier :
9. Occupation au moment de l'infraction :
10. Expériences d'emploi antérieures :
11. Antécédent judiciaire :
12. Antécédent psychiatrique :
13. Diagnostique psychiatrique :
14. Antécédent suicidaire :
15. Problème d'alcool/drogues :
16. Sous l'effet de alcool/drogues au moment du délit :

Éléments de l'histoire familiale de l'agresseur

17. État matrimonial des parents :
18. Profession du père :
19. Profession de la mère :
20. Nb de frères :
21. Nb de sœurs :
22. Rang de l'agresseur :

*Réaction face à l'acte

Éléments de l'histoire conjugale

23. Âge du/de la conjoint(e) :
24. Profession :
25. Durée de la relation :
26. Enfant(s) de la famille :

* Réaction face à l'acte

ANNEXE I (SUITE) - GRILLE DE LECTURE

2. Description matérielle de l'acteLa victime

1. Date de naissance :
2. Âge au moment du décès :

Les faits

3. Date du délit :
4. Heure :
5. Lieu :
6. Méthode de l'infraction :
7. Moment de la mort (Au moment de l'infraction ou autre) :
8. Mobile apparent :
9. 1ers Intervenants :
10. Qui contacte les policiers ?
11. À quel moment ?
12. Qui a constaté la mort ?
13. Quand ?

3. L'intervention pénale/Qualification juridique

1. Enquête préliminaire :
2. Détention provisoire /Libération provisoire :
3. Accusation(s) :
4. Plaidoyer de culpabilité?
5. Sentence :
6. Juge :
7. Avocat Défense :
8. Avocat Couronne :
9. Aide juridique ou privée :

4. Éléments invoqués pour justifier la sentence choisie

1. Évaluations/rapports de professionnels (d'aptitude, de responsabilité)
Demandé par...
Produit par...
2. Éléments retenus par le juge

ANNEXE II – GRILLE D'ANALYSE

Objectifs pénaux visés

Suggestions des parties

Gravité de l'acte

- Objective : peine maximale
- Subjective :
 - Méthode
 - Motivation
 - Acte répété ou isolé?
- Matérielle :
 - Usage de violence
 - Impact psychologique/social

Degré de responsabilité de l'accusé

- Capacités intellectuelles (intoxication, santé mentale)
- Réputation (emploi/étude, antécédent judiciaire)
- Histoire familiale/sociale

Circonstances atténuantes (plaidoyer de culpabilité, remords, collaboration avec justice, pas d'antécédent, âge)

Circonstances aggravantes (arme, vulnérabilité de la victime)

Jurisprudence consultée

BIBLIOGRAPHIE

Adelson, L. (1991). Pedicide revisited : the slaughter continues, *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 12, 16-26.

Association canadienne des juges des cours supérieures (2006). *Le rôle du juge*. Repéré à <http://www.cscja-acjcs.ca>

Atkins, E.L., Grimes, J.P., Joseph, G.W., Liebman, J. (1999). Denial of pregnancy and neonaticide during adolescence : Forensic and clinical issues, *American Journal of Forensic Psychology*, 17, 5-33.

Black, D. (1976). *The Behavior of Law*, New York : Academic Press.

Bonnet, C. (1993). Adoption at birth : Prevention against abandonment or neonaticide, *Child Abuse and Neglect*, 17, 501-513.

Bourget, D., Bradford, J.M.W. (1990). Homicidal parents. *Canadian Journal of Psychiatry*, 35, 233-237.

Bourget, D., Grace J., Whitehurst, L. (2007). A Review of Maternal and Paternal Filicide, *Journal of American Psychiatry Law*, 35, 74-82.

Brodeur, J-P. (1980). Le Trafic des plaidoyers dans la justice pénale, le verbe « dealer » de l'anglais « to deal », *Cahiers du socialisme*, vol. 5, pp.14-27. Communication présentée au colloque *Discours et histoire*, UQAM, automne 1979.

Brodeur, J-P. (1991). Quelques notes sur la détermination de la peine au Canada, *Criminologie*, 24(2), 81-98.

Campion, J. F., Cravens, J. M., Covan, F. (1988). A study of filicidal men, *American Journal of Psychiatry*, 145, 1141-1144.

Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.251-271), Boucherville : Gaëtan Morin.

Centre Canadien de la statistique juridique. (2007). *Enquête sur l'homicide*. Ottawa, Statistique Canada.

Cheung, P. T. K. (1986). Maternal filicide in Hong Kong, 1971-1985, *Medicine, Science and the Law*, 26, 185-192.

Code criminel canadien. (2007). Ontario : Thomson Carswell.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1987). *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *Élaboration de lignes directrices en matière de la détermination de la peine : Le rôle d'une Cour d'appel*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *La détermination de la peine : Sondage d'opinion auprès des juges canadiens*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *La négociation de plaider et les lignes directrices en matière de détermination des sentences*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *La recherche sur la détermination de la peine*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *L'opinion publique et la détermination de la sentence*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *Une étude empirique des circonstances atténuantes et aggravantes dans les appels de sentences en Alberta et au Québec entre 1980 et 1985*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1988). *Vues sur la détermination de la peine : L'opinion des avocats de la Couronne et de la défense*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commission de réforme du droit du Canada. (1974). *Études sur le sentencing*, Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.

Commission de réforme du droit du Canada. (1974). *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.

Commission de réforme du droit du Canada. (1987). *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, rapport no. 31, édition révisée et augmentée, Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.

Dawson, M. (2004). Rethinking the Boundaries of Intimacy at the End of the Century: The Role of Victim-defendant Relationship in Criminal Justice Decisionmaking Over Time, *Law & Society Review*, 38(1), 105-138.

Deslauriers, J-P. (1991). *Recherche qualitative : Guide pratique*. Montréal : McGraw-Hill.

D'Orban, P. T. (1979). Women Who Kill Their Children, *The British Journal of Psychiatry*, 134, 560-571.

Dubé, M. (1998). *Étude rétrospective des facteurs de risque et des indices comportementaux précurseurs de filicide chez une cohorte de parents québécois*, (Thèse de doctorat), Département de psychologie, Université de Montréal.

Dubé, M., Léveillé, S., Marleau, J.D. (2003). Cinq cas de néonaticide au Québec, *Santé mentale au Québec*, 28(2), 183-194.

Dubé, R. (2007). *Éléments de théorie sur les commissions de réforme du droit et l'innovation cognitive en matière de justice pénale : contributions conceptuelles de Michel Foucault et de Niklas Luhmann*, Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie, Séminaire Innovations Pénales. Repéré sur <http://champpenal.revues.org/694>

Dufour, F. (2007). De la détermination de la peine : principes et application. Markham : LexisNexis.

Dumont, H. (1986). *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Canada : Les Éditions Thémis Inc.

Dumont, H. (1993). *Pénologie: le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal : Les Éditions Thémis Inc.

Dumont, H. (2007). *Silence on punit!* Conférence de la *Société de criminologie du Québec* : La peine, ça vaut la peine d'en parler, 25 mai 2007.

Friedman, S.H., Hrouda, D.R., Holden, C.E, et coll. (2005). Child murder committed by severely mentally ill mothers: an examination of mothers found not guilty by reason of insanity. *Journal of Forensic Science*, 50, 1466–1471.

Friedman, S.H., Resnick, P.J. (2007). Child murder by mothers: patterns and prevention, *World Psychiatry*, 6(3), 137–141.

Fujiwara, T., Barber, C., Schaechter, J., Hemenway, D. (2009). Characteristics of Infant Homicides : Findings From a U.S. Multisite Reporting, *Pediatrics*, 124, 2, 209-217.

Gillis, C. A., Motiuk, L. L., Belcourt, R. (1998). *Participation au programme de travail en milieu carcéral : Emploi postlibératoire et récidive*, Rapport de recherche R-69, Service correctionnel du Canada. Repéré sur <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r162/r162-fra.shtml>

Groulx, A. (1997). Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. Dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.55-82), Boucherville : Gaëtan Morin.

Hulsman, L.H. (1986). Critical criminology and the concept of crime, *Contemporary Crises*, 10, 63-80.

Institut canadien d'administration de la justice (1997). *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*, Montréal : Les Éditions Thémis.

Jason, J., Gillilan, J.C., Tyler, C.W. (1983). Homicide as a cause of pediatric mortality in the United States, *Pediatrics*, 72, 191-197.

Landreville, P. (1992). *Les fondements et les enjeux de la détermination de la peine en droit pénal provincial*, XIe conférence des juristes de l'État. Repéré sur <http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/textes-de-conferences/pdf/1992>

Laporte, A. (1999). *Le contrôle pénal et/ou thérapeutique des femmes filicides au Québec de 1981 à 1991* (Mémoire de maîtrise), Université de Montréal.

Lehalle, S., Landreville, P., Charest, M. (2009). L'emprisonnement avec sursis au Québec : Impact de l'arrêt Proulx, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 53(3), 277-302.

Leman-Langlois, S. (1996). *La révision judiciaire de la sentence d'emprisonnement à perpétuité au Canada, projet de recherche*. Repéré sur <http://www.crime-reg.com/index.htm>

Marleau, J., Roy, R., Webanck, T., Laporte, L. et Poulin, B. (1999). Les parents qui tuent leurs enfants. Dans Proulx, J., Cusson, M. et Ouimet, M. *Les violences criminelles*, (pp. 107-129), Québec: Les Presses de l'Université Laval.

Marleau, J., Poulin, B. et Laporte, L. (2001). Historique, synthèse et limites des classifications des filicides maternels, *Revue québécoise de psychologie*, 22(3), 69-80.

Marleau, J. et Poulin, B. (2001). *Le filicide paternel : Synthèse éclectique des écrits Psychiatrie et violence*, Institut Philippe Pinel de Montréal. Repéré sur <http://www.psychiatrieviolence.ca/articles/marleau.html>

Meszaros, K., Fisher-Danzinger, D. (2000). Extended suicide attempt: Psychopathology, personality and risk factors. *Psychopathology*, 33(1), 5-10.

Millaud, F., Marleau, J.D., Proulx, F., Brault, J. (2008). Violence homicide intra-familiale, *Psychiatrie et violence*, 8(1), Repéré sur <http://www.erudit.org/revue/pv/2008/v8/n1/018664ar.html>

Ministère de la Justice Canada (1990). *Vers une réforme : la détermination de la peine*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada.

Noreau, P. (2001). L'Acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement. *Éthique publique (Éthique de la magistrature)*, 2(2), 17-26.

Ouimet, M. (2006). *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.

Pirès, A. (1982). La méthodologie qualitative en Amérique du Nord : un débat manqué (1918-1960), *Sociologie et sociétés*, 14(1), 15-29.

Poupart, J. (1997). L'entretien qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.173-209), Boucherville : Gaëtan Morin.

Rapaport, E. (1991). The death penalty and the gender discrimination. *Law & Society Review*, 25(2), 367-383.

Rapaport, E. (1994). The death penalty and the domestic discount. Dans Fineman, M.A., Mykitiuk, R. *The Public Nature of Private Violence*, (pp. 224-251). New York : Routledge.

Rapport Juristat (2005). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Statistique Canada, 100 p. Repéré sur <http://www.statcan.gc.ca>

Rapport Juristat (2007). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Statistique Canada, 55 p. Repéré sur <http://www.statcan.gc.ca>

Rapport Juristat (2009). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Statistique Canada, 68 p. Repéré sur <http://www.statcan.gc.ca>

Rapport Juristat (2011). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Statistique Canada, 58 p. Repéré sur <http://www.statcan.gc.ca>

Resnick, P. (1969). Child Murder by Parents : A Psychiatric review of filicide, *American Journal of Psychiatry*, 126, 325-334.

Riedel, M. (1987). Stranger violence: Perspectives, issues and problems. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 78(2), 223-258.

- Rizkalla, S. (1984). *Criminologie et réaction sociale*, Montréal : Modulo Éditeur.
- Roberts, J.V. (1997). Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada, *Sociologie et société*, 33, 1, 67-83.
- Roberts, J.V., Cole, D.P. (1999). *Making Sense of Sentencing*, Canada : University of Toronto Press.
- Roberts, J.V., Crutcher, N., Verbrugge, P. (2007). Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(1), 75-107.
- Scott, P. D. (1973). Parent who kill their children, *Medicine, Science and the Law*, 13, 120-126.
- Smith, B. (2005). Plea Bargaining and the Eclipse of the Jury. *Annual Review of Law and Social Science*, 1, 131-149.
- Vanhamme, F., Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé, *Droit et société*, 31, 199-228.
- Wilczynski, A. (1991). Images of women who kill their infants: the mad and the bad. *Women and Criminal Justice*, 2, 71-88.
- Wilczynski, A. (1997), *Child Homicide*, London : Oxford University Press.

Jurisprudence consultée :

- R. c. Gillan*, [2003] O.J. No. 2513 (Ont. C.A.) (QL).
- R. c. Nicolucci*, [2002] J.Q. No. 5034 (C.A. Qué) (QL)
- R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61
- Sabbagh c. R.* [1993] Q.J. No. 2015, QJ 18815
- R. c. Verdi-Douglas*, [2002] 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A. Qué.)